



offre d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens de la boucle locale de France Télécom

offre destinée aux opérateurs de réseaux optiques
ouverts au public



table des matières

1	préambule	7
2	définitions	7
3	organisation des installations de France Télécom.....	12
3.1	le génie civil.....	12
3.2	les artères aériennes	13
4	modalités d'accès aux installations de France Télécom	13
5	sous-traitance et intervention sur les installations.....	14
5.1	dispositions générales sur la sous-traitance	14
5.2	dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance des infrastructures par l'opérateur	15
5.3	dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance pour les appuis aériens	16
5.4	état des appuis aériens	16
5.5	obligations réglementaires concernant les dissimulations de réseaux	17
5.6	contrôles de conformité de France Télécom.....	17
5.6.1	définition des non-conformités.....	17
5.6.2	conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom	17
5.6.3	constat de non-conformité	18
6	dispositions générales pour l'utilisation des installations	19
6.1	principes généraux.....	19
6.2	règles générales d'utilisation des appuis aériens.....	19
6.3	principe de séparation des réseaux pour le génie civil	20
6.4	traitement des cas de saturation du GC	20
6.4.1	principe de non-saturation.....	20
6.4.2	saturation d'un tronçon	20
6.4.3	traitement des cas de saturation de tronçons.....	21
6.5	traitement des cas de saturation des appuis aériens.....	22
6.5.1	principe de non-saturation des appuis aériens	22
6.5.2	saturation d'un appui aérien	22
6.5.3	traitement des cas de saturation d'un appui aérien	22
7	principes généraux relatifs aux commandes	23
7.1	commande des prestations.....	23
7.1.1	pré requis.....	23
7.1.2	modalités de commande des prestations	23
7.2	utilisation d'un référentiel cartographique.....	24
7.3	prévisions de commandes d'accès aux installations	25
8	prestations de fournitures de documentation préalables	25
8.1	principes.....	25
8.2	fourniture des plans itinéraires	26
8.2.1	description de la prestation de fourniture de plans itinéraires	26

8.2.2	renouvellement d'une commande de plan itinéraire	26
8.2.3	vectorisation de plans réalisée par France Télécom	26
8.2.4	intégrité des fichiers de plans itinéraires	27
8.3	prestation de fourniture d'informations sur les appuis aériens	27
8.4	prestation de fourniture d'informations sur les schémas de câbles cuivre en aérien 27	
9	prestations de la phase d'études par l'opérateur	28
9.1	déclaration d'études	28
9.1.1	description	28
9.1.2	commande	28
9.1.3	livraison	29
9.2	logiciel CAP FT et les formations associées	29
9.2.1	description	29
9.2.2	commande et livraison de la prestation de formation à l'utilisation de CAP FT par France Télécom 30	
9.2.3	commande et livraison de la prestation de fourniture du dongle et du logiciel CAP FT	30
9.3	calcul de charges des appuis aériens	30
9.3.1	principes	30
9.3.2	modalités de calcul de charges	31
9.3.3	résultat du calcul de charges	31
9.3.4	données à communiquer à France Télécom	32
10	prestations de la phase de travaux de l'opérateur	32
10.1	accès aux installations :	32
10.1.1	description de la prestation d'accès aux installations	32
10.1.2	commande des prestations d'accès aux installations spécifiques à chaque type de besoin	32
10.1.3	commande de la prestation d'accès aux installations	33
10.1.4	cas particulier de commandes d'accès aux installations sans tirage de câbles	33
10.1.5	cas particulier des commandes de modification de réseau de l'opérateur	34
10.2	prestation de travaux de dépose de câbles à zéro	35
10.3	prestation de travaux de regroupement de câbles	35
10.4	déclaration de travaux	36
10.4.1	description de la déclaration de travaux	36
10.4.2	cas spécifique de l'installation d'un poteau appartenant à l'opérateur :	37
10.4.3	aléas de travaux	37
10.5	tubage	38
10.6	commande de poteaux pour renforcement ou remplacement d'appuis aériens .	38
10.6.1	principes et conditions de renforcement ou remplacement d'appuis aériens	38
10.6.2	cas spécifique de la restitution d'appuis aériens :	39
10.6.3	garantie des travaux de renforcements et remplacements d'appuis aériens	39
10.7	dossier de fin de travaux	39
10.7.1	contenu du dossier de fin de travaux	39
10.7.2	traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom	41
10.7.3	acceptation du dossier de fin de travaux	43
10.7.4	durée des liaisons génie civil	44
11	prestations complémentaires pendant la phase études et/ou la phase travaux de l'opérateur	44
11.1	informations complémentaires pour les études de l'opérateur	44
11.1.1	description	44
11.1.2	informations de réservations hors FTTx	46
11.1.3	informations de réservations FTTx	46
11.1.4	éléments pertinents des commandes d'accès aux installations	46
11.1.5	informations sur travaux de coordination et de dissimulation	47

11.2	prestations complémentaires pour les études ou les travaux de l'opérateur	47
11.2.1	description	47
11.2.2	demande d'accord pour le percement de grand pied droit d'une chambre de France Télécom	48
11.2.3	étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro	49
11.2.4	prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles.....	50
11.2.5	demande d'accord pour l'utilisation de galeries visitables.....	50
11.2.6	prestation de prêt de clés pour l'accès en chambre sécurisée	51
11.3	prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom.....	52
11.3.1	description de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom	52
11.3.2	commande et livraison de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom.	53
11.4	notifications.....	53
11.4.1	description	53
11.4.2	commande	54
11.4.3	livraison de la prestation	54
12	conditions d'intervention	56
12.1	plan de prévention	56
12.2	autorisation des gestionnaires de domaine, notamment pour l'usage des appuis aériens	57
12.3	autorisation des propriétaires privés pour l'usage des appuis aériens.....	58
12.4	accompagnement	58
12.5	difficultés d'intervention : cas général	59
12.6	difficultés d'intervention : chambres recouvertes par de l'enrobé.....	59
12.7	disponibilité des transitions aéro souterraines.....	60
12.8	conditions générales d'évolution des appuis aériens	60
12.8.1	appuis aériens nécessitant une intervention avant calcul de charges	60
12.8.2	appuis aériens nécessitant une intervention après calcul de charges.....	60
12.8.3	autres besoins pour les artères aériennes.....	61
13	service après vente	61
13.1	prise en compte de la signalisation.....	61
13.2	réception de la signalisation	62
13.3	traitement de la signalisation	62
13.4	suivi du traitement de la signalisation	62
13.5	clôture de la signalisation	62
14	modalités de maintenance	62
14.1	alvéole et espace de manœuvre	62
14.2	exploitation et maintenance des installations par France Télécom	63
14.3	déclaration d'un sous-traitant de l'opérateur.....	63
14.4	interventions de l'opérateur sur ses infrastructures.....	63
14.5	déplacement ou suppression d'installations demandé par le gestionnaire du domaine	65
15	sanctions	66
16	modalités spécifiques au déploiement FTTx	66
16.1	règles d'ingénierie.....	66
16.1.1	principe de non-saturation.....	66
16.1.2	principe de séparation des réseaux pour le câble non mutualisé	66
16.1.3	principe de séparation des réseaux pour le câble mutualisé	67
16.1.4	utilisation des appuis aériens.....	67
16.1.5	occupation des chambres	67

16.1.6	saturation objective et non objective.....	67
16.2	commandes d'accès aux installations.....	67
16.2.1	types de commandes.....	67
16.2.2	commande de masse de raccordements simples en aval PB.....	69
16.2.3	commande de masse de raccordements simples en amont PM.....	70
16.2.4	commandes de raccordement d'immeubles simples.....	70
16.2.5	commandes de raccordement d'immeuble complexes ou commandes structurantes.....	70
16.2.6	demande d'autorisation d'installation d'un love en attente dans une chambre.....	73
16.3	livraison de la prestation d'accès aux installations.....	74
16.3.1	commandes de masse de raccordements simples et commande de raccordement d'immeubles simple.....	74
16.3.2	commandes de raccordement d'immeubles complexes ou commandes structurantes :.....	74
16.3.3	tous types de commandes d'accès aux installations :.....	75
16.4	spécificités sur les travaux.....	76
16.4.1	sur les déclarations de travaux.....	76
16.4.2	durée des travaux et prolongations autorisées.....	76
16.4.3	aléas des travaux.....	77
16.4.4	dossier de fin de travaux.....	78
16.5	points de mutualisation multifibres sans brassage optique.....	80
16.6	cas particulier du raccordement d'un point de mutualisation de taille importante.....	80
16.7	durée d'acceptation des loves de câble en attente dans une chambre d'adduction.....	81
16.8	modalités concernant les dé saturations.....	81
16.8.1	saturation objective.....	81
16.8.2	saturation non objective.....	83
17	modalités spécifiques au raccordement de la clientèle d'affaires.....	84
17.1	règles d'ingénierie.....	84
17.1.1	principe de non-saturation.....	84
17.1.2	principe de séparation des réseaux pour le génie civil.....	84
17.1.3	utilisation des appuis aériens.....	85
17.1.4	occupation des chambres.....	85
17.1.5	prise en charge de la désaturation.....	85
17.2	commandes d'accès aux installations.....	85
17.2.1	types de commandes.....	85
17.2.2	livraison de la prestation d'accès aux installations.....	88
17.3	spécificités sur les travaux.....	89
17.3.1	durée des travaux et prolongations autorisées.....	89
17.3.2	aléas des travaux.....	90
17.3.3	visite de contrôle des travaux de l'opérateur.....	90
17.3.4	dossier de fin de travaux.....	92
18	modalités spécifiques au raccordement des éléments de réseaux.....	93
18.1	règles d'ingénierie.....	93
18.1.1	principe de non-saturation.....	93
18.1.2	principe de séparation des réseaux pour le génie civil.....	93
18.1.3	utilisation des appuis aériens.....	93
18.1.4	occupation des chambres.....	93
18.1.5	prise en charge de la désaturation.....	94
18.2	commandes d'accès aux installations.....	94
18.2.1	commande de raccordement simple REDR.....	95
18.2.2	commande de raccordement complexe REDR.....	95
18.2.3	livraison de la prestation d'accès aux installations.....	97
18.2.4	tous types de commandes d'accès aux installations :.....	98
18.3	spécificités sur les travaux.....	98

18.3.1	durée des travaux et prolongations autorisées pour la commande de raccordement complexe	
REDR		98
18.3.2	aléas des travaux	99
18.3.3	visite de contrôle des travaux de l'opérateur	99
18.3.4	dossier de fin de travaux	100

annexe 1 : prix	102
------------------------------	------------

annexe 2 : pénalités	105
-----------------------------------	------------

1 préambule

La présente offre s'adresse aux opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en fibre optique.

En application de la décision n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011, l'offre d'accès aux installations de génie civil souterraines et aériennes constitutives de la boucle locale filaire de France Télécom, comprend notamment :

- l'occupation des fourreaux par des câbles optiques
- l'hébergement des équipements passifs dans les chambres de tirage
- l'accès aux supports aériens pour le déploiement de câbles optiques
- un processus de désaturation des fourreaux et des chambres
- un processus de désaturation des supports aériens

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoin.

Elle peut également être adaptée dans les zones dans lesquelles il est avéré qu'il existe des ouvrages de génie civil alternatifs permettant d'accueillir au moins deux autres réseaux ouverts au public en fibre optique capillaire (égouts visitables , ...).

Des procédures permettant de régler les éventuelles inexécutions contractuelles seront décrites dans les conventions.

La présente offre est mise œuvre opérationnellement le 1^{er} mai 2013.

2 définitions

adduction : désigne tout alvéole permettant de relier la dernière chambre du génie civil de France Télécom située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques. Cette adduction concerne les pénétrations immeubles, les sorties façades, les sorties souterro-aériennes et les accès à un regard d'interface individuel (zone pavillonnaire).

alvéole : désigne tout tuyau ou toute conduite souterraine d'un tronçon ou d'une adduction d'immeuble, permettant la pose de tubes ou, de câbles de fibres optiques.

amont PM : ensemble des installations permettant de relier un PM à un nœud du réseau optique de l'opérateur.

appui aérien : poteau(x) et potelets, appartenant à France Télécom. Les poteaux sont en bois ou en métal. Les potelets sont installés sur une façade d'un immeuble bâti.

artère aérienne : désigne la partie non souterraine des installations du réseau de France Télécom qui occupent ou surplombe le domaine public. Ces installations sont constituées des traverses et des appuis aériens.

aval PB : ensemble des Artères aériennes et des installations de génie civil permettant de poser un câble optique afin de relier un client final d'un opérateur au point de branchement (PB).

aval PM : tout ou partie des installations permettant de relier un client final de l'opérateur au PM

boîtier de raccordement : désigne tout boîtier installé sur un appui aérien qu'il soit dédié à la concentration, à la protection ou à la dérivation de câbles de toute nature, dont les PEO. Les PC et les PB sont des boîtiers de raccordement.

bon de commande : désigne le formulaire permettant de commander une prestation.

boucle locale : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, à partir du répartiteur général d'abonnés.

branchement aérien : liaison aérienne située en domaine public ou privé entre le point de branchement et la prise de terminaison optique située dans le local d'un client final.

câble mutualisé : correspond, pour l'opérateur qui déploie le PM, au câble optique posé en aval PM.

câble non mutualisé : correspond au câble optique posé en amont PM.

câble optique : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs fibres optiques.

cahier des charges GC : désigne le document qui fixe les règles d'hygiène et sécurité, de tubage et de pose de câbles optiques dans les alvéoles de France Télécom.

cahier des charges appuis : désigne le document qui fixe les règles d'hygiène et sécurité et de pose de câbles optiques sur les appuis aériens.

chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

chambre 0 : première chambre située sur le domaine public en sortie d'un nœud de raccordement d'abonnés du réseau local cuivre.

chambre de raccordement : chambre de France Télécom où le câble optique de l'opérateur, provenant d'installations de génie civil de celui-ci ou d'un tiers, pénètre dans les installations.

chambres sécurisées : chambres fermées à l'aide d'un dispositif de sécurité spécifique.

client d'affaires : le client d'affaires est un client final identifié comme étant toute personne morale de droit privé ou public, ou toute personne physique exerçant de façon habituelle des actes de commerce, telles qu'identifiées dans les catégories juridiques listées par l'INSEE.

client final : désigne un client de l'opérateur ou un client d'un opérateur de communications électroniques, client de l'opérateur.

commande d'accès aux installations : désigne la commande émise par l'opérateur visant à pouvoir installer ses infrastructures dans les installations de France Télécom.

contrat : désigne l'ensemble des documents afférent à la présente offre et contractualisé entre l'opérateur et France Télécom.

datacenter FT : site de France Télécom hébergeant des équipements de l'opérateur et des clients d'affaires de l'opérateur.

datacenter privé : datacenter installé hors site France Télécom et dans lequel l'opérateur exploite des équipements.

déclaration d'études ou déclaration de travaux : désigne l'ensemble des informations fournies par l'opérateur à France Télécom avant tout début d'études ou tout début de travaux pour le déploiement ou la dépose des infrastructures dans les installations de France Télécom.

documentation préalable : ensemble des plans itinéraires et informations sur les appuis aériens fournis par France Télécom à l'opérateur au titre du contrat.

dossier de fin de travaux : désigne le dossier technique remis par l'opérateur en fin de travaux. Ce dossier recense de façon exhaustive tous les travaux réalisés.

élément de réseau distant : antenne relais dans un réseau mobile GSM (appelée BTS ou Base Transceiver Station), GPRS, EDGE, UMTS (appelée Node B), HSDPA ou LTE installée sur un site radio. Les équipements WI FI et WI MAX sont également intégrés dans les éléments de réseaux pour ce contrat.

études : ensemble des interventions destinées à relever les disponibilités des installations et effectuées par l'opérateur en vue d'une commande d'accès aux installations.

fibre optique : support physique de transmission très haut débit : elle transporte un signal lumineux.

FTTx : désigne tout réseau d'accès utilisant des câbles optiques, sur une partie ou la totalité du parcours entre un nœud de raccordement et des immeubles résidentiels ou professionnels .

gaine fendue annelée : désigne une enveloppe de protection de câble optique en traversée d'une chambre. Cette enveloppe est fendue, permettant ainsi sa pose après le tirage du câble optique à protéger.

génie civil (GC) : désigne la partie immeuble d'un ouvrage souterrain situé sur une boucle locale occupant le domaine public et appartenant à France Télécom. Le génie civil est composé d'installations souterraines destinées à recevoir des infrastructures ; il assure une continuité de desserte entre les NRA FT et les clients finals.

guichet unique de traitement des commandes : désigne le point d'entrée unique de France Télécom pour tous les traitements de commandes liées aux prestations.

guichet unique SAV : désigne le point d'entrée unique de France Télécom pour toutes les opérations de SAV liées aux prestations

guichet de réclamation : désigne le point d'entrée de France Télécom pour toutes les demandes de pénalités.

habitat individuel : forme d'habitat caractérisé par la maison individuelle ou le pavillon.

habitat collectif : habitat comportant au moins deux lots ou logements dans un même bâtiment.

heures ouvrables (HO) : désigne pour les jours ouvrés, l'amplitude journalière pour intervention comprise entre

- pour la métropole et la Réunion, 8 h et 18 h (heures locales) du lundi au vendredi inclus
- pour les autres départements d'Outre Mer, 7 h et 17 h (heures locales) du lundi au vendredi inclus

Les heures non ouvrables (ou HNO) désignent les heures non comprises dans les HO.

infrastructures : désignent les câbles optiques, les manchons et les PEO nécessaires au fonctionnement du réseau déployé par l'opérateur et/ou dont il est chargé d'assurer l'exploitation et la maintenance. Elles appartiennent à l'opérateur ou une collectivité territoriale de qui l'opérateur reconnaît avoir reçu tous pouvoirs pour en assurer le déploiement et/ou l'entretien.

installations : désignent les alvéoles et les chambres, les artères aériennes parties intégrantes des installations dont France Télécom est propriétaire, dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

liaison : désigne l'accès aux installations dans un tronçon, une adduction d'immeuble ou sur une portée. L'installation d'un câble optique de l'opérateur transitant par plusieurs chambres nécessite donc la souscription de plusieurs liaisons, à raison d'une liaison pour chaque adduction d'immeuble

et pour chaque couple de chambres consécutives de France Télécom traversées ou d'appuis aériens successifs utilisés.

liaison FTTx : liaison commandée au titre du déploiement de réseaux FTTx.

liaison RCA : liaison commandée au titre du raccordement des clients d'affaires.

liaison REDR : liaison commandée au titre du raccordement des éléments de réseau distants.

love de câble en attente : extrémité d'un câble optique appartenant à l'opérateur, laissé en attente dans une chambre de France Télécom, le temps strictement nécessaire à l'opérateur pour obtenir auprès du propriétaire, du gestionnaire d'immeuble ou du bailleur concerné, l'autorisation de déploiement nécessaire permettant la pénétration de son câble optique dans l'immeuble.

manchon : désigne une protection d'épissure de taille réduite, limitée à 6 sorties, n'hébergeant pas de coupleur.

masque physique (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles où aboutissent les alvéoles d'un ou plusieurs tronçons venant d'une ou plusieurs chambres ou d'adductions d'immeuble.

masque logique (d'une chambre) : regroupe les alvéoles en direction d'une seule autre chambre ou d'une adduction d'immeuble. Dans la suite de l'offre, le terme de masque représentera un masque logique.

nappe : ensemble des câbles installés sur des traverses fixées à une hauteur identique sur deux appuis aériens consécutifs.

nœud de raccordement d'abonnés (NRA) : site de France Télécom abritant un répartiteur général d'abonnés.

nœud de raccordement optique (NRO) : bâtiment abritant un répartiteur de boucle locale optique, point de concentration des fibres optiques raccordant les clients finals ou des éléments de réseau, et interface avec les équipements actifs.

opérateur : toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, client du contrat.

plan itinéraire : plan des installations comprenant les itinéraires des conduites de GC, des artères aériennes et la géo localisation des SR et des NRA FT.

plan de prévention : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions de l'opérateur dans le génie civil ou sur les appuis aériens.

point de branchement (PB) : point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble optique en provenance du PM et duquel le départ d'au moins un câble optique de branchement permet de desservir le client final.

point de concentration (PC) : point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre en provenance du SR et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement permet de desservir le client final.

point de mutualisation (PM) : dispositif installé par un opérateur où convergent les lignes de communication électroniques très haut débit en fibres optiques qui desservent des clients finals et auquel l'opérateur donne accès aux autres opérateurs pour raccorder ces clients.

portée : nappe installée entre soit :

- deux appuis aériens consécutifs (par exemple entre deux poteaux ou entre un poteau et un potelet ou entre deux potelets) ;

- un appui aérien et un appui appartenant à un tiers.

potelet : appui façade constitué de tube métallique de section carrée dont la fixation est assurée par scellement dans le mur de façade avec du plâtre ou du ciment.

prestations : les prestations telles que décrites dans le contrat.

protection d'épissure : désigne indifféremment un manchon ou une protection d'épissure optique (PEO).

protection d'épissure optique (PEO) : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble optique à un autre câble optique de même capacité, soit d'un câble optique à plusieurs câbles optiques de capacité inférieure. Une PEO a une taille supérieure à celle des manchons et peut éventuellement héberger des coupleurs. Les ré interventions sur les PEO sont limitées à des crans d'extension pluriannuels ou au raccordement de nouveaux immeubles.

référence du PM : numéro de PM indiqué lors des échanges entre opérateurs pour la mutualisation FTTh (fichier IPE) avant déploiement sur la zone de commande.

règles d'ingénierie GC (RI GC) : désignent le document joint en annexe du contrat et décrivant l'ensemble des règles à respecter pour le déploiement d'un réseau par l'opérateur dans les installations du génie civil.

règles d'ingénierie appuis (RI appuis) : désignent le document joint en annexe du contrat et décrivant l'ensemble des règles à respecter pour le déploiement d'un réseau par l'opérateur sur les appuis aériens.

répartiteur général d'abonnés (RGA) : dispositif du réseau de France Télécom situé entre la boucle locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

réseau mobile : réseau de téléphonie mobile ouvert au public de type GSM (et dérivés), UMTS (et dérivés) ou LTE composé de sites radio, des équipements de réseaux et des liaisons les raccordant.

saturation d'un appui aérien : un appui aérien est dit saturé seulement si cumulativement :

- l'opérateur ne peut installer un nouveau câble optique en respectant les règles d'ingénierie appuis sur l'appui aérien.
- l'opérateur ne peut trouver d'itinéraire de contournement de moins de 600 mètres linéaires pour le dit appui aérien dans le génie civil ou sur les appuis aériens existants permettant l'installation du nouveau câble optique en respectant les règles d'ingénierie GC ou appuis.

saturation d'un tronçon : un tronçon est dit saturé seulement si cumulativement :

- l'opérateur ne peut installer un nouveau câble optique en respectant les règles d'ingénierie GC dans un des alvéoles du dit tronçon.
- l'opérateur ne peut trouver d'itinéraire de contournement de moins de 600 mètres linéaires pour le dit tronçon dans le génie civil ou sur les appuis aériens existants permettant l'installation du nouveau câble optique en respectant les règles d'ingénierie GC ou appuis.

site radio : tout site d'extrémité du réseau mobile déployé par un opérateur.

sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'opérateur conclut, en qualité de maître de l'ouvrage, un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur le génie civil ou sur les appuis aériens au titre du contrat. Un sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975. Pour les besoins du contrat, un sous-traitant et ses éventuels sous-traitants seront collectivement dénommés « sous-traitants ».

taille de PM : nombre de logements ou locaux dans la zone arrière d'un PM. Nombre identique à celui transmis par l'opérateur d'immeuble dans ses informations préalables.

tampon(s) : élément(s) mobile(s) d'un dispositif de fermeture couvrant l'ouverture d'une cheminée de visite ou d'une chambre. Certains tampons ont été soudés (ci-après dénommés « tampons soudés ») afin de sécuriser l'accès de la chambre.

tronçon : ensemble des alvéoles entre deux chambres consécutives de France Télécom.

tube : désigne un tuyau installé dans un alvéole de diamètre supérieur.

tubage : désigne l'action permettant l'installation d'un ou plusieurs tubes dans un alvéole de diamètre supérieur. Chacun des tubes posés protège un ou plusieurs câbles optiques et sépare celui-ci des autres réseaux appartenant à des tiers.

zone de commande : zone géographique correspondant au territoire d'un arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au territoire d'une commune dans les autres cas. Le cas échéant, une extension de cette zone géographique est précisée dans le contrat.

zones moins denses ou ZMD : toutes zones en dehors des zones très denses définies par la décision ARCEP 2009-1106 du 22 décembre 2009.

zone orange : désigne le résultat d'un calcul de charges :

- qui est compris entre une et deux fois la valeur nominale de déformation permanente de l'appui aérien et
- qui ne dépasse pas la valeur nominale de déformation temporaire de l'appui aérien.

L'utilisation d'un appui aérien en zone orange est possible sous l'entière responsabilité de l'opérateur.

Les appuis aériens en bois composés sont en zone orange tant que l'effort obtenu ne dépasse pas soit 2 fois la déformation permanente ou soit une fois la déformation temporaire et ne sont pas en zone verte.

zone rouge : désigne le résultat d'un calcul de charges qui est supérieur à :

- deux fois la valeur nominale de déformation permanente de l'appui aérien et / ou
- une fois la valeur nominale de déformation temporaire de l'appui aérien.

L'utilisation d'un appui aérien en zone rouge est interdite.

zone verte : désigne le résultat d'un calcul de charges qui est inférieur ou égal aux valeurs nominales pour les déformations permanentes et les déformations temporaires d'un appui aérien. L'utilisation d'un appui aérien en zone verte est possible.

zones très denses ou ZTD : zones définies par la décision ARCEP 2009-1106 du 22 décembre 2009.

3 organisation des installations de France Télécom

La boucle locale cuivre de France Télécom est structurée selon deux niveaux hiérarchiques : le réseau de transport et le réseau de distribution.

3.1 le génie civil

Le génie civil de France Télécom, en ce qui concerne la boucle locale, est généralement constitué de conduites multitubulaires en PVC, mais aussi parfois de conduites unitaires en ciment, reliées entre elles par des chambres de tirage et de raccordement.

Le réseau de transport : ce réseau relie les répartiteurs téléphoniques situés dans des bâtiments France Télécom aux armoires de sous répartition situées généralement sur trottoir dans les agglomérations. Du fait de la capacité des câbles cuivre du réseau de transport les alvéoles qui ont été installés sur cette partie de réseau ont des diamètres importants : 60 ou 80 mm pour les conduites multitubulaires et 100 ou 150 mm pour les conduites unitaires.

La distance maximale entre deux chambres consécutives est de 297,50 mètres.

Le réseau de distribution : ce réseau relie les armoires de sous répartition aux habitations. Les câbles cuivre installés sont de plus faible capacité et les alvéoles installés ont généralement un diamètre de 45 ou 60 mm pour les axes principaux. Il existe également des conduites unitaires en 100 ou 150 mm et des diamètres de 28, 33 ou 45 mm pour les adductions d'immeubles, sorties sur façade ou transitions aéro-souterraines.

La distance moyenne entre deux chambres consécutives est d'environ 50 mètres.

Les différents types de chambres sont décrits dans le cahier des charges annexé au contrat.

3.2 les artères aériennes

Les artères aériennes, sauf exception, ne concernent que le réseau de distribution.

Constitution des artères aériennes : les poteaux utilisés à France Télécom sont soit en bois, soit en acier galvanisé. Selon la configuration de l'artère, ils peuvent être consolidés de la manière suivante : haubanage, jambe de force (dit appui couple) ou encore jumelage de deux poteaux (dit appui moisé).

La distance moyenne entre deux appuis consécutifs est d'environ 35 mètres.

Les artères aériennes existantes de France Télécom comportent des câbles cuivre ou optiques, avec la possibilité parfois de transiter via des appuis basse tension, supports d'énergie électrique, appartenant à ErDF ou à des syndicats d'électrification.

4 modalités d'accès aux installations de France Télécom

Dans le cadre de toute intervention sur les installations exécutée au titre du contrat, l'opérateur assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) et des sous-traitants éventuels de ces derniers et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec les conditions édictées par le Code du Travail.
- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés notamment dans les règles d'ingénierie GC ou appuis visées au contrat. A ce titre, l'opérateur établit les plans de prévention conformément à la législation en vigueur et les fait signer par ses sous-traitants éventuels. A cette fin, France Télécom fournit dans le contrat des informations relatives à l'élaboration du plan de prévention de l'opérateur. Pour information de l'opérateur, les anciennes conduites unitaires construites en fibrociment sont susceptibles de contenir de l'amiante. Les chambres en extrémité de chaque tronçon de conduites précitées sont également susceptibles de contenir de l'amiante suite à des travaux dans ces conduites unitaires.
- du respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non-respect de ces dernières.

- des nuisances et conséquences éventuelles que le chantier ouvert - et plus généralement les travaux exécutés par l'opérateur - peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés dans les installations.

De manière générale l'opérateur fait son affaire personnelle d'identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques, en dehors des cas où la faute de France Télécom est dûment prouvée par l'opérateur.

Tous les travaux et opérations de maintenance effectués par l'opérateur dans le cadre du contrat donneront lieu à l'établissement d'un plan de prévention conformément aux dispositions contenues dans le contrat.

5 sous-traitance et intervention sur les installations

5.1 dispositions générales sur la sous-traitance

L'opérateur peut réaliser lui-même les études, travaux et opérations d'exploitation et de maintenance des infrastructures ou peut les sous-traiter à une entreprise qu'il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage. L'opérateur est responsable de la déclaration et de l'actualisation auprès de France Télécom de ses sous-traitants pendant toute la durée du contrat et préalablement à toutes leurs interventions dans les conditions visées ci-après. Un sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

L'opérateur ne pourra toutefois sous-traiter une partie de ses prestations qu'une fois l'ensemble des conditions suivantes remplies :

- il devra s'être assuré que l'entreprise a toutes les compétences et les capacités notamment techniques et financières pour exécuter les prestations conformément au contrat ;
- il devra s'être assuré que l'entreprise répond à toutes les exigences en matière de lutte contre le travail illégal ; à ce titre, l'opérateur aura l'obligation d'obtenir de ses éventuels sous-traitants l'ensemble des documents et attestations obligatoires en la matière, notamment au regard des articles D8222-5, D8254-2 et D8254-4 du code du travail.

L'opérateur déclare obligatoirement ses sous-traitants (et les sous-traitants éventuels de ces derniers) à France Télécom conformément aux dispositions visées au contrat. L'opérateur se porte fort du maintien et du respect par les sous-traitants (et les sous-traitants éventuels de ces derniers) des engagements souscrits par ces derniers selon les dispositions du contrat.

Toute la chaîne de sous-traitance est et demeure sous la responsabilité entière et exclusive de l'opérateur. A ce titre, l'opérateur est tenu vis-à-vis de France Télécom et pour toute la chaîne de sous-traitance de respecter les obligations contractuelles qui lui sont imposées pour ses propres sous-traitants au titre du contrat.

L'opérateur est tenu de communiquer à France Télécom le document relatif à l'engagement pris par le sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) pour le respect des dispositions visées ci-dessus suivant les modalités prévues au contrat. L'opérateur doit obtenir cet engagement de tout nouveau sous-traitant (et tout sous-traitant éventuel de ce dernier) intervenant sur un département administratif donné préalablement à toute déclaration d'études ou déclaration de travaux dans laquelle le sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) serait visé.

L'opérateur est entièrement responsable des sous-traitants (ou tout sous-traitant éventuel de ces derniers) auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

Le sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'opérateur. Ce dernier se porte fort du respect par son sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) des-dites dispositions.

5.2 dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance des infrastructures par l'opérateur

L'opérateur utilise les installations de France Télécom et entretient les infrastructures dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation des réseaux des différents occupants des installations.

L'opérateur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les installations pour études, travaux et exploitation maintenance préventive des infrastructures sans avoir déposé une déclaration d'études et/ou une déclaration de travaux dûment remplie et sans disposer :

- de l'accusé de réception valant autorisation de France Télécom en réponse à sa déclaration d'études et/ou de sa déclaration de travaux ; et
- de l'accompagnement des agents de France Télécom prévu au contrat lorsque cela est nécessaire.

L'opérateur ne peut procéder à aucun début de déploiement d'infrastructures dans les installations sans disposer de l'acceptation par France Télécom de sa commande d'accès aux installations et sans disposer d'une déclaration de travaux s'y référant, validée par France Télécom. Au terme de ce déploiement l'opérateur s'engage à fournir un dossier de fin de travaux dans les délais définis au contrat.

L'opérateur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les installations pour maintenance curative des infrastructures sans avoir notifié, via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne au guichet unique SAV de France Télécom et sans disposer :

- de l'autorisation de France Télécom en réponse à sa signalisation matérialisée par la fourniture d'un accusé de réception automatique délivré par l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne ;
- de l'accompagnement des agents de France Télécom prévu au contrat lorsque cela est nécessaire.

L'opérateur ne peut lors d'une maintenance curative procéder à aucune modification des caractéristiques des infrastructures à l'exception des cas strictement nécessaires décrits au contrat.

Dans le cadre d'interventions effectuées par l'opérateur ou par ses sous-traitants pour études, travaux et exploitation maintenance des infrastructures, l'opérateur s'engage, pour son compte et pour celui de ses sous-traitants, notamment :

- à respecter les règles d'ingénierie GC et appuis,
- à respecter les cahiers des charges GC et appuis.

L'opérateur obtient auprès des autorités administratives, en particulier celles gestionnaires du domaine public concerné, l'ensemble des autorisations nécessaires à son intervention. Il veille au respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non-respect de ces dernières.

L'opérateur adresse en tant que de besoin les demandes de renseignements (DR) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 auprès des exploitants d'ouvrages concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seul la responsabilité.

L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume, seul, la responsabilité.

L'opérateur établit les plans de prévention conformément à la législation en vigueur, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par ses sous-traitants éventuels et les sous-traitants éventuels de ces derniers. A cette fin, France Télécom fournit dans le contrat des informations relatives à l'élaboration du plan de prévention de l'opérateur.

L'opérateur s'engage à installer dans les installations des infrastructures compatibles avec les infrastructures, installations et équipements déjà existants de France Télécom ou de tiers dans le respect du contrat.

5.3 dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance pour les appuis aériens

L'opérateur doit avoir pris connaissance des risques encourus lors des travaux sur le domaine public et privé et en particulier des risques liés aux interventions sur les lignes aériennes (travaux en hauteur, voisinages de réseaux électriques notamment).

Tous les intervenants de l'opérateur devront disposer de toutes les habilitations requises, notamment pour travaux électriques et travaux en hauteur, et de toutes les compétences nécessaires.

L'opérateur se porte garant de la vérification des compétences requises tant pour son propre personnel que pour son prestataire.

Toute intervention sur les artères aériennes de France Télécom doit être réalisée avec l'utilisation d'une nacelle avec en préalable un test de solidité des appuis aériens tel que décrit dans le cahier des charges appuis.

Dans le cas avéré d'impossibilité d'utilisation d'une nacelle, l'utilisation d'une échelle sera possible dans le strict respect du décret du 1er septembre 2004 qui impose un système d'arrêt de chute approprié et par conséquent la présence obligatoire de 2 intervenants sur le chantier.

L'ensemble de ces règles et obligations sont décrites dans le contrat. L'opérateur devra respecter et faire respecter scrupuleusement les consignes de sécurité pour les riverains, les usagers, son personnel ou celui de son sous-traitant. En cas de sinistre, l'opérateur assure financièrement et opérationnellement l'ensemble des conséquences qui en découlent.

Si l'opérateur recourt à un sous-traitant, il a l'entière responsabilité de le contrôler et de veiller à ce que ce dernier applique l'ensemble des règles de sécurité.

5.4 état des appuis aériens

L'opérateur doit pour chaque appui aérien (à l'exclusion des potelets) situé dans la zone de commande s'assurer qu'il répond aux normes de sécurité et pour cela il doit :

- vérifier l'état du poteau conformément à la procédure décrite dans le cahier des charges appuis ;
- vérifier l'absence d'étiquette jaune ou orange ;
- vérifier que les règles de voisinage avec les réseaux d'énergie électrique sont respectées conformément aux arrêtés du 17 mai 2001 et du 26 avril 2002 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (en règle générale 1 m pour la BT et 2 mètres pour la HTA) ;
- apprécier la verticalité ou le flambement des poteaux conformément aux règles d'ingénierie appuis et cahier des charges appuis.

Une fois la vérification des normes de sécurité réalisée, l'opérateur procède aux calculs de charges pour chaque appui aérien de la zone de commande sur lequel il envisage de déployer un câble optique.

L'opérateur s'assure sous sa seule et entière responsabilité que l'état du potelet et son ancrage permettent la pose d'un câble optique supplémentaire.

5.5 obligations réglementaires concernant les dissimulations de réseaux

L'autorisation d'implantation des appuis aériens France Télécom en domaine public est accordée à titre provisoire et révocable. Le gestionnaire du domaine peut être amené à exiger une dissimulation de réseau, notamment le réseau téléphonique installé sur les appuis aériens en fonction de ses propres souhaits d'aménagement du domaine concerné.

L'attention de l'opérateur est portée sur l'existence d'une réglementation spécifique traitant les cas de dissimulations des lignes de communication électroniques supportées par des appuis communs de distribution d'énergie électrique (article 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, l'opérateur qui déploierait son câble optique en utilisant des appuis aériens et des appuis tiers doit dans ce cas supporter le transfert de son câble optique, positionné sur les appuis aériens et les appuis tiers, dans les nouvelles installations de génie civil réalisées.

L'usage de nouveaux alvéoles par l'opérateur sera déterminé en fonction du propriétaire de ces alvéoles :

- si France Télécom est propriétaire des nouvelles installations de génie civil, l'opérateur se conformera à la présente offre pour la construction de son réseau de remplacement et France Télécom appliquera la tarification prévue ;
- si un tiers est propriétaire des nouvelles installations de génie civil, il appartient à l'opérateur de déterminer avec ledit tiers le tarif de location des alvéoles ainsi que leurs conditions d'utilisation.

5.6 contrôles de conformité de France Télécom

France Télécom se réserve le droit de procéder à tout moment, à des contrôles inopinés sur chantier et/ou par sondages visant à vérifier le respect par l'opérateur, et/ou ses entreprises sous-traitantes de l'ensemble des obligations prévues au contrat.

5.6.1 définition des non-conformités

Les non-conformités sont classées en deux catégories : les non-conformités majeures et les non-conformités simples. Ces non conformités peuvent être sanctionnées par la suspension du chantier.

Une non-conformité majeure correspond au non-respect des obligations de l'opérateur en matière de sécurité des personnes notamment le non-respect du plan de prévention, l'atteinte au bon fonctionnement des réseaux en place, ainsi que toute absence de prévention susceptible de causer des dégâts aux ouvrages, aux câbles et aux équipements.

Une non-conformité simple s'entend du non-respect d'une obligation incombant à l'opérateur en application du contrat d'accès aux installations de génie civil de France Télécom et qui n'est pas une non-conformité majeure.

5.6.2 conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom

5.6.2.1 non-conformité majeure

En cas de non-conformité majeure constatée par France Télécom, les études et/ou les travaux sont, sur demande écrite ou orale de France Télécom, immédiatement interrompus sur le territoire de la zone de commande de la déclaration d'études et/ou de travaux concernée.

L'opérateur répare les dégâts éventuels et prend en charge toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer. Le chantier ne peut se poursuivre sans l'autorisation expresse de France Télécom.

En outre, France Télécom se réserve le droit de suspendre la fourniture des prestations sur le territoire de la zone de commande dans les conditions définies au contrat.

5.6.2.2 non-conformité simple

Toute constatation de non-conformité simple, effectuée à compter du troisième constat - et les suivantes - par année calendaire sur la même zone de commande est considérée comme une non-conformité majeure et entraîne l'application des dispositions du § 5.6.2.1.

5.6.3 constat de non-conformité

Outre l'application des dispositions relatives aux non-conformités, France Télécom peut, à compter de la simple constatation par un agent habilité de France Télécom, ou par toute autorité dûment habilitée, notifier par tout moyen ces non-conformités à l'opérateur, notamment afin de prendre en compte un caractère d'urgence. Un constat sera transmis par écrit par France Télécom à l'opérateur. Lorsque l'opérateur, son Sous-traitant éventuel ou le sous-traitant éventuel de ce dernier est présent lors du constat, ces manquements sont consignés dans un procès-verbal établi contradictoirement.

5.6.3.1 commandes structurantes et complexes

Les non-conformités sont les suivantes :

- défaut de fourniture du dossier de fin de travaux.
- dossier de fin de travaux incomplet ou non conforme.
- non- respect des règles d'ingénierie.
- non- respect des processus,
- non-conformité au dossier de fin de travaux constatée lors d'un contrôle terrain

Les différents cas de gestion sont stipulés en annexe 2. Ils ne génèrent pas de pénalités à la charge de l'opérateur et tout manquement reste régi par les règles de responsabilité décrites au contrat.

5.6.3.2 commandes simples ou de masse

Le constat peut faire l'objet d'une demande de France Télécom de versement d'une pénalité par l'opérateur, pour les commandes de masse aval PBO, amont PM, simples RCA, REDR et immeubles simples FTTx.

Lorsque la non-conformité est continue, la pénalité est composée d'un forfait et d'un montant journalier. Elle est due à compter du jour où la non-conformité a été dûment constatée jusqu'au jour où France Télécom reçoit un dossier correctif pour la non-conformité constatée.

L'opérateur peut être contraint d'aller jusqu'à la dépose de câble en cas de non -respect des règles d'ingénierie pour faire cesser la non-conformité.

Les non-conformités concernées par l'application d'un forfait et d'une pénalité journalière sont :

- défaut de fourniture du dossier de fin de travaux.
- dossier de fin de travaux incomplet ou non conforme.
- non- respect des règles d'ingénierie.

Les non-conformités concernées par l'application d'un forfait sont :

- non- respect des processus,
- non-conformité au dossier de fin de travaux constatée lors d'un contrôle terrain : pénalité forfaitaire par tronçon. Dans ce cas la mise en conformité peut aller jusqu'à la dépose de câble.

Les montants de pénalités sont stipulés en annexe 2 avec la description des différents cas de gestion.

6 dispositions générales pour l'utilisation des installations

6.1 principes généraux

Toute intervention de l'opérateur dans les installations de France Télécom n'est possible qu'à la stricte condition d'être couverte par un plan de prévention suivant les modalités du contrat.

L'installation d'un point de mutualisation (PM) sans brassage est autorisée dans le GC, mais n'est pas autorisée sur les appuis aériens.

L'installation d'autre typologie de PM est interdite dans le GC et sur les appuis aériens de France Télécom. L'opérateur fait son affaire de trouver un autre emplacement pour l'installation de PM ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus.

Les prestations fournies au titre du contrat s'inscrivent dans les phases de déploiement du réseau de l'opérateur dans les installations de France Télécom comme suit :

1 – Phase de documentation préalable

Sur commande de l'opérateur, France Télécom fournit la documentation préalable. La documentation préalable est constituée des plans itinéraires du contour de la zone locale des NRA FT et/ou des informations sur les appuis aériens et/ou les informations sur les schémas de câbles cuivre en aérien.

2 – Phase d'études

Une fois la documentation préalable fournie par France Télécom et après acceptation par France Télécom de sa déclaration d'étude, l'opérateur réalise les études d'utilisation des installations conformément au contrat.

France Télécom fournit les prestations et informations complémentaires telles que décrites aux § 11.1 et 11.2.

3 – Phase de travaux

A l'issue de ses études, l'opérateur adresse à France Télécom ses commandes d'accès aux installations préalablement aux travaux de pose de ses infrastructures dans les installations.

Si France Télécom accepte la commande d'accès aux installations, l'opérateur réalise les travaux de pose de ses infrastructures dans le GC et/ou sur les appuis aériens et fournit un dossier de fin de travaux décrivant les travaux effectivement réalisés.

L'acceptation du dossier de fin de travaux met fin à la phase travaux pour la zone de commande concernée.

6.2 règles générales d'utilisation des appuis aériens

L'installation d'un point de branchement (PB) est autorisée sur les appuis aériens dans les conditions décrites ci-après et précisées au contrat.

L'opérateur doit toujours rechercher la position optimale des points de branchement de façon à minimiser les longueurs des branchements aériens dont les caractéristiques sont définies dans les règles d'ingénierie appuis et s'assurer qu'une portée ne comporte pas plus de 3 branchements aériens en parallèle.

Le nombre total de boîtiers de raccordement pouvant être installés sur un appui aérien est strictement limité à 3 (tous types de raccordements confondus : cuivre, coaxial ou optique).

La taille des PB qui peuvent être installés par l'opérateur est décrite dans les règles d'ingénierie appuis.

La pose d'un nouveau câble optique n'est pas autorisée dans les nappes existantes. Il doit donc être installé sur une nouvelle nappe positionnée au-dessus de la nappe existante tel que défini dans les règles d'ingénierie appuis.

Les règles d'étiquetage des poteaux de France Télécom sont les suivantes :

- une étiquette bleue indique le numéro du poteau ;
- une étiquette jaune, posée lors de la dernière visite de contrôle, indique que le poteau a été jugé à remplacer et mentionne l'interdiction de monter sur ce poteau, il doit être remplacé avant toute pose de nouveau câble ;
- une étiquette orange posée lors de la dernière visite du poteau indique que le poteau n'est pas à remplacer mais doit être recalé ou replanté avant toute pose de nouveau câble ;
- une étiquette noire indique les constitutions des câbles présents sur le poteau lorsque ce dernier supporte des boîtiers ;
- l'opérateur devra prévoir une étiquette de couleur verte permettant d'identifier :
 - l'opérateur
 - le numéro de la commande FCI de sa commande d'accès aux installations sur chaque appui aérien concerné pour le déploiement de son réseau hormis pour les commandes de masse en aval PB pour lesquelles l'opérateur se conformera aux stipulations du contrat ;
 - la capacité du câble hormis pour les commandes de masse en aval PB pour lesquelles l'opérateur se conformera aux stipulations du contrat.

Les règles d'étiquetage ci-dessus ne sont pas applicables aux potelets. Néanmoins, dès la pose d'un câble optique par l'opérateur sur un potelet, ce dernier doit apposer une étiquette verte sur ce potelet.

6.3 principe de séparation des réseaux pour le génie civil

Afin de limiter les risques de dégâts éventuels dus à des interventions successives de pose ou de dépose de câbles par un autre opérateur sur les câbles en service, chaque opérateur doit procéder à un sous tubage de protection de son réseau, dans les conditions décrites aux § 16.1.2, 16.1.3, 17.1.2, 18.1.2 et précisées au contrat.

6.4 traitement des cas de saturation du GC

6.4.1 principe de non-saturation

Ils sont précisés dans les § 16.1.1, 17.1.1, 18.1.1.

6.4.2 saturation d'un tronçon

Afin d'éviter la saturation de tronçons, l'opérateur doit optimiser au maximum son architecture de réseau conformément à la décision ARCEP numéro 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 en fonction de la configuration du réseau de transport de France Télécom existant, tel que décrit au contrat.

6.4.2.1 saturation d'un tronçon

L'opérateur étudie tous les parcours de contournement de tronçons dans les installations de génie civil existantes de France Télécom mais aussi au sein d'installations n'appartenant pas à France Télécom avant de signaler une saturation de tronçon. Les conditions de raccordement d'installations n'appartenant pas à France Télécom aux installations sont fixées par le cahier des charges GC.

6.4.2.2 saturation objective et saturation non objective d'un tronçon

Elle est définie dans les § 16.1.6, 17.1.5, 18.1.5.

6.4.3 traitement des cas de saturation de tronçons

6.4.3.1 création de génie civil par l'opérateur en complément du GC existant :

Pour des besoins importants, notamment à proximité de son PM, l'opérateur peut réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, le contournement du tronçon saturé par la création de génie civil, le raccordement aux installations de France Télécom du nouveau génie civil étant réalisé dans le respect du cahier des charges GC et des règles d'ingénierie GC.

Dans ce cas l'opérateur assure toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération auprès des gestionnaires et occupants du domaine public. L'opérateur est autorisé à se raccorder sur les chambres de France Télécom dans les conditions du présent contrat et à créer ce génie civil dans le respect de la norme NF P 98-332 tel que mentionnée dans le cahier des charges GC.

L'opérateur devra assurer la construction de nouveaux fourreaux en parallèle des artères de GC existantes sous sa seule responsabilité

6.4.3.2 autres possibilités de traitement de cas de saturation:

France Télécom propose à l'opérateur deux typologies de traitement alternatif des cas de saturations de tronçons :

- Typologie N°1 - Traitement sans création de GC

L'opérateur peut demander à France Télécom, en fonction de la configuration de l'occupation des alvéoles, d'effectuer la désaturation selon une des deux possibilités suivantes :

- Possibilité n°1 : identification de câbles « à zéro » potentiellement déposables :

La dépose de câbles à zéro consiste à enlever des câbles cuivre non alimentés (mis à zéro) dans le génie civil de France Télécom.

Un câble à zéro est défini selon les critères cumulatifs suivants :

- un câble déployé sur un ou plusieurs tronçons consécutifs
- un câble coupé à chacune de ses extrémités

L'opérateur s'engage à rechercher l'existence de câbles à zéro potentiellement déposables sur le tronçon saturé et à commander l'étude de faisabilité de la dépose de câbles à zéro dans les conditions visées au § 11.2.3.

Après étude de faisabilité de la dépose de câbles à zéro, l'opérateur pourra déposer les câbles identifiés.

- Possibilité n°2 : désaturation par regroupement de câbles cuivre :

Le regroupement de câbles consiste à migrer, dans le génie civil de France Télécom, les services de communication électronique supportés par les câbles cuivres dits « initiaux » vers d'autres câbles cuivre dits « cibles ».

Cette migration peut être opérée, au choix de France Télécom, du ou des câble(s) cuivre initiaux:

- vers un ou plusieurs câbles cuivre cibles existants, ou
- vers un nouveau câble cuivre cible posé par France Télécom,

permettant la dépose du ou des câbles cuivres initiaux dans le génie civil de France Télécom.

L'opérateur peut commander à France Télécom une prestation de désaturation par regroupement de câbles dans les conditions visées au § 10.3.

Cette prestation peut être mise en œuvre sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité préalable dans les conditions visées au § 11.2.4.

- Typologie N°2 : en cas de saturation objective : Traitement avec construction de nouveaux fourreaux

France Télécom propose à l'opérateur, dans le cas où il n'est pas envisageable de mettre en œuvre la désaturation sans création de GC, la solution de désaturation suivante :

France Télécom assurera la création de nouveaux fourreaux, entre deux chambres et sans extension du périmètre initial, en respectant toutes les réglementations en vigueur. Le cahier des charges GC précise les conditions de création de nouveaux fourreaux. Les délais de construction dépendront des contraintes réglementaires, les délais des travaux hors contraintes précitées ne dépassant pas 16 semaines.

France Télécom ne prend pas en charge la création du GC pour le câble mutualisé quand :

- le GC n'est pas existant (exemple câble enterré)
- dans les cas de réalisation très difficiles (intervention de travaux liés à l'interdiction du GC par le gestionnaire de la voirie (nouveau revêtement de voirie par exemple), cas difficile de voirie (intervention sous rond point), conduites profondes, traversées de fleuves).

France Télécom prendra en charge forfaitairement le GC réalisé par l'opérateur pour le câble mutualisé dans le cadre des adductions 1.

En préalable à la décision de mise en place de nouveaux fourreaux, France Télécom vérifiera l'impossibilité effective de passer un câble sur le tronçon concerné.

6.4.3.3 modalités particulières concernant les désaturations GC

Selon le type de besoin (GC FTTx, GC RCA ou GC REDR) les modalités concernant les désaturations sont décrites dans les § spécifiques ci-dessous.

6.5 traitement des cas de saturation des appuis aériens

6.5.1 principe de non-saturation des appuis aériens

La charge admissible par appui aérien ainsi que la méthodologie de calcul de charges sont décrites dans le contrat.

6.5.2 saturation d'un appui aérien

L'opérateur s'engage, par son calcul de charge et les tests effectués sur l'appui, à détecter si l'appui aérien est :

- utilisable en l'état
- utilisable après travaux de remplacement ou de renforcement de l'appui aérien.

6.5.3 traitement des cas de saturation d'un appui aérien

- Possibilité n°1 : utilisation d'appuis appartenant à un tiers (ERDF, autre opérateur ou collectivité)

L'opérateur fait son affaire de l'obtention d'une autorisation d'utilisation de l'appui appartenant à un tiers.

- Possibilité n°2 : plantation d'un appui aérien à proximité de ceux existants

106_____

¹ Les modalités de mise en œuvre par l'opérateur et de la quote-part prise en charge par France Télécom pour être intégrées dans son patrimoine seront définies ultérieurement.

L'opérateur peut planter à ses frais et sous sa seule responsabilité, après accord du gestionnaire du domaine, un appui à proximité d'appuis aériens existants en respectant les distances spécifiées dans le contrat par rapport à l'artère existante.

- Possibilité n°3 : renforcement ou remplacement d'un appui aérien existant

L'opérateur a la possibilité d'étudier le renforcement ou le remplacement d'un appui aérien.

Après avoir effectué les études dans les conditions au §9 et obtenu les autorisations administratives du gestionnaire du domaine et/ou les autorisations des propriétaires fonciers, l'opérateur peut procéder aux travaux de renforcement ou de remplacement d'un appui aérien dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- la solution retenue est compatible d'une part avec le résultat du calcul de charges prenant en compte l'ajout du câble de l'opérateur et d'autre part avec les principes généraux décrits dans le contrat.
- les travaux effectués sur les appuis aériens n'exigent aucun remplacement des câbles existants pour longueur inadaptée après travaux
- l'ensemble des travaux effectués le sont sous la seule responsabilité de l'opérateur qui doit assurer entre autres le maintien des câbles existants à hauteur réglementaire pendant les travaux, y compris avec des supports provisoires si nécessaire, ainsi que l'accrochage, en fin de travaux, des câbles existants sur le nouvel appui renforcé ou remplacé par ses soins.

7 principes généraux relatifs aux commandes

7.1 commande des prestations

Pour l'exécution du contrat, les parties conviennent qu'une commande fait référence à une seule zone de commande.

7.1.1 pré requis

La souscription par l'opérateur du contrat FCI et de la convention Web opérateur est un pré requis nécessaire et indispensable au passage de commandes de prestations au titre du contrat.

La souscription par l'opérateur du contrat e.SAV est un pré requis nécessaire et indispensable aux déclarations de ses interventions de maintenance pour ses câbles.

7.1.2 modalités de commande des prestations

L'opérateur envoie ses bons de commande exclusivement via l'application FCI (saisie en ligne ou en web services) suivant les modalités du contrat.

Lorsque l'opérateur saisit sa commande via l'application FCI, la dite application notifie l'enregistrement de cette commande en fournissant un numéro de commande. Cette notification ne constitue pas un accusé de réception de la commande, mais une simple confirmation de l'enregistrement de celle-ci. Les règles relatives aux accusés de réception des commandes sont détaillées ci-après.

Lorsque l'opérateur passe sa commande via l'application FCI, celui-ci peut être amené à fournir des pièces jointes à la commande. Ces dernières sont communiquées exclusivement via le Web opérateur.

Dans le cas où aucune pièce jointe n'est nécessaire à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans FCI.

Dans le cas où les pièces jointes sont nécessaires à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans le Web opérateur de la dernière des pièces jointes nécessaires à cette commande.

Toute pièce jointe dont la date de dépôt dans le Web opérateur est antérieure à la notification délivrée par le FCI ou qui ne comporte pas le numéro de commande délivré par FCI, ne peut pas être prise en compte par France Télécom. Dans ce cas la commande de l'opérateur est rejetée.

Si l'opérateur n'a pas transmis via le Web opérateur, l'ensemble des pièces jointes nécessaires à la commande au plus tard le jour ouvré suivant le dépôt de cette commande dans le FCI, France Télécom rejette la commande.

7.2 utilisation d'un référentiel cartographique

France Télécom a mis en place un référentiel cartographique qui a pour vocation de structurer les dossiers de commandes afin notamment d'améliorer les processus d'échange d'informations entre France Télécom et les opérateurs par:

- un traitement des dossiers de commandes avec une présentation homogène des plans fournis en pièces jointes ;
- des flux de communication des informations aux opérateurs avec des fichiers organisés et normalisés.

Ce référentiel, dont un modèle figure au contrat décrit les 2 fichiers cartographiques envoyés par l'opérateur à France Télécom :

- un « fichier cartographique commande » envoyé par l'opérateur à l'occasion de tout type de commande (à l'exception des commandes de documentation préalable) prévu au titre du contrat, incluant :
 - le calque CPI_N° commande de plan itinéraire initiale au format intégrable DAO/SIG
 - le calque de la commande en cours
 - le calque de la commande amont si la commande amont est différente d'une commande de documentation préalable
 - un calque spécifique en cas d'adduction d'un génie civil n'appartenant pas à France Télécom à une chambre de France Télécom.
- un « fichier cartographique historique » envoyé par l'opérateur à l'occasion d'une procédure de mise à jour régulière des informations relatives à ses interventions :
 - l'opérateur s'engage à faire parvenir à France Télécom, aux conditions et au rythme indiqué au §11.1.1 un "fichier cartographique historique" concaténant, au moment de son envoi, l'ensemble des commandes en cours de validité ainsi que les travaux réalisés depuis les 6 derniers mois.
 - ce fichier comporte le calque CPI (contour plan itinéraire initial) et tous les calques concernés sur la zone de commande en respectant les modalités du contrat.
 - l'opérateur assure la mise à jour de ce fichier cartographique historique, au rythme indiqué au § 11.1.1 en ajoutant les nouveaux calques relatifs à ses nouvelles commandes et en supprimant les calques datant de plus de 6 mois.
 - ce fichier cartographique historique reçu par France Télécom, est diffusé sans traitement spécifique par France Télécom vers les autres opérateurs présents sur la zone de commande au titre des informations complémentaires décrites au § 11.1.

Ces échanges d'informations cartographiques de fichiers cartographiques historiques sont temporairement suspendus suite aux travaux conduits avec les opérateurs sous l'égide de l'ARCEP.

Chacun des deux fichiers couvre le territoire d'une zone de commande et inclut, en périphérie de cette dernière, une bande complémentaire de 100 mètres de large.

7.3 prévisions de commandes d'accès aux installations

L'opérateur s'engage à communiquer à France Télécom ses prévisions mensuelles de commandes d'accès aux installations au niveau national, pour le trimestre à venir, permettant ainsi à France Télécom de dimensionner ses ressources afin de traiter les commandes dans le respect des conditions mentionnées au contrat.

L'opérateur communique ses prévisions au niveau national pour chaque type de commandes d'accès aux installations conformément au contrat.

L'opérateur communique, à la signature du contrat, ses prévisions mensuelles jusqu'à la fin du trimestre suivant le trimestre de signature. Par la suite, l'opérateur communique ses prévisions mensuelles au plus tard le premier jour ouvré de chaque trimestre N de l'année civile pour ses commandes du trimestre N+1.

A défaut de réception par France Télécom :

- des dites prévisions,
- des dites prévisions dans le délai, ou
- en cas d'écart entre le volume prévisionnel de commandes d'accès aux installations fourni par l'opérateur pour chaque type de commande d'accès aux installations et le volume constaté de commandes de chaque type pour lesquelles France Télécom a accusé réception de plus de 20 pour cent,

France Télécom pourra ne pas être en mesure de respecter les délais figurant au contrat, et aucune indemnité n'est due par France Télécom à l'opérateur à ce titre.

8 prestations de fournitures de documentation préalables

8.1 principes

La documentation préalable fournie en application du contrat est représentative de l'état de la description des installations dans le système d'information de France Télécom à la date à laquelle elle est fournie à l'opérateur.

France Télécom fournit au titre de cette documentation préalable :

- les plans itinéraires
- les informations sur les appuis aériens
- les schémas des câbles cuivre en aérien.

La fourniture de cette documentation préalable constitue l'obligation de France Télécom au titre des prestations visées au présent §. Cette documentation préalable est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions des installations et de la mise à jour du système d'information de France Télécom.

L'opérateur reconnaît expressément à cet égard que ladite documentation préalable est communiquée en l'état par France Télécom, lorsqu'elle est disponible.

Dans l'hypothèse où les informations sur les installations de génie civil ou sur les appuis aériens n'existent pas dans le système d'information de France Télécom, France Télécom ne sera assujettie à aucune obligation de fourniture desdites informations.

France Télécom ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité de la documentation préalable fournie. La documentation préalable fournie en l'état et en application du contrat ne préjuge pas de la faisabilité de l'implantation des infrastructures de l'opérateur dans les installations.

8.2 fourniture des plans itinéraires

8.2.1 description de la prestation de fourniture de plans itinéraires

France Télécom fournit au titre de la prestation de fourniture de plans itinéraires le ou les plans itinéraires couvrant la totalité de la zone de commande de plans itinéraires désignée par l'opérateur et inclut, en périphérie de cette dernière, une bande complémentaire de 100 mètres de large.

Les plans itinéraires indiquent :

- la position des NRA implantés dans la zone de commande ainsi que leur numéro ;
- la position des sous répartiteurs ainsi que leur numéro.

Les plans itinéraires sont fournis au format « intégrable » dans un système d'information contenant uniquement le plan des installations. Le format « intégrable » est systématiquement livré aux formats SHAPE et DXF (Drawing eXchange Format) et éventuellement au format TIF en fonction des données disponibles. Les différents formats de données utilisées sont décrits au contrat.

Le format documentaire « intégrable » est géo référencé.

Les données numériques existantes se composent selon les disponibilités :

- de données vecteur, fournies aux formats SHAPE + DXF et
- d'images raster, s'il en existe, fournies au format TIF géo référencé.

Dans l'hypothèse où certaines chambres apparaissent sur les plans itinéraires fournis par France Télécom et que ces chambres n'appartiennent pas à France Télécom, France Télécom en informera l'opérateur en fournissant une délimitation d'emprise du réseau n'appartenant pas à France Télécom sur le plan itinéraire.

L'opérateur peut utiliser les plans itinéraires fournis au format intégrable par France Télécom à l'opérateur au titre de l'offre GC NRA-SR dans le respect des conditions du contrat.

France Télécom s'engage à livrer la prestation dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception du bon de commande de l'opérateur.

Ce délai vaut pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 10 par période de 23 jours ouvrés et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'opérateur ne doit pas excéder 60 au niveau national sur la même période.

8.2.2 renouvellement d'une commande de plan itinéraire

Si l'opérateur souhaite passer une nouvelle commande de plan itinéraire, sur une zone de commande pour laquelle France Télécom a déjà fourni le plan itinéraire au format adapté, il utilise le bon de commande « Notification » afin de conserver le même numéro de commande de plan itinéraires pour l'ensemble de ses commandes ultérieures sur la zone de commande.

France Télécom fournit les plans itinéraires dans les conditions stipulées au contrat.

L'engagement sur le délai de livraison de ce nouveau plan itinéraire est identique à celui spécifié ci-dessus.

La livraison de plans itinéraires suite à cette notification de l'opérateur est facturée conformément à l'annexe 1.

8.2.3 vectorisation de plans réalisée par France Télécom

France Télécom peut être amenée à faire évoluer sa documentation par vectorisation de plans.

Périodiquement, France Télécom fait le bilan des vectorisations terminées et fournit les plans itinéraires aux opérateurs ayant déjà commandé des plans itinéraires sur la zone de commande considérée.

Dans ce cas, la livraison de ces plans itinéraires est gratuite.

Au-delà de 3 mois à compter de la fourniture des plans itinéraires nouvellement vectorisés par France Télécom, toute commande d'accès aux installations ne prenant pas en compte cette mise à jour documentaire est refusée par France Télécom.

8.2.4 intégrité des fichiers de plans itinéraires

Dans le cas où les fichiers des plans itinéraires s'avèrent altérés à la date de livraison, l'opérateur utilise le bon de commande « Notification » afin de demander une nouvelle livraison. Les documents à joindre à cette notification sont stipulés au contrat et doivent préciser la nature des problèmes rencontrés.

L'opérateur reconnaît et accepte que cette notification doit parvenir à France Télécom dans un délai maximum de 46 jours ouvrés à compter de la date de livraison initiale des plans itinéraires par France Télécom.

France Télécom fournit les plans itinéraires dans les conditions stipulées au contrat.

France Télécom s'engage à fournir une nouvelle version des fichiers dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande.

En conséquence, l'opérateur renonce définitivement à toute action en responsabilité en réparation du préjudice subi du fait de la fourniture de fichiers altérés contre France Télécom toutes les fois que :

- France Télécom fournit les nouveaux plans itinéraires et que ceux-ci ne sont pas altérés dans le respect de la procédure décrite au présent § ;
- l'opérateur ne demande pas à bénéficier de la fourniture de plans itinéraires non-altérés dans le délai de 46 jours ouvrés à compter de la date de livraison initiale des plans itinéraires par France Télécom.

Si, après analyse des fichiers fournis initialement par France Télécom, la demande s'avère injustifiée ou si cette demande parvient à France Télécom au-delà des 46 jours ouvrés précités, cette livraison est facturée par France Télécom conformément à l'annexe 1.

8.3 prestation de fourniture d'informations sur les appuis aériens

Pour chaque appui aérien de la zone de commande, France Télécom fournit son identification et sa localisation suivant les dispositions du contrat.

France Télécom livre cette prestation sous un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission de l'accusé réception de la commande émise par l'opérateur.

Ce délai vaut pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 10 par période de 23 jours ouvrés et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'opérateur ne doit pas excéder 30 au niveau national sur la même période.

8.4 prestation de fourniture d'informations sur les schémas de câbles cuivre en aérien

Pour réaliser le calcul de la charge supportable par les appuis aériens intégrant le déploiement de son câble optique, l'opérateur doit relever les câbles présents sur les appuis aériens en indiquant leur nature, leur nombre et leur orientation, ainsi que l'état mécanique et visuel de chaque appui aérien.

Afin de réduire les déplacements avec nacelle pour la réalisation de ses études, l'opérateur peut commander à France Télécom les schémas des câbles cuivre de France Télécom présents sur les appuis aériens.

A partir du plan itinéraire fourni par France Télécom, l'opérateur identifie les artères aériennes sur lesquelles il souhaite réaliser une étude. Il passe une commande à France Télécom en indiquant la zone de commande, le nom du Centre et le numéro des SR concernées dans la zone de commande. Le nom du Centre et le numéro de la SR figurent dans les données fournies par France Télécom au titre de la prestation mentionnée au § 8.3. Une commande de cette prestation doit concerner un maximum de 3 SR.

France Télécom transmet à l'opérateur par zone de SR, les fichiers au format Pdf comprenant les schémas des câbles cuivre avec les PC (Points de Concentration du réseau cuivre).

France Télécom délivre les informations par zones de SR rattachées à la commande de l'opérateur.

France Télécom fournit autant de fichiers que de zone de SR incluses dans la commande.

Les branchements aériens reliant le PC aux clients et les câbles d'opérateur tiers ne sont pas recensés sur les schémas fournis par France Télécom.

L'opérateur doit en plus des câbles figurant sur le schéma de câbles fourni par France Télécom, recenser ces branchements aériens ou ces câbles appartenant aux opérateurs tiers et procéder l'examen mécanique et visuel des appuis aériens.

Les données sont transmises à titre indicatif et selon l'état de la documentation.

En cas de divergence entre la liste des câbles figurant dans les fichiers transmis et le recensement sur le terrain, l'opérateur doit retenir ce dernier pour réaliser son étude.

France Télécom délivre cette prestation sous un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception par France Télécom de la commande émise par l'opérateur.

Ce délai vaut pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 10 par période de 23 jours ouvrés et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'opérateur ne doit pas excéder 30 au niveau national sur la même période.

9 prestations de la phase d'études par l'opérateur

9.1 déclaration d'études

9.1.1 description

L'objet de la déclaration d'études est :

- d'une part d'informer préalablement France Télécom des interventions pour études sur ses installations aux fins de contrôle ;
- d'autre part de permettre à France Télécom de fournir à l'opérateur des éléments complémentaires utiles à la bonne réalisation des études objet du présent §.

La déclaration d'études est un pré-requis à toute commande d'accès aux installations.

9.1.2 commande

Les déclarations d'études de l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat.

La zone de commande d'une déclaration d'études est équivalente à une zone de commande de plans itinéraires préalablement livrée à l'opérateur. L'opérateur indique la référence de la commande de la prestation de fourniture de plans itinéraires concernée dans le bon de commande de la prestation de déclaration d'études.

Chaque déclaration d'études doit comporter :

- le numéro de commande « fourniture d'un plan de prévention ». concernant le plan de prévention en vigueur ;
- la date de fin de validité ce plan de prévention.

L'accusé de réception de la déclaration d'études vaut acceptation de la commande, le bon de commande étant présumé valablement rempli.

L'accusé de réception délivré par France Télécom autorise l'opérateur ou son sous-traitant (s'il a été préalablement déclaré dans les conditions visées au contrat à intervenir, sans accompagnement (hors chambres sécurisées en absence de prêt de clés et hors galeries visitables) sur les installations aux fins de réaliser ses études. Celles-ci doivent être réalisées en respectant strictement les modalités d'intervention sur les installations telles que visées au § 12.

9.1.3 livraison

La période d'interventions pour études de l'opérateur est limitée à 6 mois à compter de l'accusé de réception de la déclaration d'études par France Télécom. Une déclaration d'études ne peut pas être prolongée. En conséquence, lorsque cette déclaration d'études arrive à son terme et si l'opérateur en a le besoin, ce dernier doit passer une nouvelle commande de déclaration d'études.

Pendant la totalité de la période de validité d'une déclaration d'études, l'opérateur peut bénéficier des prestations complémentaires mentionnées au § 11.

Conformément au § 12.1, l'opérateur doit sous son entière responsabilité, établir le plan de prévention en cohérence avec :

- la durée de validité de sa déclaration d'études et
- la durée des travaux s'y rapportant.

9.2 logiciel CAP FT et les formations associées

9.2.1 description

France Télécom propose à l'opérateur d'utiliser le logiciel CAP FT qui permet exclusivement le calcul de charges sur les appuis aériens excepté les potelets.

La licence d'utilisation du logiciel CAP FT est fournie en annexe du contrat. L'opérateur reconnaît en avoir pris connaissance et en accepter les termes dans leur intégralité.

Le manuel d'utilisation du logiciel CAP FT figure en annexe du contrat.

Les principales caractéristiques du logiciel sont :

- une utilisation facilitée par une ergonomie simplifiée (icônes, visualisation des types de supports ...)
- un référencement de l'ensemble des types de poteaux et de câbles existants sur les artères aériennes. Ce référencement est évolutif et permet facilement l'ajout de nouvelles références ;
- un référentiel angulaire simplifié ;
- des paramètres flèche/portée prédéfinis et ajustables à la configuration réelle ;
- un import automatisé des données synthétisées sur un tableau EXCEL ;
- une étude de charge appui aérien par appui aérien ou bien pour une artère aérienne complète ;
- un export des résultats avant et après la pose du câble optique ;
- une restitution graphique des résultats.

L'opérateur peut solliciter France Télécom via le bon de commande afin que cette dernière assure, pour un groupe de 6 participants maximum, une prestation de :

- formation à l'utilisation de ce logiciel CAP FT (1 journée) avec interprétation des résultats associés ; et/ou
- une formation aux relevés terrain d'une durée d'une journée visant notamment à effectuer le relevé des différents types d'appuis aériens avec les câbles rencontrés et leurs angles de tirage des câbles en vue de procéder à la saisie des données dans CAP FT et d'analyser les résultats, étant entendu qu'il revient à l'opérateur d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à cette intervention et assurer la sécurisation du chantier.

9.2.2 commande et livraison de la prestation de formation à l'utilisation de CAP FT par France Télécom

Les commandes de prestation de formation passées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat.

L'opérateur indique lors de sa commande de formation une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de 30 jours ouvrés. Un modèle de bon de commande figure en annexe du contrat.

France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés.

Une commande de prestation de formation par France Télécom est strictement limitée à un maximum de 6 personnes à former et à une seule date souhaitée par type de formation.

France Télécom confirme la possibilité de formation de l'opérateur à la date demandée à l'aide du bon de commande complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande de prestation de formation envoyé par France Télécom. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l'opérateur, France Télécom contacte le correspondant de l'opérateur ou de son sous-traitant indiqué sur le bon de commande identifié afin de trouver une date de formation convenant aux deux parties.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux de la formation une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, la formation est annulée et l'opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe 1.

Le prix de cette prestation est indiqué en annexe 1.

9.2.3 commande et livraison de la prestation de fourniture du dongle et du logiciel CAP FT

A compter de la date de l'accusé réception émis par France Télécom de la commande de l'opérateur et dans un délai de 15 jours ouvrés (à l'exception des cas de rupture de stock), France Télécom :

- envoie par courrier recommandé avec accusé de réception à l'opérateur, un dongle raccordable sur port USB permettant l'utilisation du logiciel CAP FT
- met à disposition sur le Web opérateur le logiciel CAP FT

La mise à jour ultérieure du logiciel CAP FT est fournie sous forme d'un fichier .exe qui effectue les modifications dans le logiciel déjà livré .

Les mises à jour du logiciel CAP FT seront livrées gratuitement à l'initiative de France Télécom par voie électronique, charge à l'opérateur d'intégrer ces mises à jour sur ses postes de travail respectifs .

9.3 calcul de charges des appuis aériens

9.3.1 principes

Pendant ses études, l'opérateur assure le calcul de charge des appuis aériens pour les câbles existants et après simulation de la pose des câbles envisagés.

En cas de charge non compatible ou de réaménagements nécessaires, l'opérateur transmet à France Télécom les propositions de renforcement ou de remplacement d'appuis aériens avec sa commande d'accès aux installations et les fiches appuis correspondantes.

Pour les appuis aériens :

- avec étiquette jaune,
- à recaler ou à changer sans étiquettes jaunes ou
- passant en surcharge (rouge) avec l'adjonction du ou des câbles projetés par l'opérateur,

l'opérateur propose, lors de ses études au gestionnaire du domaine, la solution technique permettant de rendre l'appui aérien éligible à la présente offre.

Pour les propositions précédemment citées, l'opérateur devra obtenir préalablement l'accord du gestionnaire de voirie sur l'évolution projetée.

En cas de refus du gestionnaire de voirie sur l'évolution projetée, l'opérateur doit proposer une nouvelle solution au gestionnaire de voirie. L'opérateur peut renouveler ces demandes d'accord en tant que de besoin.

En cas de refus du gestionnaire de voirie ou du propriétaire foncier pour passage de nouveaux câbles en aériens, l'opérateur doit reconsidérer son étude et trouver un cheminement différent pour la pose de ses câbles optiques. L'éventuel délai supplémentaire d'études qui résulterait de ce refus est de la responsabilité exclusive de l'opérateur.

En cas de refus du gestionnaire de voirie pour passage de nouveaux câbles en aérien et demande d'enfouissement des réseaux, France Télécom ne sera en aucun cas contrainte ni mise à contribution pour créer le génie civil nécessaire.

9.3.2 modalités de calcul de charges

L'opérateur est responsable de la bonne exécution du calcul de la charge admissible autorisée sur les appuis aériens.

Afin de pouvoir effectuer les calculs de charges, l'opérateur doit recenser le nombre et le type de câbles existants sur chaque appui aérien et simuler le rajout de son (ou de ses) câble(s) optique(s), de ses protections d'épissure et PB. L'opérateur est responsable de la complétude des données permettant l'exécution du calcul de la charge admissible autorisée sur les appuis aériens.

L'opérateur effectue les calculs de charges en utilisant :

- un outil de son choix qui permet de calculer la charge supportée par les appuis aériens afin de s'assurer du respect des règles en vigueur pour la construction de lignes aériennes ou
- l'outil proposé par France Télécom (CAP FT).

Les potelets de France Télécom implantés sur façades des immeubles bâtis sont utilisables par l'opérateur sous réserve :

- d'obtention par l'opérateur de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble bâti concerné et
- de l'évaluation par l'opérateur sous sa seule et entière responsabilité, de la qualité suffisante du scellement de fixation de ce potelet sur la façade et de l'estimation par l'opérateur sous sa seule et entière responsabilité, de la possibilité d'accueillir la charge supplémentaire prévue pour le câble optique à poser (évaluation de la charge réalisée hors logiciel de calcul de charges).

9.3.3 résultat du calcul de charges

Le logiciel CAP FT procède au calcul de charges à partir des données saisies par l'opérateur. Ces calculs sont établis conformément aux règles en vigueur pour la construction des lignes aériennes telles que définies dans le cahier des charges appuis aériens.

9.3.4 données à communiquer à France Télécom

La fiche d'appui comporte les résultats des calculs de charges pour chaque appui aérien ainsi que le relevé des câbles pour l'ensemble des appuis aériens objet de son étude.

La fiche d'appui inclut par appui aérien 2 photos pertinentes (vue d'ensemble de l'environnement de l'appui aérien et tête de l'appui aérien avec rajout manuscrit du câble optique projeté), rendant compte de l'état actuel et envisagé de chaque appui aérien.

L'opérateur transmet avec sa commande d'accès aux installations à France Télécom un fichier par fiche d'appui : ce fichier aura comme nom le numéro de l'appui aérien.

10 prestations de la phase de travaux de l'opérateur

10.1 accès aux installations :

10.1.1 description de la prestation d'accès aux installations

L'objet de cette prestation est de permettre à l'opérateur d'obtenir les droits de passage pour ses infrastructures dans les installations préalablement à la réalisation des travaux nécessaires à la pose de ses infrastructures dans les dites installations.

La commande d'accès aux installations transmise par l'opérateur fait référence à une déclaration d'études en cours de validité et contient les éléments permettant à France Télécom :

- de procéder à tout moment par sondage, à la vérification du respect des règles d'ingénierie GC et appuis et du respect des cahiers des charges GC et appuis au vu de la commande d'accès aux installations fournie par l'opérateur ; et
- de vérifier par sondage la disponibilité des installations utilisées sur un tronçon ou sur une portée pour une ou plusieurs liaisons en regard des réservations de France Télécom pour les réseaux FTTx et hors FTTx et des commandes d'accès aux installations des autres opérateurs.

Si France Télécom ne détecte pas a priori dans la commande d'accès aux installations une ou plusieurs anomalies relatives au respect des règles d'ingénierie et des cahiers des charges applicables au GC ainsi que ceux applicables aux appuis aérien, ni d'anomalie(s) concernant la disponibilité des installations utilisées, la commande d'accès aux installations est acceptée.

France Télécom signifie à l'opérateur, via le Web opérateur, l'acceptation ou non de sa commande d'accès aux installations et communique l'indication de l'acceptation du devis pour les travaux de tubage rigide à réaliser par l'opérateur.

A la fin de ces travaux, l'opérateur adresse à France Télécom un dossier de fin de travaux.

10.1.2 commande des prestations d'accès aux installations spécifiques à chaque type de besoin

L'opérateur utilise le type de commande d'accès aux installations en fonction d'un des besoins définis en préambule, de type GC FTTx, GC RCA ou GC REDR.

Le choix du type de commande d'accès aux installations est sous la responsabilité de l'opérateur, France Télécom traitant la commande d'accès aux installations en fonction des informations fournies par l'opérateur.

10.1.3 commande de la prestation d'accès aux installations

En fonction du type de besoin, l'opérateur doit se référer aux § spécifiques dans lesquels sont décrits toutes modalités des commandes qui y sont afférentes.

10.1.3.1 modalités applicables à tous les types de commandes d'accès aux installations

Quelque-soit son besoin, lors de sa première commande d'accès aux installations dans le cadre d'une offre d'accès au génie civil de France Télécom, l'opérateur choisit une couleur pour ses gaines fendues annelées (couleur autre que orange, rouge ou vert qui sont interdites) et indique son choix dans la commande d'accès aux installations. Pour les commandes suivantes, et sur l'ensemble du territoire national, l'opérateur utilise la couleur qu'il a choisie lors de cette première commande d'accès aux installations.

A titre exceptionnel et dérogatoire, une commande d'accès aux installations peut comporter plusieurs chambres ou appuis aériens situés sur une zone de commande limitrophe à condition que ces quelques chambres ou appuis aériens ne soient pas éloignés de plus de 100 mètres de la zone de commande de la commande d'accès aux installations concernée. Dans ce cas, l'opérateur reconnaît que ses réservations ne seront pas visibles par les autres opérateurs qui travaillent sur la zone de commande limitrophe concernée et en assume les éventuelles conséquences, notamment en cas de déploiement simultanés. Si le contour de la zone de 100 mètres au-delà de la zone de commande n'est pas matérialisé sur le plan itinéraire initialement fourni par France Télécom, l'opérateur doit matérialiser ce contour sur le calque de sa commande d'accès aux installations.

10.1.3.2 cas particulier des commandes d'accès aux installations incluant des chambres sous enrobé, des chambres soudées pour sécurisation ou des chambres sécurisées par un système traditionnel.

France Télécom autorise l'opérateur à passer des commandes d'accès aux installations sans ouverture préalable des chambres sous enrobé, sur des chambres soudées pour sécurisation ou sur des chambres sécurisées suivant les dispositions du contrat.

L'opérateur transmet en phase travaux selon le cas rencontré :

- une notification de type « tampons soudés pour sécurisation »
- une notification de type « rehausse de cadres et tampons »
- lorsque la chambre est sécurisée, selon le cas une demande de prêt de clé ou une demande d'accompagnement pour ouverture / fermeture de chambres sécurisées lorsque le prêt de clé n'est pas autorisé.

10.1.4 cas particulier de commandes d'accès aux installations sans tirage de câbles

L'opérateur peut construire son propre génie civil et le raccorder à une chambre de France Télécom. Pour le percement de cette chambre sans pose immédiate de câble(s) optique(s), l'opérateur passera une commande d'accès aux installations spécifique dédiée à ce seul type de travaux (commande de percement anticipé de chambre).

Dans ce cas particulier, l'opérateur sera autorisé à commander 60 chambres par commande.

L'opérateur joint à sa commande d'accès aux installations sans tirage de câbles, les éléments décrits au contrat.

L'opérateur pourra ensuite passer dans un deuxième temps une commande d'accès aux installations classique incluant les poses de câble(s) optique(s).

France Télécom donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus de la commande de percement anticipé de chambres par voie électronique dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande de percement anticipé de chambres.

En cas d'acceptation des commandes de percement anticipé de chambres, l'opérateur est autorisé à faire la (ou les) déclaration(s) de travaux correspondantes.

A compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande de percement anticipé de chambres, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de 46 jours ouvrés.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide d'un bon de commande de déclaration de travaux dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande de percement anticipé de chambres.

Ce délai supplémentaire peut être demandé une seule fois et exclusivement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Organisation du chantier par l'opérateur
La période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse est alors portée automatiquement à la valeur contractuelle majorée de 10 jours ouvrés.
- Retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours ou à un cas de force majeure, dûment justifié. L'opérateur devra joindre à son bon de commande de déclaration de travaux tout document permettant de justifier la demande de prolongement.
A compter de la date d'acceptation par France Télécom du bon de commande de percement anticipé de chambres, la période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse, est alors portée automatiquement à une durée de 60 jours ouvrés pour ce type de commande, sans possibilité de prolongement supplémentaire.

A l'issue de ses travaux ou à défaut à l'expiration du délai de travaux autorisé (éventuellement prolongé) pour ce type de commande, l'opérateur doit fournir le dossier de fin de travaux correspondant.

L'opérateur reconnaît et accepte que ces percements anticipés des chambres France Télécom relèvent exclusivement de l'interconnexion d'installations de génie civil :

- appartenant à France Télécom d'une part ;
- et à l'opérateur d'autre part.

Ces percements anticipés ne permettent en aucun cas de relier deux installations de génie civil n'appartenant pas à France Télécom.

10.1.5 cas particulier des commandes de modification de réseau de l'opérateur

La commande de modification de réseau permet à l'opérateur, en phase d'exploitation de son réseau, d'intervenir afin de :

- remplacer un câble optique par un câble de diamètre différent de celui existant
- percer une chambre pour raccorder des installations de génie civil n'appartenant pas à France Télécom
- insérer une protection d'épissures optiques sur un câble existant afin de raccorder un client final avec des installations de génie civil n'appartenant pas à France Télécom.

Pour toutes les commandes de modification de réseau, l'opérateur doit faire référence à une déclaration d'études et à une commande de plans itinéraires correspondant à la zone concernée. Dans le bon de commande, l'opérateur doit indiquer le numéro de prestation de la liaison fourni par France Télécom lors de la commande d'accès, la longueur et le diamètre du câble à remplacer si un câble optique de l'opérateur doit être changé.

L'opérateur joint à sa commande de modification de réseau les éléments décrits au contrat.

Pour la commande de modification de réseau, l'opérateur est autorisé à ne pas fournir le calcul de charges de l'appui aérien supportant uniquement moins de 3 branchements aériens et sur lequel aucun boîtier n'est ajouté lors de cette commande d'accès aux installations.

Dans tous les cas où l'appui aérien supporte :

- un autre câble optique de l'opérateur autre qu'un branchement aérien qui sera posé au titre de cette commande de modifications de réseau ou

- plus de trois branchements aériens avec cette commande de modification de son réseau existant,

le calcul de charge est obligatoirement fourni par l'opérateur.

France Télécom donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus de la commande de modifications de réseau par voie électronique dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

Dans tous les cas, France Télécom n'assure pas de réservations de ressources concernant les appuis aériens, l'opérateur convenant qu'il a à prendre en compte un éventuel déploiement intervenu entre ses études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des appuis aériens concernés.

S'il s'avère qu'un appui aérien n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude.

En cas d'acceptation des commandes de modification de réseau, l'acceptation de sa commande de modification de réseau vaut acceptation de la déclaration de travaux jointe et vaut autorisation de la réalisation des travaux selon le planning intégré dans la dite commande.

L'opérateur est autorisé à débiter ses travaux uniquement à compter de l'acceptation de sa commande de modification de réseau.

La durée des travaux de l'opérateur est limitée à 25 jours ouvrés maximum sans possibilité de prolongation.

Les commandes de modification de réseau sont considérées comme des commandes d'accès aux installations pour l'établissement du dossier de fin de travaux par l'opérateur.

10.2 prestation de travaux de dépose de câbles à zéro

La dépose de câbles à zéro consiste à enlever des câbles cuivre non alimentés (mis à zéro) dans le génie civil de France Télécom.

Un câble à zéro est défini selon les critères cumulatifs suivants :

- un câble déployé sur un ou plusieurs tronçons consécutifs
- un câble coupé à chacune de ses extrémités.

La dépose de câbles à zéro n'est possible que lorsque ce dernier est dans le GC.

La dépose de câbles à zéro peut être réalisée par l'opérateur lorsque l'étude de faisabilité réalisée par France Télécom a conclu à la possibilité de déposer les câbles.

Les modalités décrites ci-avant renvoient à la procédure d'étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro décrite au § 11.2.3.

10.3 prestation de travaux de regroupement de câbles

Le regroupement de câbles consiste :

- à basculer les paires occupées d'un ou plusieurs câbles cuivre sur un autre câble existant ; ou
- à poser un nouveau câble de grosse capacité afin de basculer sur celui-ci les paires d'autres câbles de capacité inférieure ce qui permet de déposer les « petits » câbles.

Cette prestation ne peut être commandée que pour des câbles occupant le GC.

Le regroupement de câbles peut être réalisé :

- lorsque l'étude de faisabilité réalisée par France Télécom a conclu à la possibilité de regrouper les câbles et ;
- lorsque l'opérateur a accepté le devis proposé par France Télécom suite au retour positif de l'étude de faisabilité en fonction des spécifications stipulées dans le contrat.

Les modalités décrites ci-avant renvoient à la procédure d'étude de faisabilité de regroupement de câbles décrite au §11.2.4.

Sauf difficultés exceptionnelles de réalisation, le délai des travaux de regroupement de câbles est de 10 semaines à compter de l'acceptation de la commande d'accès aux installations émise par France Télécom pour la commande d'accès aux installations incluant le regroupement de câbles lorsque les travaux sont réalisés, France Télécom envoie à l'opérateur un compte rendu de fin de travaux de regroupement de câbles par voie électronique. La date d'envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la prestation.

En cas d'aléa de chantier impliquant l'impossibilité pour France Télécom de déposer le câble, France Télécom indiquera à l'opérateur l'impossibilité de procéder au regroupement. Dans ce cas, et sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être recherchée pour un retard éventuel du chantier de l'opérateur du à cet aléa :

- en cas de saturation objective, France Télécom étudie les autres possibilités de désaturation ;
- en cas de saturation non objective, l'opérateur devra prendre en compte cet aléa.

10.4 déclaration de travaux

10.4.1 description de la déclaration de travaux

L'objet de la déclaration de travaux est de permettre à l'opérateur d'intervenir dans les installations pour réaliser :

- ses travaux conformément à une commande d'accès aux installations.
- ses travaux de mise en conformité suite au rejet d'un dossier de fin de travaux.

L'opérateur doit réaliser ses travaux exclusivement dans la zone de commande de la déclaration de travaux en respectant strictement les cahiers des charges GC et appuis et les règles d'ingénierie GC et appuis visés en annexe du contrat.

Une déclaration de travaux fait référence à une seule commande d'accès aux installations. A l'inverse, une commande d'accès aux installations peut faire l'objet de plusieurs déclarations de travaux étant entendu que la durée totale des travaux ne saurait excéder les délais mentionnés dans le contrat.

Dans certains cas, la déclaration de travaux est incluse dans la commande d'accès aux installations. Dans d'autres cas, la déclaration de travaux fait l'objet de l'envoi d'un bon de commande comme décrit au contrat.

Pour sa déclaration de travaux, l'opérateur doit découper la zone de commande en zones de travaux comportant un maximum de 100 chambres ou appuis aériens. Pour chaque zone de travaux en fonction de la date des interventions programmées, l'opérateur indique dans sa déclaration de travaux, les semaines au cours desquelles il prévoit des interventions, l'amplitude journalière de ses interventions étant décrite dans son plan de prévention. Pour chaque semaine d'intervention prévue, l'opérateur détaille ses zones de travaux.

Dans ces prévisions de dates de travaux l'opérateur devra tenir compte du délai d'approvisionnement des appuis aériens à fournir par le sous-traitant de France Télécom que l'opérateur aura préalablement contacté selon les modalités stipulées au contrat pour la prise en compte de ses besoins d'appuis aériens : ce délai ne pourra pas être inférieur à 24 jours ouvrés.

Cas spécifique du renforcement ou du remplacement d'appuis aériens :

Si la solution retenue concerne le renforcement ou le remplacement d'un appui aérien appartenant à France Télécom, cette dernière fait assurer l'approvisionnement des appuis aériens nécessaires chez son sous-traitant. Lors de ses travaux, l'opérateur vient prendre livraison sur le site d'approvisionnement local indiqué par France Télécom pour pouvoir ensuite procéder à la pose du dit matériel.

L'opérateur ou son prestataire fait son affaire de toutes les livraisons de matériels nécessaires à son chantier, y compris les matériels de sécurité. Pour les appuis aériens fournis par le sous-traitant de France Télécom, l'opérateur peut prendre connaissance de l'adresse d'approvisionnement en prenant directement contact avec le sous-traitant indiqué par France. L'opérateur fait son affaire de la date, de l'horaire et du lieu du rendez vous avec le sous-traitant de France Télécom précédemment cité, pour pouvoir récupérer le matériel souhaité sur le site de livraison, et l'acheminer par ses soins sur le chantier. L'opérateur a la qualité de gardien de la chose, de la remise de l'appui aérien de France Télécom depuis le site d'approvisionnement jusqu'au lieu de l'implantation de l'appui aérien et en assume tous les risques.

L'appui aérien fourni par France Télécom dans les conditions ci-dessus décrites demeure la propriété de France Télécom.

10.4.2 cas spécifique de l'installation d'un poteau appartenant à l'opérateur :

Si la solution retenue par l'opérateur concerne l'installation de son propre poteau complémentaire à ceux existants, ce dernier a la charge d'assurer l'approvisionnement du matériel lors de ses travaux. L'appui aérien installé par l'opérateur doit avoir un marquage spécifique de couleur verte, identifiant le propriétaire de ce poteau.

10.4.3 aléas de travaux

Si l'utilisation des alvéoles ou des appuis aériens par l'opérateur ne peut être conforme à celle prévue dans la commande d'accès aux installations ou si un aléa de travaux ne permet pas la réalisation des travaux tels que prévus dans la commande d'accès aux installations dans le respect des règles d'ingénierie GC ou appuis, l'opérateur s'engage :

- à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces règles,
- à utiliser si nécessaire d'autres alvéoles du même tronçon dans le respect de ces règles et du montant du devis de tubage accepté
- et à faire une commande d'accès aux installations complémentaire pour les besoins non couverts.

Si un alvéole s'avère inutilisable, l'opérateur :

- utilise si possible un autre alvéole dans le respect des règles d'ingénierie GC
- ou procède à une commande d'accès aux installations complémentaire en indiquant, dans cette nouvelle commande, l'alvéole inutilisable comme un alvéole occupé.

Pour le besoin de type GC FTTx, dans le cas où l'aléa de travaux implique le passage de câbles supplémentaires par rapport à la commande d'accès aux installations initiale, l'opérateur passe une nouvelle commande d'accès aux installations pour les liaisons supplémentaires.

Pour les besoins de type GC RCA et GC REDR, dans le cas où l'aléa de travaux implique le passage de câbles supplémentaires par rapport à la commande d'accès aux installations initiale, l'opérateur passe une nouvelle commande d'accès aux installations pour les liaisons supplémentaires et indique en commentaires dans le fichier correspondant, « aléa sur commande d'accès aux installations N° » en précisant le numéro de commande d'accès aux installations sur laquelle il a eu un aléa de chantier afin de décrire le caractère point à point de la liaison.

Si les travaux prévus ne permettent pas le respect des conditions d'intervention, notamment si l'appui aérien s'avère être à changer car il a subi une détérioration entre la date de réalisation de l'étude et la date de réalisation des travaux, l'opérateur ou son sous-traitant s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces dites règles et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non couverts. L'opérateur ou son prestataire indique alors, dans le dossier de fin de travaux cette réalisation partielle.

Dans tous les cas, l'opérateur indique, dans le dossier de fin de travaux les liaisons réalisées conformément à la commande d'accès aux installations acceptée, les liaisons modifiées par rapport à cette commande et les liaisons qui n'ont pu être réalisées.

Une liaison est dite non réalisée :

- si le tubage envisagé n'a pas été réalisé sur la dite liaison,
- ou, en l'absence de tubage envisagé, si le câble optique de l'opérateur n'a pas été posé sur la dite liaison.

10.5 tubage

L'utilisation de tubage peut être nécessaire pour respecter les règles d'ingénierie GC. Les tubages rigides ou les tubages souples sont mis en œuvre par l'opérateur qui en fait la demande.

Le tubage rigide est réalisé à l'aide de Tubes PE-HD (Polyéthylène Haute Densité) pré-lubrifiés et peut être de type unitaire ou assemblés. Le tubage rigide est réutilisable en l'état après dépose du ou des câbles.

Le tubage souple consiste à installer le ou les câbles, non plus dans une structure rigide mais dans une simple enveloppe souple qui facilite leur guidage et leur glissement au moment de l'installation. En cas de dépose des câbles, le tubage souple est simultanément déposé.

Les tubages rigides sont installés aux frais de France Télécom et deviennent sa propriété.

Les tubages souples sont installés aux frais de l'opérateur qui en reste propriétaire dans les domaines d'emplois décrits au contrat.

Les règles d'ingénierie GC et le cahier des charges GC en annexes du contrat précisent les modalités et les conditions de tubage. La couleur de tubage rouge étant réservée aux distributeurs d'énergie, cette couleur est donc proscrite pour tous sous tubages d'alvéole de GC appartenant à France Télécom.

Lors de sa commande d'accès aux installations, l'opérateur indique dans son fichier cartographique commande les tubages rigides et les tubages souples envisagés tel que prévu dans le kit charte graphique.

Dans son dossier de fin de travaux, l'opérateur indique dans son fichier cartographique commande les tubages rigides et les tubages souples réellement posés.

10.6 commande de poteaux pour renforcement ou remplacement d'appuis aériens

10.6.1 principes et conditions de renforcement ou remplacement d'appuis aériens

Les renforcements ou les remplacements d'appuis aériens peuvent être nécessaires pour respecter les règles d'ingénierie appui définies. La nécessité de renforcement ou de remplacement d'appuis aériens est sous responsabilité de l'opérateur.

Le renforcement ou le remplacement d'appuis aériens est réalisé à l'aide d'un nouveau poteau que l'opérateur viendra chercher chez le sous-traitant de France Télécom dont les coordonnées sont accessibles selon la procédure décrite au contrat.

Les renforcements ou les remplacements d'appuis aériens sont installés aux frais de :

- France Télécom en cas de saturation objective
- l'opérateur en cas de saturation non objective.

Les règles d'ingénierie GC et le cahier des charges appui en annexes du contrat précisent les modalités et les conditions de renforcement ou de remplacement d'appuis aériens.

Lors de sa commande d'accès aux installations, l'opérateur indique dans son fichier cartographique commande les renforcements ou les remplacements d'appuis aériens envisagés tel que prévu dans le kit charte graphique.

Dans son dossier de fin de travaux, l'opérateur indique dans son fichier cartographique commande les renforcements ou les remplacements d'appuis aériens réellement effectués.

10.6.2 cas spécifique de la restitution d'appuis aériens :

L'opérateur s'engage à restituer à France Télécom les appuis aériens remplacés afin de leur faire subir le traitement adapté pour les déchets industriels conformément à l'engagement de France Télécom stipulé au contrat. Pour cette restitution l'opérateur prend directement contact avec le sous-traitant que France Télécom lui aura indiqué tel que mentionné dans le contrat pour obtenir l'adresse de restitution. L'opérateur fait son affaire de la date et de l'horaire du rendez-vous avec le sous-traitant de France Télécom précédemment cité, pour pouvoir restituer le matériel concerné sur le site de dépôt des déchets industriels. L'opérateur a la qualité de gardien de la chose dès la dépose de l'appui aérien jusqu'à sa remise sur le site de restitution et en assume tous les risques.

10.6.3 garantie des travaux de renforcements et remplacements d'appuis aériens

En application du contrat, l'opérateur garantit France Télécom, pendant une durée de 5 ans à compter de l'acceptation du dossier de fin de travaux, l'intégralité:

- des défauts de conformité liés aux travaux de l'opérateur et de ses sous-traitants dans le GC ou sur les appuis aériens au titre du contrat (y compris les prestations fournies par l'opérateur) ;
- des dommages qui résulteraient de ces défauts et qui compromettraient la solidité du GC ou des appuis aériens ou qui les affecteraient dans l'un de leurs éléments constitutifs et/ou les rendraient impropres à sa destination.

Pour le cas spécifiques des renforcements ou remplacements d'appuis aériens, si France Télécom constate une non-conformité dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation du dossier de fin de travaux, l'opérateur a obligation de remettre en état les installations (poteaux) et infrastructures (réseaux) en cas de non-respect des règles d'ingénierie dans les délais suivants :

- 2 mois si la sécurité des personnes et des biens n'est pas engagée
- 3 jours si la sécurité des personnes et des biens est engagée.

Au-delà de ces 6 mois, la garantie de cinq ans s'applique sans les contraintes de délais précitées.

10.7 dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux, l'opérateur établit un dossier de fin de travaux s'appuyant sur la commande d'accès aux installations mis à jour des éventuelles modifications survenues en phase travaux et l'envoie à France Télécom à l'aide du bon de commande de la commande d'accès aux installations complété tel que décrit au contrat.

Dans un délai de 10 jours ouvrés après la fin des travaux telle que visée dans la déclaration de travaux de l'opérateur, ou en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder 10 jours ouvrés au-delà de la durée maximale mentionnée dans le contrat à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations pour la réalisation desdits travaux, l'opérateur envoie à France Télécom le dossier de fin de travaux afin que celui-ci procède à son acceptation.

Si tel n'est pas le cas, les dispositions du § 5.6 s'appliquent.

10.7.1 contenu du dossier de fin de travaux

Un dossier de fin de travaux fait référence à une commande d'accès aux installations.

Le dossier de fin de travaux transmis par l'opérateur est envoyé à France Télécom et traité conformément aux dispositions au § 7.1.

Le bon de commande de la commande d'accès aux installations est complété pour certaines commandes d'accès aux installations conformément aux stipulations énoncées au contrat. Hors stipulations précitées, le bon de commande complété est accompagné :

- 1) du fichier EXCEL, avec l'onglet « fin de travaux réalisés » mis à jour
- 2) d'un nouveau calque dans son fichier cartographique commande, enrichi par ses soins pour les travaux réalisés.
- 3) d'un nouveau calque dans son fichier cartographique commande, enrichi par ses soins pour le GC réalisé
- 4) les fiches de relevés de chambres conformément au modèle décrit au contrat avec intégration des photos des chambres et des masques concernés après travaux.

Le dossier de fin de travaux comprendra a minima :

- i. tous les relevés de chambres avec implantation de manchons/PEO/PB/PM sans brassage
- ii. tous les relevés de chambres avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée du câble de l'opérateur et plusieurs masques de sortie possibles pour ce câble
- iii. tous les relevés de chambres avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée (nombre d'alvéoles, diamètre des alvéoles)
- iv. tous les relevés de chambres avec percement
- v. tous les relevés de chambres d'extrémités de tubage
- vi. tous les relevés de chambres avec demande de dépose de câble à 0
- vii. tous les relevés de chambres avec demande de regroupement de câbles
- viii. tous les relevés de chambres où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible
- ix. tous les relevés de chambres recouvertes par de l'enrobé
- x. tous les relevés de chambres avec présence de loves en attente.

Les relevés de chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.

- 5) des photographies après travaux des panneaux de chambres (avec une règle graduée visible) sur lesquels l'opérateur a installé une protection d'épissures, un PB ou un PM sans brassage optique avec le mou de câble limité au strict nécessaire. Ces photos sont intégrées à la fiche de relevé de chambre.
- 6) des photographies après travaux des pieds droits des chambres dans lesquels l'opérateur a réalisé un percement. Ces photos sont intégrées à la fiche de relevé de chambre.
- 7) des comptes-rendus de visite technique cosignés par l'opérateur et France Télécom suite à des travaux réalisés par l'opérateur dans les galeries visitables, des percements de grands pieds droits d'aménagement d'une tête d'appui aérien ou de renforcement/remplacement d'appui aérien .
- 8) de la fiche d'appui de chaque appui aérien concerné par la commande d'accès aux installations avec le bilan de charge après déploiement du nouveau câble optique et les photos. Pour chaque appui aérien ayant nécessité un réaménagement, l'opérateur communique la solution réalisée. Cette précision est à apporter sur la fiche d'appui avec notamment un renseignement rigoureux des modifications apportées sur l'appui aérien. Ces modifications sont nécessaires à la mise à jour documentaire de France Télécom . Dans le cas où l'opérateur a implanté un boîtier de raccordement tel que mentionné dans les règles d'ingénierie appuis, l'une des photos doit montrer clairement l'emplacement du boîtier de raccordement installé.
- 9) de la fiche d'appui de chaque potelet concerné par la commande d'accès aux installations en cause sur lequel l'opérateur a implanté un câble optique avec les photos. Pour les potelets, la fiche d'appui ne précise pas le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique, l'opérateur utilisant ce potelet sous sa seule responsabilité.
- 10) de l'annexe correspondante dument remplie en cas de nécessité de restitution de poteaux suite à renforcement ou remplacement d'appuis aériens effectués.

- 11) l'autorisation de dépose de câbles à zéro et remisage de ces câbles complétée avec le ticket de pesée des câbles déposés et restitués à France Télécom.
- 12) et le cas échéant, du compte rendu de la visite de contrôle réalisée conformément aux stipulations du § 17 ou du § 18 accompagné des procès verbaux établis lors de cette visite.

Pour chaque liaison non réalisée, l'opérateur indique dans le dossier de fin de travaux son souhait de demander l'annulation de la dite liaison en cas d'aléa de travaux dument justifié dans l'onglet « fin de travaux réalisés ». L'annulation est alors effectuée sans pénalité liée à la durée minimale de la liaison concernée.

Lorsqu'un fichier cartographique doit être joint à un dossier de fin de travaux, l'opérateur n'est pas contraint de faire figurer dans ce fichier cartographique les câbles optiques prévus entre le PB et le client final.

10.7.2 traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom

France Télécom vérifie le respect des règles d'ingénierie GC et appuis et des cahiers des charges GC et appuis sur la base du dossier de fin de travaux version 1 fourni par l'opérateur. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des installations utilisées par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté de France Télécom.

Le délai de traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom est de 30 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception par France Télécom de la totalité des pièces constitutives du dossier de fin de travaux. Dans le cas où une visite de contrôle a été réalisée dans le cadre du § 17 ou du § 18, et si le dossier de fin de travaux comporte le cas échéant les PV de recette positifs de tous les travaux de l'opérateur, ce délai est ramené à 5 jours ouvrés.

Si le dossier de fin de travaux (version 1) fourni par l'opérateur est incomplet ou inexploitable pour instruction par France Télécom, France Télécom demande à l'opérateur d'envoyer un nouveau dossier de fin de travaux version 1 bis prenant en compte ses remarques et demandes de précisions accompagné de la référence du dossier de fin de travaux version 1.

Pour compléter son dossier de fin de travaux, l'opérateur dispose, à compter de la date de demande de précisions émise par France Télécom, d'un délai de :

- 5 jours ouvrés pour les commandes simples ou de masse
- 23 jours ouvrés pour les commandes structurantes ou complexes.

Le délai de traitement du dossier de fin de travaux par France Télécom est alors de 30 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier de fin de travaux mis à jour par l'opérateur.

Si l'opérateur ne retourne pas le dossier de fin de travaux mis à jour dans le délai qui lui est accordé, France Télécom refuse le traitement du dossier de fin de travaux en version 1 et l'opérateur devra envoyer à France Télécom un dossier fin de travaux version 2.

Cette procédure de mise à jour du dossier de fin de travaux ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois pour la version 1 du dossier de fin de travaux.

Lors de la vérification, si France Télécom détecte une ou plusieurs non-conformités concernant le respect des règles d'ingénierie GC ou appuis, des cahiers des charges GC ou appuis et plus généralement du contrat, France Télécom refuse le dossier de fin de travaux proposé et le retourne à l'opérateur, en joignant un procès verbal de recette des travaux complété par un fichier élaboré par France Télécom détaillant les anomalies constatées.

La couleur de tubage rouge étant réservée aux distributeurs d'énergie, cette couleur est donc proscrite pour tous sous tubages d'alvéole de GC appartenant à France Télécom et toutes poses de tubes en pénétration dans les chambres de France Télécom. Tout constat d'utilisation de tube de cette couleur entrainera un refus du dossier de fin de travaux par France Télécom avec nécessité de dépose des tubes concernés par l'opérateur.

Si l'opérateur indique "câble non posé" et qu'il laisse apparaître un tubage (rigide ou souple) dans l'annexe concernée, France Télécom refuse le dossier de fin de travaux en demandant le démontage du tubage.

Si lors de la vérification sur site, hors rendez-vous avec l'opérateur, France Télécom détecte une ou plusieurs non-conformités, France Télécom rédige un procès verbal de recette des travaux et l'adresse à l'opérateur, ce dernier acceptant que ce procès verbal de recette des travaux est recevable et opposable, même en l'absence de sa signature apposée conjointement à celle de France Télécom.

Si France Télécom souhaite réaliser une recette conjointe des travaux avec l'opérateur, les parties font leur maximum pour assurer toutes les recettes d'une même zone de commande en une seule intervention. France Télécom convient avec l'opérateur au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée, de la date du rendez-vous et envoie à l'opérateur une confirmation écrite de ce rendez-vous pour vérifier sur site et rédiger conjointement un procès verbal de recette des travaux. En cas d'impossibilité d'organiser un rendez-vous commun sous 30 jours, le dossier sera refusé.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et France Télécom convient avec l'opérateur d'une nouvelle date de rendez-vous. L'opérateur sera facturé au tarif horaire visé en annexe 1.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de France Télécom ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et France Télécom considère la recette des travaux comme positive.

Hormis le cas d'absence de France Télécom au rendez-vous précité, l'acceptation d'un dossier de fin de travaux est conditionnée par

- les recettes positives :
 - de dépose de câble optique suite à une résiliation de l'une de ses liaisons (demande de recette à l'initiative de France Télécom) ;
 - de percement de grand pied droit de chambre (demande de recette à l'initiative de France Télécom) ;
 - de percement permettant de raccorder avec plus de 4 alvéoles un PM de taille importante ;
 - de travaux en galeries visitables.
- sa conformité à la réalité des travaux réalisés.
- son respect des règles d'ingénierie GC et appuis et des cahiers des charges GC et appuis
- qu'il soit exploitable et permette la diffusion des informations complémentaires nécessaires.

Les recettes sont réalisées en heures ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Lors de la réalisation des procès verbaux de recette, si France Télécom détecte une ou plusieurs non-conformités concernant le respect des règles d'ingénierie GC ou appuis, des cahiers des charges GC ou appuis et plus généralement du contrat, France Télécom refuse le dossier de fin de travaux proposé et le retourne à l'opérateur, en joignant les procès verbaux de non-conformités motivés.

Pour toute recette non validée pour cause de non-respect des règles d'ingénierie GC ou appuis, des cahiers des charges GC ou appuis et plus généralement du contrat, l'accompagnement est facturé sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1.

Pour les dossiers de fin de travaux non conformes à la réalité des travaux, France Télécom l'indique à l'opérateur.

En cas de rejet du premier dossier de fin de travaux, l'opérateur dépose une nouvelle déclaration de travaux dans les 2 jours ouvrés suivant la date de rejet du dossier de fin de travaux par France Télécom et dispose d'un délai de 23 jours ouvrés supplémentaires pour réaliser à ses frais exclusifs les travaux de mise en conformité et renvoyer le dossier de fin de travaux. Ce délai global de 25

jours ouvrés, à compter de la date de rejet du premier dossier de fin de travaux, ne peut faire l'objet d'aucune demande de prolongement.

France Télécom traite le second dossier de fin de travaux dans les mêmes conditions que le premier.

En cas de rejet du dossier de fin de travaux version 2 et en application du § 5.6, France Télécom réalise les travaux de mise en conformité requis aux frais exclusifs de l'opérateur, sans préjudice de tous dommages et intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer en raison du préjudice subi. Dans ce cas, si le tubage n'a pas été précédemment accepté par France Télécom, l'opérateur ne pourra prétendre à aucun paiement de la part de France Télécom au titre du tubage réalisé. De plus, la facturation du montant de l'abonnement concernant le droit de passage d'un câble optique se poursuit dans les mêmes conditions qu'initialement prévues dans sa commande d'accès aux installations, cette facturation ne pouvant être mise à jour que par l'acceptation d'un dossier de fin de travaux relatif à une nouvelle commande d'accès aux installations ou de résiliation émise par l'opérateur.

10.7.2.1 Cas spécifique des commandes simples ou de masse

Suite à une commande de raccordement simple ou de masse, en cas de :

- fourniture du dossier de fin de travaux incomplet en version V1 Bis au-delà de 5 jours ouvrés ;
- fourniture du dossier de fin de travaux incomplet en version V2 au-delà de 23 jours ouvrés ;
- fourniture du dossier de fin de travaux incomplet en version V1 Bis au-delà de 5 jours ouvrés ou V2 au-delà de 23 jours ouvrés et par jour ouvré supplémentaire ,

des pénalités sont dues par l'opérateur à France Télécom.

En cas de rejet du dossier de fin de travaux version 2 faisant suite à une commande de raccordement simple ou de masse, l'opérateur remet en conformité ses infrastructures : à défaut il dépose ses câbles. Dans ce cas des pénalités sont dues par l'opérateur à France Télécom.

En cas de

- non-respect des règles d'ingénierie constatées sur le dossier de fin de travaux,
- constat terrain d'une non-conformité au dossier de fin de travaux,
- constat terrain d'une non-conformité aux règles d'ingénierie et absence de dépose de câble,

pour ces commandes d'accès aux installations, des pénalités sont dues par l'opérateur à France Télécom,

Si lors de la vérification sur site pendant une durée de 60 jours ouvrés à compter de la date de dépôt de son dossier de fin de travaux, hors rendez-vous avec l'opérateur, France Télécom détecte une (ou plusieurs) non-conformité(s) avec son dossier de fin de travaux, France Télécom applique une ou plusieurs pénalités à l'opérateur jusqu'à la remise en conformité des infrastructures ou à défaut jusqu'à la dépose des câbles.

Les montants de ces pénalités sont stipulés en annexe 2.

10.7.3acceptation du dossier de fin de travaux

Quand toutes les recettes s'avèrent positives, que les règles d'ingénierie et cahiers des charges GC et appuis sont respectés et que le dossier de fin de travaux est exploitable et conforme aux travaux réalisés, France Télécom accepte le dossier de fin de travaux.

Dans le cas où le dossier de fin de travaux ne correspondrait pas à la commande d'accès aux installations en raison notamment d'aléas de travaux reportés à France Télécom et dûment justifiés par l'opérateur, le montant de l'abonnement mensuel est modifié en conséquence à partir de la date d'acceptation du dossier de fin de travaux par France Télécom.

La date d'acceptation du dossier de fin de travaux constitue la date de mise en service opérationnelle de la ou des liaison(s) objet de la commande d'accès aux installations. Pour toutes

interventions ultérieures (hors commande et modification de réseau existant stipulé au § 10.1.5), seul le processus SAV est applicable.

Pour les dossiers de fin de travaux acceptés par France Télécom, hors travaux garantis tels que stipulés dans le contrat, France Télécom se réserve le droit de demander à l'opérateur une mise aux normes pendant un délai de 60 jours ouvrés à compter de la date de dépôt de son dossier de fin de travaux si France Télécom constate un non-respect contractuel suite à un contrôle terrain.

Dans le cas d'une dépose de câbles optiques suite à une résiliation de liaison et si la recette est conforme, la résiliation prend effet à la date d'acceptation du dossier de fin de travaux.

Les liaisons non réalisées dans les conditions visées au § 10.4.3 ne sont plus facturées à compter de la date d'acceptation du dossier de fin de travaux.

10.7.4 durée des liaisons génie civil

Chaque liaison de génie civil est souscrite pour une durée initiale de 10 ans avec une période minimale d'engagement de 2 ans

A l'issue de cette première période de souscription, sauf dénonciation préalable motivée avec un préavis de 6 mois, chaque liaison de génie civil est renouvelée tacitement tous les 5 ans pour une nouvelle durée de 5 ans.

Chacune des parties peut résilier les liaisons de génie civil dans les conditions décrites au contrat.

11 prestations complémentaires pendant la phase études et/ou la phase travaux de l'opérateur

11.1 informations complémentaires pour les études de l'opérateur

11.1.1 description

France Télécom fournit les informations complémentaires suivantes pour permettre à l'opérateur de procéder à ses études sur la zone de commande de la déclaration d'études :

- les informations de réservations hors FTTx décrites au § 11.1.2
- les informations de réservations FTTx décrites au § 11.1.3 ;
- les éléments pertinents décrits au § 11.1.4
- les informations de coordination et de dissimulations décrites au § 11.1.5

Les périodes d'actualisation des informations à communiquer à l'opérateur, sont définies comme suit :

- les 3 derniers jours ouvrés de la première quinzaine calendaire du mois civil en cours ci-après, «Première période d'actualisation mensuelle»
- les 3 derniers jours ouvrés du mois civil en cours ci-après, «Deuxième période d'actualisation mensuelle».

La première période d'actualisation mensuelle et la deuxième période d'actualisation mensuelle sont ci-après désignées indifféremment par « période d'actualisation calendaire ».

Les informations complémentaires communiquées à la fin d'une période d'actualisation calendaire sont celles reçues par France Télécom entre le début de la période d'actualisation calendaire précédente et le début de la période d'actualisation en cours.

L'opérateur s'engage à déposer sur le Web opérateur, un fichier cartographique concernant chacune de ses zones de commande le concernant au plus tard le dernier jour ouvré précédent chaque période d'actualisation calendaire afin de permettre à France Télécom de diffuser les informations contenues dans ce fichier à destination de l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux.

Il est entendu que :

- les informations de coordination reçues pendant la période d'actualisation calendaire,
- les informations de dissimulation de réseaux reçues pendant la période d'actualisation calendaire,
- les informations de réservations hors FTTx identifiées pendant la période d'actualisation calendaire,
- les commandes d'accès aux installations ayant fait l'objet d'une acceptation par France Télécom selon la procédure visée au § 10.1 pendant la période d'actualisation calendaire,

ne sont pas prises en compte avant la période d'actualisation calendaire suivante.

France Télécom ne communique aux autres opérateurs aucune information de réservation d'alvéole relatives aux adductions d'immeubles ou aux commandes de masse de raccordements simples GC FTTx ou aux commandes de raccordements simples RCA ou REDR.

A compter de la date de l'accusé de réception de la première déclaration d'études envoyé par France Télécom sur une zone de commande donnée, le premier envoi de ces informations intervient à l'échéance de la période d'actualisation calendaire suivante.

France Télécom réalise les envois périodiques de ces informations par voie électronique le dernier jour ouvré de la Première période d'actualisation mensuelle et le dernier jour ouvré de la Deuxième période d'actualisation mensuelle et ce pendant la durée totale des études de l'opérateur sur la zone de commande considérée.

Un seul envoi périodique d'informations complémentaires sur une zone de commande donnée sera effectué à chaque opérateur concerné, quel que soit son nombre de déclarations d'études en cours sur cette zone de commande.

Les informations fournies par France Télécom seront matérialisées par :

- un fichier cartographique historique fourni par chaque opérateur pour les réservations FTTx. France Télécom fournira autant de fichiers cartographiques qu'il y a d'opérateurs présents sur la zone de commande
- un fichier cartographique commande fourni par chaque opérateur qui regroupe ses réservations hors FTTx souscrites au titre d'un contrat d'accès au génie civil de France Télécom hors FTTx et qui utilisent les fichiers cartographiques. France Télécom fournira autant de fichiers cartographique commande qu'il y a d'opérateurs présents sur la zone de commande.
- un fichier d'information par commune regroupant les autres réservations hors FTTx, les coordinations et les dissimulations de réseaux en cours.

L'opérateur doit prendre en compte ces informations et gérer, sous sa seule responsabilité, ses interventions ultérieures. France Télécom ne saurait être tenue pour responsable des conséquences éventuelles pour l'opérateur, de quelque nature que ce soit, des interventions concomitantes d'autres opérateurs sur les installations concernées.

La responsabilité de France Télécom ne pourra être recherchée par l'opérateur concernant une absence de livraison de Fichiers historiques par France Télécom due à une fourniture tardive du fichier cartographique historique d'un autre opérateur voire à son absence de réception par France Télécom.

Les modalités de fourniture des informations complémentaires sont détaillées dans les § ci-après.

11.1.2 informations de réservations hors FTTx

France Télécom informe l'opérateur des réservations en cours pour tous les besoins hors FTTx. Ces réservations sont généralement liées à :

- des programmes d'aménagement ou des besoins de raccordement des clients France Télécom, hors besoin FTTx.
- les éventuels besoins liés à la gestion du réseau cuivre.
- les éventuelles réservations liées aux contrats d'accès aux installations de génie civil de France Télécom hors FTTx.

France Télécom fournit, à ce titre,

- dans le cas où les réservations hors FTTx proviennent d'une offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom utilisant les fichiers cartographiques, le dernier fichier de commande par Commune reçu comprenant un plan itinéraire annoté indiquant les commandes d'accès aux installations passées par les opérateurs. Ce plan itinéraire précise :
 - la codification des alvéoles pour les chambres concernées.
 - les chambres concernées par le projet d'installation d'une protection d'épissure
- dans le cas contraire, un fichier d'information par commune figurant le contour de la zone et indiquant les tronçons concernés et l'espace nécessaire à ces réservations.

Ces échanges d'information cartographiques sont temporairement suspendus pendant les travaux conduits avec les opérateurs sous l'égide de l'ARCEP.

11.1.3 informations de réservations FTTx

Les informations de réservations FTTx consistent en un plan itinéraire annoté indiquant les commandes d'accès aux installations passées par les opérateurs FTTx et prises en compte dans les conditions visées au présent §.

Ce plan itinéraire précise :

- le numéro des alvéoles réservés (hors cas de commande de raccordement d'immeubles),
- la réservation, sans indication du numéro, des alvéoles pour les commandes de raccordement d'immeubles,
- les chambres concernées par le projet d'installation d'un manchon ou d'une PEO.

France Télécom fournit le dernier fichier cartographique historique reçu de chaque opérateur FTTx.

Ces échanges d'information cartographiques sont temporairement suspendus suite aux travaux conduits avec les opérateurs sous l'égide de l'ARCEP.

Les conditions tarifaires de fourniture de ces informations sont définies dans l'annexe 1.

11.1.4 éléments pertinents des commandes d'accès aux installations

Les éléments pertinents des commandes d'accès aux installations sont constitués des relevés de chambres provenant des commandes d'accès aux installations telles que visées au § 10.1 dans lesquelles les relevés de chambres sont fournis conformes au modèle décrit dans les règles d'ingénierie GC par les opérateurs.

France Télécom fournit au titre de la présente prestation les éléments pertinents issus des commandes d'accès aux installations des opérateurs, recouvrant tout ou partie de la zone de commande, sous réserve de disponibilité. Il est à noter :

- qu'aucun élément pertinent n'est disponible en provenance de certaines commandes d'accès aux installations ne nécessitant pas de relevé de chambre
- que les commandes d'accès aux installations nécessitant des relevés de chambres, ces derniers ne sont pas fournis exhaustivement par les opérateurs.

11.1.5 informations sur travaux de coordination et de dissimulation

Une coordination est une demande de déplacement de notre génie civil par le gestionnaire du domaine lorsque ce dernier a des projets d'aménagement de la voirie (création de rond point, création de nouvelles constructions...). Le génie civil de France Télécom est à repositionner en fonction des disponibilités d'occupation du domaine (réseau électrique, réseaux d'eau...) et du calendrier des travaux prenant en compte l'ensemble des usagers du domaine. Ce calendrier est élaboré par le gestionnaire du domaine.

Une dissimulation est une demande de remplacement d'une artère aérienne par une création de génie civil à l'initiative du gestionnaire du domaine lorsque ce dernier a des projets d'aménagement de la voirie (sécurité des usagers, esthétique du quartier...). Le génie civil de France Télécom est à positionner en fonction des disponibilités d'occupation du domaine (réseau électrique, réseaux d'eau...) Le calendrier des travaux est prescrit par le gestionnaire du domaine.

Les types d'informations sur travaux de coordination ou de dissimulation sont de deux types correspondant aux 2 phases des opérations de coordination ou de dissimulation :

- coordination ou dissimulations pré-détectée
 - coordination ou dissimulations validée
- précisées dans le contrat.

Les conditions tarifaires de fourniture de ces informations seront définies dans l'annexe 1.

11.2 prestations complémentaires pour les études ou les travaux de l'opérateur

11.2.1 description

France Télécom propose, sur demande de l'opérateur, les prestations complémentaires suivantes pendant la durée de validité de la déclaration d'études de l'opérateur sur la zone de commande de la déclaration d'études :

- accompagnement par un agent de France Télécom tel que visé au § 11.3;
- notifications telles que visées au § 11.4;
- demande d'accord pour le percement de grand pied droit d'une chambre de France Télécom telle que visée au § 11.2.2;
- étude de faisabilité pour la dépose de câbles à zéro telle que visée au § 11.2.3 ;
- étude de faisabilité de regroupement de câbles telle que visée au § 11.2.4 ;
- demande d'accord pour l'utilisation de galeries visitables telle que visée au § 11.2.5 ;
- prêt de clés pour l'accès en chambres sécurisées tel que visé au § 11.2.6 ;
- étude d'opportunité pour création de génie civil en cas de saturation objective tel que visé au contrat.

Au-delà du délai de validité de la déclaration d'études, aucune prestation complémentaire pour les études n'est fournie par France Télécom.

France Télécom propose, sur demande de l'opérateur, les prestations complémentaires suivantes pendant toute la durée de la phase travaux :

- accompagnement par un agent de France Télécom tel que visé au § 11.3;
- réponses aux notifications telles que visées au §11.4;
- demande d'accès en galerie visitable telle que visée au § 11.2.5 ;
- prêt de clés pour l'accès en chambres sécurisées tel que visé au § 11.2.6 ;

Les modalités de fourniture des prestations complémentaires sont détaillées dans les § ci-après.

11.2.2 demande d'accord pour le percement de grand pied droit d'une chambre de France Télécom

Les grands pieds droits d'une chambre correspondent aux parois verticales de celle-ci présentant la plus grande longueur.

11.2.2.1 percement de grand pied droit d'une chambre, en dehors des chambres sécurisées pour lesquelles le prêt de clé n'est pas proposé par France Télécom

Si l'opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied droit d'une chambre de France Télécom (hors chambres sécurisées avec prêt de clé non autorisé par France Télécom), il doit dans un premier temps demander l'accord de France Télécom.

Pour cela, il doit réaliser un dossier technique puis passer commande de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le bon de commande tel que décrit au § 11.3, et en y joignant le dossier technique concerné. Ce rendez-vous sur site avec un agent de France Télécom a pour finalité de valider le dossier technique de l'opérateur et de contrôler la faisabilité du percement en regard du respect de l'intégrité physique de la chambre et de l'occupation du pied droit concerné.

Ce dossier technique précise notamment :

- le pied droit concerné ;
- le plan indiquant l'emplacement du percement prévu ;
- la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique sera explicité, lors de l'accompagnement, au représentant de France Télécom qui pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. L'opérateur devra prendre en compte ces remarques pour la réalisation de ses travaux.

L'accord sera mentionné par l'agent de France Télécom sur le compte-rendu de visite dont un modèle est fourni en annexe du contrat.

L'accord donné à l'opérateur est un pré-requis à toute demande de percement effectuée par l'intermédiaire d'une commande d'accès aux installations telle que visée au contrat. L'acceptation de la commande d'accès aux installations vaut autorisation de percement.

Cet accord est valable 6 mois.

France Télécom accompagnera l'opérateur ou son sous-traitant durant toute la durée de l'intervention pour le percement de grand pied droit (études et travaux de percement).

Les conditions tarifaires sont celles de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom telles que visées dans l'annexe 1.

11.2.2.2 cas particulier de percement de grand pied droit d'une chambre sécurisée sans autorisation de prêt de clé par France Télécom

L'opérateur souhaite réaliser un percement de grand pied droit d'une chambre sécurisée pour laquelle le prêt de clé n'est pas autorisé par France Télécom.

Pour ce faire, l'opérateur doit préalablement passer commande de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le bon de commande tel que décrit au § 11.3 pour prendre rendez-vous sur site avec un agent de France Télécom afin que ce dernier puisse donner un avis sur la demande de percement de grand pied droit.

Lors de ce rendez-vous, France Télécom indiquera à l'opérateur les possibilités ou les impossibilités de percement de grand pied droit en vue de permettre à ce dernier d'établir un dossier technique permettant à France Télécom de donner son accord pour le percement de grand pied droit.

L'avis sera mentionné par l'agent de France Télécom sur le compte-rendu de visite technique cosigné par le représentant de l'opérateur et par France Télécom. Un modèle de compte-rendu de visite technique est fourni en annexe du contrat. Ce compte-rendu mentionnera les spécificités à respecter scrupuleusement en cas de percement possible de grand pied droit par l'opérateur.

A la suite de cette visite, l'opérateur fournira à France Télécom un dossier technique précisant notamment :

- le pied droit concerné ;
- le plan indiquant l'emplacement du percement prévu ;
- la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique confectionné par l'opérateur après la visite technique, sera joint par l'opérateur à la commande d'accompagnement qu'il a initiée dans le Web opérateur dans un délai de 30 jours ouvrés après la visite technique.

France Télécom se réserve la possibilité de contacter l'opérateur afin de se faire expliquer le cas échéant des éléments de ce dossier technique. France Télécom donnera son accord ou pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. France Télécom donnera ses conclusions sur ce dossier technique dans un délai 15 jours ouvrés à compter de dépôt du dossier dans le Web opérateur. Ces conclusions seront transmises via FCI/Web OP. L'opérateur devra prendre en compte les remarques de France Télécom pour sa commande d'accès aux installations et pour la réalisation de ses travaux.

L'opérateur devra joindre à sa commande d'accès aux installations, l'accord de percement de grand pied droit. Pour la réalisation des études et travaux, l'opérateur commandera systématiquement un accompagnement de France Télécom.

En fin de travaux, les représentants de l'opérateur et de France Télécom compléteront et cosigneront le compte-rendu de visite technique précité. L'opérateur joindra ce compte-rendu à son dossier de fin de travaux.

11.2.3 étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro

L'opérateur peut demander à France Télécom une étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro.

Les déposes de câble à zéro ne sont autorisées que dans le GC.

Les demandes de faisabilité de dépose de câbles à zéro passées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat.

France Télécom donne le résultat de son étude de faisabilité dans un délai de 12 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception de la commande de l'opérateur.

Ce délai s'entend pour un maximum de commandes par opérateur égal à 2 par période de 23 jours ouvrés et par département administratif, chaque commande incluant un maximum de 5) câbles chacune à déposer, soit 10 câbles au total.

En cas d'étude de faisabilité avec résultat négatif, la dépose de câbles à zéro s'avère impossible.

Lorsque l'étude de faisabilité conclut à la possibilité d'une dépose de câbles à zéro, France Télécom envoie l'avis positif de faisabilité de dépose de câbles à zéro à réaliser accompagné par un fichier « autorisation de dépose : compte rendu d'étude ».

Les modalités de facturation de l'étude de faisabilité pour dépose de câbles à zéro sont précisées dans les § 16, 17 et 18. Les prix des études de faisabilité préalables aux travaux de dépose de câbles à zéro sont précisés dans l'annexe 1.

Un résultat positif de l'étude de faisabilité de dépose de câble donné à l'opérateur est un pré-requis à toute commande d'accès aux installations incluant l'alvéole concerné par la dépose de câble à zéro.

La durée de validité de l'accord de France Télécom est de 6 mois.

L'opérateur devra joindre à son bon de commande d'accès aux installations l'accord de dépose de câbles à zéro complété avec les câbles qu'il envisage effectivement de déposer.

En fin de travaux, l'opérateur joindra l'autorisation de dépose de câbles à zéro et de remisage de ces câbles cosignés par l'opérateur et le site de massification, ainsi que la copie des tickets de pesée à son dossier de fin de travaux.

11.2.4 prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles

L'opérateur peut commander à France Télécom une prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles permettant de vérifier la possibilité de regroupement de câbles conformément au § 6.4.3.

Le regroupement de câbles ne peut concerner que des câbles cuivre, à l'exclusion de tout autre type de câbles.

La commande de la prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles s'effectue conformément au contrat.

Les prix de l'étude de faisabilité de regroupement de câbles et de l'étude préalable aux travaux de regroupement de câbles sont précisés dans l'annexe 1.

Le nombre d'études est limité compte tenu de leur complexité et de la durée de réalisation. En conséquence, France Télécom s'engage à traiter 1 seule commande par opérateur par période de 23 jours ouvrés consécutifs et par département administratif.

France Télécom réalise l'étude de faisabilité de regroupement de câbles et, le cas échéant, l'étude préalable aux travaux de regroupement de câbles, dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception de la commande de l'opérateur.

En cas d'étude de faisabilité de regroupement de câbles avec résultat négatif, le regroupement de câbles s'avère impossible et France Télécom ne poursuit pas d'étude préalable aux travaux de regroupement de câbles. La facturation de l'étude de faisabilité pour regroupement de câbles est précisée dans le contrat.

Lorsque l'étude de faisabilité de regroupement de câbles conclut à la possibilité d'un regroupement de câbles et au terme de son étude préalable aux travaux de regroupement de câbles, France Télécom envoie le devis des travaux de regroupement de câbles à réaliser indiquant le prix des travaux à effectuer par France Télécom en cas de facturation des travaux à l'opérateur. Les modalités de facturation de l'étude de faisabilité de regroupement de câbles et de l'étude préalable aux travaux de regroupement de câbles sont précisées dans le contrat.

Le délai de réalisation des travaux de regroupement de câbles court à partir de la date d'acceptation de la commande d'accès aux installations incluant la demande de regroupement de câbles.

11.2.5 demande d'accord pour l'utilisation de galeries visitables

L'opérateur peut souhaiter utiliser une installation de type galerie visitable pour y déployer ses infrastructures à l'exclusion de tous dispositifs de raccordement de câbles (manchons, PEO...).

Pour ce faire, l'opérateur doit préalablement passer commande de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le bon de commande tel que décrit au § 11.3 pour prendre rendez-vous sur site avec un agent de France Télécom afin que ce dernier puisse donner un avis sur la demande d'utilisation de la galerie visitable.

Lors de ce rendez-vous, France Télécom fournit un avis à l'opérateur sur les possibilités ou les impossibilités d'utiliser la galerie visitable.

Cet avis est mentionné par l'agent de France Télécom sur le compte-rendu de visite technique cosigné par le représentant de l'opérateur et par France Télécom. Un modèle de compte-rendu de visite technique est fourni en annexe du contrat. Ce compte-rendu mentionne les spécificités à respecter scrupuleusement en cas d'utilisation possible de la galerie visitable par l'opérateur.

Le dossier technique réalisé par l'opérateur après la visite technique, suivant les modalités du contrat, est joint par l'opérateur à la commande d'accompagnement qu'il a initiée dans le Web opérateur dans un délai de 30 jours ouvrés après la visite technique.

France Télécom se réserve la possibilité de contacter l'opérateur afin de se faire expliquer le cas échéant des éléments de ce dossier technique. France Télécom donne ensuite son accord et peut émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier via FCI/Web opérateur dans un délai 15 jours ouvrés à compter du dépôt du dossier dans le Web opérateur.

L'opérateur doit prendre en compte les remarques de France Télécom pour sa commande d'accès aux installations et pour la réalisation de ses travaux.

L'opérateur doit joindre à sa commande d'accès aux installations, l'accord d'utilisation de la galerie visitable. Pour la réalisation des études et travaux, l'opérateur commandera systématiquement un accompagnement de France Télécom.

France Télécom accompagnera l'opérateur ou son sous-traitant durant toute la durée de l'intervention dans la galerie visitable (études et travaux de pose de câbles optiques).

En fin de travaux, les représentants de l'opérateur et de France Télécom compléteront et cosigneront le compte-rendu de visite technique précité. L'opérateur joindra ce compte-rendu à son dossier de fin de travaux.

Compte tenu de leur spécificité, l'accès à ces galeries visitables ne sera pas autorisé ou sera suspendu sans préavis par France Télécom, en cas de mise en œuvre par toute autorité publique de plans de vigilance, de prévention, de protection, d'urgence visant à garantir la sécurité des biens, des personnes et/ou la sécurité nationale sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être engagée par l'opérateur pour ce motif. L'opérateur sera informé par France Télécom de la mise en œuvre de ces mesures par tout moyen.

Les conditions tarifaires sont celles de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom telles que visées dans l'annexe 1 et sont mises en œuvre conformément aux modalités décrites au contrat.

11.2.6 prestation de prêt de clés pour l'accès en chambre sécurisée

Les chambres sécurisées de France Télécom répondent à des impératifs et des engagements pris auprès de ses clients ou d'organismes d'état (sécurité nationale) en matière de sécurité des communications, des ouvrages et des tiers. En conséquence, tout processus permettant l'accès de l'opérateur sans accompagnement de France Télécom doit apporter toutes les garanties de bon respect des engagements pris par France Télécom.

En conséquence, France Télécom propose à l'opérateur de tester un processus expérimental de prêt de clés permettant l'accès aux dites chambres par ce dernier dans le cadre des interventions liées à une déclaration d'études et/ou à une déclaration de travaux. Le prêt de clé n'est pas applicable pour les chambres 0, les chambres sécurisées avec le système Barat à code (tel que décrit dans les règles d'ingénierie GC) ou en phase SAV.

France Télécom prête uniquement les clés strictement nécessaires à l'ouverture des chambres visées dans le bon de commande de l'opérateur.

France Télécom se réserve le droit d'interrompre sans préavis le processus de prêt de clés pour tout manquement constaté de l'opérateur à l'un des engagements figurant audit § et notamment de prononcer la déchéance du terme de tous les prêts de clés éventuellement en cours au profit de l'opérateur.

La durée de prêt d'une clé, par zone de commande, est indiquée dans la fiche de suivi des prêts de clés signée lors de la remise de la clé. Le prêt ne peut excéder une durée maximale de 5 jours ouvrés consécutifs et en tout état de cause donne lieu à restitution systématique tous les jours qui ne sont pas des jours ouvrés.

Le prêt de clés doit être demandé avec indication du numéro de chambre, du type de clé nécessaire et de la date souhaitée de début du prêt au minimum 10 jours ouvrés avant la date de retrait des clés demandée par l'opérateur. Le fichier cartographique commande fourni par l'opérateur permet de localiser précisément les chambres concernées.

France Télécom confirmera via le guichet unique de traitement des commandes dont les coordonnées sont visées en annexe du contrat, la possibilité de prêter les clés à l'opérateur à la date demandée ainsi que le lieu et les coordonnées nécessaires au retrait ou à la restitution des clés à l'aide du bon de commande complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande de prestation de prêt de clés envoyé par France Télécom.

L'opérateur s'engage à procéder au retrait ou à la restitution des clés dans les conditions décrites dans le bon de commande précité.

L'utilisation non conforme des clés prêtées ou l'absence ou le retard de restitution des clés prêtées sont considérés comme des non conformités simples.

En cas de suspension de la procédure décrite au présent § pour quelque raison que ce soit, l'opérateur pourra toujours accéder aux chambres sécurisées au moyen d'une commande de prestation d'accompagnement.

11.3 prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom

11.3.1 description de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom

France Télécom accompagne l'opérateur lors de ses études et/ou travaux dans les cas suivants :

Pendant les études :

- accompagnement pour ouverture / fermeture de chambres sécurisées;
- accompagnement pour études de percement de grand pied droit de chambre ;
- accompagnement pour accès en galerie visitable / percement de grand pied droit de chambre sécurisée.

Pendant les travaux :

- accompagnement pour ouverture / fermeture de chambres sécurisées;
- accompagnement pour travaux de percement de grand pied droit de chambre ;
- accompagnement pour accès en galerie visitable / percement de grand pied droit de chambre sécurisée ;

Les accompagnements sont réalisés en heures ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie. Les demandes d'autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'intervention sont à la charge de l'opérateur.

La durée de l'accompagnement d'un agent de France Télécom est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1 en fonction de la durée indiquée sur la fiche d'accompagnement établie et signée par les deux parties conformément aux modalités décrites au contrat. La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence de l'agent de France Télécom. Toute heure commencée est due dans sa totalité. Cette fiche d'accompagnement précise :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention de France Télécom,
- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

11.3.2 commande et livraison de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom

Les commandes de prestation d'accompagnement passées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat.

Si la demande porte sur des heures non ouvrables (HNO), l'opérateur joint à son bon de commande la demande du gestionnaire de voirie.

L'opérateur indique lors de sa commande l'adresse du rendez-vous et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de 10 jours ouvrés. La date de rendez-vous sera confirmée par France Télécom.

La liste des chambres concernées est à mentionner dans le bon de commande.

Une commande de prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom est strictement limitée à un seul type d'accompagnement, une seule date de rendez-vous et un nombre total de chambres inférieur ou égal à 5. L'opérateur veillera à choisir des chambres qui permettent de limiter les déplacements entre chacun des sites géographiques concernés.

France Télécom confirme la possibilité d'accompagner l'opérateur à la date demandée à l'aide du bon de commande complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande de prestation d'accompagnement envoyé par France Télécom. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l'opérateur, France Télécom contacte le correspondant de l'opérateur ou de son sous-traitant indiqué sur le bon de commande afin de trouver une date de rendez-vous convenant aux deux parties.

En fin d'accompagnement, le représentant de l'opérateur et le représentant de France Télécom sur le chantier, s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement. L'opérateur autorise expressément son sous-traitant éventuel à signer ce document en son nom et pour son compte.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l'opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe 1 conformément aux modalités décrites au contrat.

11.4 notifications

Hors SAV des prestations livrées par France Télécom pour lesquelles l'opérateur utilise l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne, l'opérateur signale les notifications décrites ci-dessous via un bon de commande.

11.4.1 description

Afin de prévenir des problèmes de sécurité et d'améliorer la qualité de la documentation fournie aux opérateurs, France Télécom demande aux opérateurs de lui notifier un certain nombre de constats effectués sur le terrain.

L'opérateur s'engage à signaler tout incident lors des travaux de renforcement ou de remplacement des appuis aériens ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive aux travaux réalisés.

Notifications obligatoires : elles sont de 4 types :

- type 1 : renouvellement d'une commande de prestation de fourniture de plans itinéraires ou problème d'intégrité de ces derniers,
- type 2 : aléa de chantier GC :
 - tampons soudés pour sécurisation,
 - conduites cassées en domaine public
- type 3 : aléa de chantier en aérien

- Impossibilité de raccrocher les câbles aériens existants
- type 4 : signalisation de défaut sur les installations :
 - rehausse de cadre et tampons,
 - tampons fissurés,
 - masques détériorés,
 - problème d'échelles.

11.4.2 commande

Un seul type de notification est autorisé par commande de notification.

Une commande de types 2, 3 ou 4 ne peut inclure plus de 5 chambres ou 5 appuis aériens au maximum.

Les notifications obligatoires de types 2, 3, ou 4, sont envoyées par l'opérateur, dans un délai maximal de 1 jour ouvré à compter de leur constatation, à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du § 7.1.

Pour les notifications de types 2 à 4 l'opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de sécuriser le périmètre de l'aléa de chantier notamment en cas d'impossibilité de raccrocher des câbles sur appuis aériens à hauteur règlementaire en traversée de chaussée, jusqu'à l'intervention de France Télécom.

Suite au retrait du bitume recouvrant une chambre, si l'intervention de l'opérateur dure plus d'une journée, ce dernier s'engage à sécuriser les abords de la chambre par tout moyen approprié (pose d'un nouveau bitume, barrière) sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être recherchée.

Pour les notifications de type 1, une notification porte sur une zone de commande de plans itinéraires désignée par l'opérateur sur le bon de commande. L'opérateur indique dans sa notification la référence de sa commande initiale de plans itinéraires.

Pour les notifications « Impossibilité de raccrocher les câbles aériens existants » sur un nouvel appui aérien, l'opérateur se doit d'assurer la sécurité du chantier et raccrocher les câbles sur l'ancien support à remplacer pour le temps nécessaire à l'étude de France Télécom pour remplacement des câbles, puis clôturer sa commande d'accès aux installations.

Pour toutes les notifications, l'opérateur fournit en complément à son bon de commande les documents listés (en fonction du type de notification) permettant d'illustrer la cause de la notification.

11.4.3 livraison de la prestation

Les notifications sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat.

Tout déplacement à tort d'un représentant de France Télécom faisant suite à une notification de types 2 à 4 envoyée par l'opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe 1 et mis en œuvre conformément aux modalités décrites au contrat.

Dans tous les cas de déplacement à tort, France Télécom informe l'opérateur de la suite donnée à sa notification.

- a) Pour les notifications de type 1, France Télécom livre une nouvelle fois la documentation souhaitée conformément au § 8.
- b) Pour les notifications de signalisation de défaut sur les installations, de type 4 France Télécom accuse réception de la notification et la traite, mais n'informe pas l'opérateur de la fin de ce traitement. Par contre en cas de faute avérée de l'opérateur, la facture des travaux effectués par France Télécom lui sera adressée.

c) Pour les notifications d'aléa de chantier GC, de type 2 France Télécom fait ses meilleurs efforts pour traiter la notification dans les meilleurs délais.

Certaines chambres de France Télécom sont soudées pour assurer la sécurisation des réseaux. D'autres chambres ont été soudées à l'occasion ou en prévision d'évènement (sportif, politique...) pour assurer la sécurité liée à cet évènement. Ces dernières n'ont plus vocation à être soudées après la date de l'évènement et France Télécom souhaite confier dans ce cas à l'opérateur le soin de dessouder lui-même ces chambres.

France Télécom ne donne pas d'accord de dessouder des chambres ayant vocation à demeurer soudées pour sécurisation : dans ce cas France Télécom coordonne son intervention avec l'opérateur pour dessouder elle-même les chambres concernées en s'appuyant sur les dates d'interventions prévisionnelles communiquées par l'opérateur dans sa notification (de type 2). L'opérateur indique lors de sa notification, l'adresse de la chambre et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de 10 jours ouvrés. Les demandes d'autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'intervention sont à la charge de l'opérateur.

France Télécom confirme la possibilité de dessouder à la date demandée à l'aide du bon de commande de notification complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception par France Télécom de la notification. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l'opérateur, France Télécom contacte le correspondant de l'opérateur ou de son sous-traitant indiqué sur le bon de commande afin de trouver une date de rendez-vous convenant aux deux parties. La durée d'accompagnement est facturée au tarif horaire visé en annexe 1 et conformément aux modalités décrites au contrat.

d) Pour les notifications pour conduites multitubulaires cassées.

Seules les conduites multitubulaires cassées peuvent faire l'objet d'une notification, les conduites unitaires ne pouvant être réparées.

L'opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (aiguillage rigide, air sous pression, hydro-curage ...) permettant de s'assurer que la conduite est effectivement cassée et non pas bouchée.

France Télécom fait ses meilleurs efforts pour informer l'opérateur des possibilités de réparation de la dite conduite et l'informe sur les délais prévisibles de remise en état lorsque la réparation est possible. Lorsque la réparation est possible, France Télécom prend en charge les frais de réparation de la dite conduite et l'opérateur est avisé de la fin de la remise en état de la conduite. En cas de réparation, France Télécom ne s'engage pas sur la remise en l'état globale de la conduite.

En cas d'impossibilité technique ou économique dûment justifiée de remise en état, l'opérateur en est avisé par France Télécom dans les meilleurs délais.

e) Pour les notifications d'aléa de chantier en aérien concernant l'impossibilité de raccrocher des câbles aériens existants, les modalités sont décrites au contrat.

Suite à un aléa de chantier, le remplacement des câbles aériens France Télécom ne concerne que les cas suivants :

- longueur des câbles existants devenue inadaptée suite à la modification de la nappe existante pour installation de la rehausse.

France Télécom fait l'étude de remplacement des câbles aériens dans un délai de 12 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception par France Télécom de la commande de l'opérateur.

Ce délai vaut pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 5 par période de 23 jours ouvrés et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'opérateur ne doit pas excéder 60 au niveau national sur la même période.

Le délai de réalisation de remplacement de câbles aériens sera donné par les études de faisabilité et ne pourra pas dépasser 16 semaines et court à partir de la date d'acceptation de la commande d'accès aux installations incluant le remplacement de câbles aériens.

Lorsque les travaux sont réalisés, France Télécom envoie à l'opérateur un compte rendu de fin de travaux de remplacement des câbles aériens par voie électronique. La date d'envoi de ce compte rendu constitue la date de livraison de la prestation.

12 conditions d'intervention

12.1 plan de prévention

Les conditions d'intervention dans les installations sont identiques pour l'ensemble des interventions de l'opérateur ou de ses sous-traitants en phase d'études, de travaux et pour le SAV. Ces interventions doivent se faire dans le respect, notamment, des § 4 et 5 et de l'ensemble du contrat aux conditions en vigueur au moment de l'intervention.

Afin de faciliter la gestion des plans de prévention par les deux parties, l'opérateur établit les plans de prévention pour la durée d'une année.

Préalablement à toute intervention sur les installations, l'opérateur s'engage à faire parvenir à France Télécom, via FCI/Web opérateur un bon de commande de « fourniture d'un plan de prévention » dûment rempli, accompagné par :

- un plan de prévention pour chacun de ses sous-traitants au format PDF si ce document n'a pas été préalablement fourni sur le département administratif donné ou si le document précédemment fourni a atteint sa date de fin de validité ou a dû être actualisé. L'opérateur a l'entière responsabilité d'actualiser ses plans de prévention, à veiller à ce que chaque plan de prévention couvre l'ensemble de ses chantiers (risques spécifiques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers et aux travaux en hauteur) et à veiller à leur date de fin de validité.
- l'engagement pris par le sous-traitant et les sous-traitants éventuels de ce dernier pour le respect des dispositions visées au § 5.

Pour ses déclarations d'études et de travaux au titre de la présente offre, l'opérateur ayant préalablement fourni un plan de prévention au titre du contrat GC FTTx ou GC RCA, doit :

- passer une commande de plan de prévention dans laquelle il indique la référence de la commande ayant donné lieu à la livraison de son plan de prévention au titre d'un précédent contrat. Cette commande a pour unique objet la fourniture par France Télécom à l'opérateur d'un nouveau numéro de commande permettant l'utilisation des plans de prévention dans le cadre des présentes.
- l'opérateur utilisera ce nouveau numéro de commande pour chacune de ses commandes ultérieures relevant de la zone de commande couverte par les plans de prévention concernés.

Lorsque l'opérateur use de la faculté qui lui est offerte d'utiliser les plans de prévention relevant d'un ancien contrat GC, aucun plan de prévention ne sera fourni par l'opérateur au titre du contrat afférent à la présente offre, pour la zone de commande concernée.

Pour ses interventions commencées avec un plan de prévention venant à expiration à brève échéance, l'opérateur :

- passera sa déclaration d'études ou de travaux avec la référence de son bon de livraison de « fourniture de plan de prévention » de son plan de prévention en cours de validité et

- établira et communiquera à France Télécom, un nouveau plan de prévention couvrant ses études ou travaux se poursuivant au-delà de la date de fin de validité du plan de prévention en vigueur le jour de sa déclaration d'études ou de travaux .

Après réception par France Télécom d'un nouveau plan de prévention, France Télécom se réserve le droit d'examiner le contenu du plan de prévention fourni par l'opérateur et d'émettre des remarques sur le plan de prévention fourni en cas d'absence ou d'imprécisions concernant notamment :

- l'état civil des intervenants
- les numéros d'urgence à prévenir
- la disponibilité ou les consignes d'utilisation des appareils ou des matériels de protection des travailleurs.

Au cas où les remarques émises par France Télécom ou son représentant sont trop importantes pour la sécurité des personnes et/ou des biens, France Télécom refuse le plan de prévention proposé et peut être amené à arrêter les chantiers en cours. L'opérateur doit alors corriger et compléter son plan de prévention avant de déposer toute autre déclaration d'études ou de travaux sur la zone de commande ou reprendre les chantiers précédemment arrêtés.

Au cas où France Télécom détecte que l'opérateur n'a pas ou plus de plan de prévention en cours de validité sur la zone de commande, France Télécom refuse les déclarations d'études ou de travaux et les commandes de raccordements simples sur cette zone de commande.

France Télécom a toute latitude pour contrôler sur le chantier de l'opérateur, les règles de sécurité liées aux interventions de ce dernier. France Télécom se réserve la possibilité de prendre rendez vous sur le chantier avec l'opérateur voire avec son sous-traitant.

En cas d'impossibilité de présenter sur le chantier la référence de la commande autorisant l'opérateur à intervenir, le chantier est immédiatement arrêté conformément aux stipulations du § 5.6.

En cas d'impossibilité de présenter un plan de prévention en cours de validité par l'opérateur sur le chantier, France Télécom adresse une non-conformité simple à l'opérateur conformément § 5.6. L'opérateur doit dans un délai de 24 heures, prendre contact avec le représentant de France Télécom l'ayant contrôlé, pour lui présenter le plan de prévention. Pour la troisième impossibilité de présentation d'un plan de prévention en cours de validité par l'opérateur sur le chantier et les suivantes, France Télécom facturera une pénalité à l'opérateur contrairement à ce qui est stipulé dans le § 5.6.

France Télécom se réserve par ailleurs la possibilité d'aviser l'opérateur que l'un de ses plans de prévention en vigueur arrive à échéance sous un délai d'un mois calendaire. Toutefois et même en l'absence d'émission de cet avis par France Télécom, l'opérateur reste seul responsable de l'établissement d'un nouveau plan de prévention.

12.2 autorisation des gestionnaires de domaine, notamment pour l'usage des appuis aériens

L'opérateur s'assure auprès de l'autorité gestionnaire du domaine des conditions d'interventions sur les domaines publics routier et non routier et des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il en assume seule la responsabilité.

L'opérateur adresse les demandes de renseignements prévues par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 auprès des concessionnaires et utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seule la responsabilité.

Toute étude conduisant à déployer un câble optique sur un cheminement différent d'une artère aérienne existante est soumise au dépôt d'une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voirie concernée. Cette permission de voirie doit être :

- déposée par l'opérateur sous sa seule responsabilité et
- acceptée par le gestionnaire de voirie préalablement à tous travaux.

En cas de refus de la permission de voirie par le gestionnaire de voirie, l'opérateur doit reconsidérer son étude et trouver un cheminement différent pour la pose de ses câbles optiques. L'éventuel délai supplémentaire d'études qui résulte de ce refus est de la responsabilité exclusive de l'opérateur.

12.3 autorisation des propriétaires privés pour l'usage des appuis aériens

L'opérateur fait son affaire des autorisations nécessaires pour les travaux en domaine privé (surplomb, remplacement ou renforcement d'appuis aériens) et prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume, seul, la responsabilité.

Pour les transitions sur façade d'un immeuble bâti alimentant un potelet et les appuis aériens situés en domaine privé, l'opérateur doit au préalable obtenir l'autorisation du propriétaire concerné préalablement à tous travaux.

Pour les surplombs de propriété privée, l'opérateur doit obtenir l'autorisation du propriétaire concerné préalablement à tous travaux.

Pour les transitions sur façade d'immeubles bâtis, l'opérateur, après accord du propriétaire de l'immeuble, pourra utiliser le potelet de France Télécom sous sa seule responsabilité, tous dégâts occasionnés par ses travaux demeurant à sa charge exclusive.

Dans tous ces cas, l'opérateur supporte seul le risque du retrait des autorisations qui lui ont été délivrées, la responsabilité de France Télécom ne pouvant être recherchée à ce titre.

Dans tous les cas où l'opérateur n'a pas obtenu l'autorisation écrite des propriétaires concernés, l'opérateur supporte seul le risque de dépose de ses infrastructures, la responsabilité de France Télécom ne pouvant être recherchée à ce titre.

12.4 accompagnement

La présence d'un agent de France Télécom lors de toute intervention de l'opérateur dans les chambres sécurisées (sauf en cas de prêt de clés pendant la phase études et travaux uniquement) et les galeries visitables de France Télécom est obligatoire. Pour les galeries visitables, l'accompagnement de France Télécom est permanent pendant la durée totale de l'intervention de l'opérateur au sein de ces galeries visitables.

Pour les chambres sécurisées, l'agent de France Télécom est le seul décisionnaire sur

- la nécessité de fermer la chambre chaque soir et la rouvrir le lendemain lorsque les travaux durent plusieurs jours.
- les modalités pratiques liées à la fermeture journalière et la coordination nécessaire avec l'opérateur ou son représentant sur site.

En cas d'inobservation par l'opérateur des prescriptions du contrat, l'agent de France Télécom chargé d'accompagner l'opérateur peut prendre toutes mesures visant à protéger l'intégrité du réseau et décider d'interrompre les travaux sans préjudice de l'application du § 5.6.

L'accompagnement d'un représentant de France Télécom est facturé à l'opérateur selon les modalités définies au § 11.3.

Dans tous les cas d'accompagnement par France Télécom, l'opérateur fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées (hors chambres sécurisées) indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par France Télécom, y compris dans le cas de chambres recouvertes par le bitume, par des constructions diverses, par la végétation, par des arbustes ou des haies ou par des matériaux de chantier en cours. L'opérateur doit ainsi vérifier la cohérence des

plans itinéraires qui lui ont été remis. Concernant les appuis aériens, tout écart devra être signalé par l'opérateur à France Télécom sur la fiche d'appui.

Dans tous les cas d'accompagnement, l'opérateur est seul responsable des conditions d'intervention, notamment la sécurité concernant le chantier et l'ensemble des intervenants.

12.5 difficultés d'intervention : cas général

L'opérateur fait son affaire des chambres et des appuis aériens non indiqués sur les plans itinéraires fournis par France Télécom.

Pour toutes les chambres ou les appuis aériens non accessibles quelle qu'en soit la raison (travaux de voirie avec ou sans coordination de sécurité, entrepôt provisoire de matériaux, stationnement gênant de véhicules, échafaudage, etc..), l'opérateur prend contact avec le gestionnaire de voirie, sous sa seule responsabilité.

France Télécom n'intervient pas, sous quelque forme que ce soit, pour traiter les problèmes d'intervention dans les chambres non sécurisées, l'opérateur ou ses sous-traitants devant être équipés des matériels nécessaires à leurs interventions.

L'identification du propriétaire des chambres ou des appuis aériens non indiqués sur les plans itinéraires fournis par France Télécom est à la charge de l'opérateur.

Dans tous les cas, l'opérateur fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles à ses frais, en respectant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre causé par ces opérations de pompage, l'opérateur assure financièrement et opérationnellement les conséquences.

En cas d'absence d'échelle ou en présence d'aléa concernant une utilisation normale de celle-ci, l'opérateur fait son affaire du matériel nécessaire pour descendre dans la chambre, sous sa seule responsabilité et sans intervention de France Télécom.

L'opérateur ne pourra pas se retourner contre France Télécom à cause d'un retard du à toute difficulté d'intervention : l'opérateur se doit en toutes circonstances, d'être équipé en conséquence pour assurer toute sa sécurité et le respect de son planning de travaux.

En cas d'impossibilité de refermer la chambre, ou après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du bitume recouvrant initialement la chambre, l'opérateur laisse les protections de chantier et assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de France Télécom.

12.6 difficultés d'intervention : chambres recouvertes par de l'enrobé

Pour les chambres recouvertes par le bitume, l'opérateur est autorisé à assurer leur décapage en phase études et/ou en phase travaux (hors possibilité d'application du § 10.1.3.2 en phase études) à charge pour lui d'assurer la coordination du chantier et la remise en état de l'enrobé.

En parallèle, l'opérateur transmet une notification à France Télécom pour rehausse de cadre et tampons avec photos de la chambre après décapage et après remise en forme de l'enrobé.

Lorsque l'opérateur a terminé son intervention, il doit recouvrir la chambre avec de l'enrobé afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine. Il doit se conformer au règlement de voirie en vigueur pour assurer ce recouvrement de chambre. En cas d'absence de recouvrement de la chambre par de l'enrobé ou en cas de mauvaise réalisation de pose de cet enrobé concernant la sécurité des usagers du domaine, la responsabilité de l'opérateur sera engagée.

L'opérateur doit également remettre en parfait état les dégâts de chaussée occasionnés par une erreur de localisation de sa part.

France Télécom décidera de rehausser ou non les cadre et tampons et ne prend pas d'engagement de rehausse de la chambre. France Télécom n'avise l'opérateur ni de sa décision de rehausser la chambre ni de la date de réalisation si France Télécom décide d'engager des travaux.

12.7 disponibilité des transitions aéro souterraines

L'accrochage du câble optique de l'opérateur depuis le pied de l'appui aérien jusqu'à la tête du même appui aérien relève des règles d'ingénierie appui.

Pour la partie concernant la conduite souterraine, l'opérateur assure l'étude de disponibilité des transitions aéro souterraines dans les conditions stipulées au § 9.

Si lors de l'étude l'opérateur détecte la nécessité de construire du génie civil complémentaire à l'existant, l'opérateur devra l'inclure dans ses commandes d'accès aux installations.

12.8 conditions générales d'évolution des appuis aériens

12.8.1 appuis aériens nécessitant une intervention avant calcul de charges

Pour les appuis aériens avec étiquette jaune ou avec étiquette orange ou sans étiquette mais constatés en mauvais état lors du test des appuis aériens, l'opérateur a la possibilité :

- de déployer son réseau sur un nouvel appui mis en place par l'opérateur à proximité de l'appui aérien de France Télécom identifié comme étant à remplacer ou à recalcr. Ce nouvel appui demeure la propriété de l'opérateur et ne sera donc pas géré dans le système d'information de France Télécom ;
- de prendre à sa charge et de procéder, sous son entière responsabilité, aux travaux de recalage ou de réimplantation de l'appui aérien identifié à recalcr préalablement avant tout déploiement de son nouveau réseau ;
- de prendre à sa charge et sous son entière responsabilité les travaux de remplacement de l'appui aérien identifié à remplacer avant tout déploiement de son nouveau réseau. France Télécom assure dans ce cas la fourniture du nouvel appui aérien et en conserve la propriété.

Les potelets ne sont pas concernés par les règles décrites ci-dessus.

En cas de présence d'appui aérien haubané, l'inspection visuelle doit concerner également la qualité du haubanage présent :

- si celui-ci est détendu, l'opérateur devra procéder à sa remise en tension avant toute pose de nouveau câble.
- si celui-ci est détérioré (brins du câble rompus), l'opérateur devra procéder à son remplacement.

12.8.2 appuis aériens nécessitant une intervention après calcul de charges

En cas d'appuis aériens constatés en surcharge après prise en compte de la simulation de la charge du câble optique de l'opérateur :

- lorsque le calcul de charges fait passer l'appui aérien de la zone verte à la zone orange, l'opérateur peut déposer une commande d'accès aux installations comportant cet appui aérien. La mise en œuvre de son déploiement ultérieur sera alors de sa responsabilité exclusive.
- lorsque le calcul de charges fait passer l'appui aérien d'une zone verte ou d'une zone orange en zone rouge, l'opérateur propose un scénario de renforcement pour refaire passer prioritairement l'appui aérien en zone verte ou, à défaut, en zone orange :
 - si la solution préconisée consiste en des travaux de renforcement ou d'haubanage sans ajout d'appui aérien, l'opérateur assurera la mise en œuvre de ces travaux après acceptation par France Télécom de sa commande d'accès aux installations;
 - si la solution préconisée consiste en des travaux de renforcement ou d'haubanage avec ajout d'appui aérien, l'opérateur assurera après acceptation par France Télécom de sa

commande d'accès aux installations la mise en œuvre de ces travaux, France Télécom assurant la fourniture de l'appui aérien nécessaire ;

- si la solution préconisée consiste en un remplacement de l'appui aérien par un nouvel appui aérien conforme au cahier des charges appuis annexé au contrat, l'opérateur assurera après acceptation par France Télécom de sa commande d'accès aux installations la pose de l'appui aérien, France Télécom assurant la fourniture de l'appui aérien nécessaire.

Lorsque la solution de remplacement ou de renforcement de l'appui aérien fait passer l'appui aérien de la zone rouge à la zone orange, l'opérateur est autorisé à déployer son câble optique après acceptation par France Télécom de sa commande d'accès aux installations mais sous sa responsabilité exclusive.

12.8.3 autres besoins pour les artères aériennes

Dès lors que pour un appui aérien, un recalage ou une réimplantation plus profonde s'avère nécessaire, l'opérateur communique cette information à France Télécom avec la fiche d'appui jointe à sa commande d'accès aux installations préalablement à la mise en œuvre de ces travaux par l'opérateur.

13 service après vente

13.1 prise en compte de la signalisation

Les incidents concernant les installations sont à signaler par l'opérateur via e-SAV.

Les parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent contrat les coordonnées de leur guichet unique SAV.

Les coordonnées du guichet unique SAV de France Télécom sont précisées au contrat.

Les incidents concernant les installations sont à signaler par l'opérateur au guichet unique SAV de France Télécom.

La référence de la Liaison affectée par le dysfonctionnement est obligatoire pour tout dépôt de signalisation.

Le numéro de la Liaison est fourni par France Télécom lors de

- la commande d'accès aux installations pour les commandes structurantes et complexes,
- l'acceptation du dossier de fin de travaux pour les commandes simples sauf pour les raccordements GC FTTx en aval PM.

Pour GC FTTx, en Aval PM, le numéro de la Liaison sera remplacé par le numéro de sa première commande d'accès aux installations en Aval PM.

L'opérateur rassemble et fournit à France Télécom lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

13.2 réception de la signalisation

L'accueil SAV de France Télécom vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par France Télécom.

En cas de non-conformité, France Télécom rejette la signalisation.

Dans tous les cas, France Télécom fournit un numéro de référence à l'opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

13.3 traitement de la signalisation

En cas d'interruption d'une liaison, à savoir détérioration des installations de France Télécom impactant les infrastructures de l'opérateur, France Télécom fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service dans les plus brefs délais en jours ouvrés. Ces délais sont liés aux contraintes réglementaires d'intervention en domaine public.

Tout déplacement à tort d'un représentant de France Télécom faisant suite à une signalisation envoyée par l'opérateur et qui ne trouve pas son origine dans les installations ou dans les obligations de France Télécom sera facturé au tarif horaire visé en annexe 1 sur la base du temps passé pour ce déplacement avec un minimum de 3 heures facturées.

Si l'opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à France Télécom.

13.4 suivi du traitement de la signalisation

Chaque partie tient informée l'autre partie de l'avancée des résultats obtenus concernant le traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, chacune des parties se réfère au n° de signalisation attribué par France Télécom.

13.5 clôture de la signalisation

L'opérateur peut consulter l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne pour avoir les informations directement.

France Télécom établit un rapport d'intervention par courrier électronique. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par France Télécom et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par France Télécom), la description de la signalisation fournie par l'opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque le dérangement n'est pas imputable à France Télécom (signalisation à tort), cet avis de clôture d'incident le mentionne.

14 modalités de maintenance

14.1 alvéole et espace de manœuvre

Il est convenu entre les parties que :

- l'alvéole de manœuvre sur le réseau transport et
- les espaces de manœuvre sur le réseau distribution

tel que décrit dans les règles d'ingénierie GC permettent notamment :

- d'assurer le remplacement de câbles défectueux ou intervenir dans les installations dans le cadre des opérations de maintenance curatives et préventives ;
- de regrouper des câbles si nécessaire afin de désaturer un tronçon notamment à l'initiative d'un opérateur déployant un réseau.
- de déplacer les infrastructures existantes en fonction du calendrier de travaux sous maîtrise d'ouvrage d'un gestionnaire de domaine.

14.2 exploitation et maintenance des installations par France Télécom

L'entretien des installations de France Télécom correspond aux opérations de maintenance préventive et curative mises en œuvre pour les installations de France Télécom et prises en charge par celle-ci.

Les opérations préventives sont nécessaires, programmables et font l'objet d'un préavis donné par France Télécom dans les conditions du contrat.

Les opérations curatives sont nécessaires mais imprévisibles. Même si l'opération curative est propre aux installations, l'opérateur est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres infrastructures et de prendre en charge les coûts afférents.

Ces interventions s'effectuent dans le respect des obligations relatives à la permanence, à la qualité, à la disponibilité du réseau et à son mode d'accès.

Le point d'entrée SAV pour l'opérateur pour la signalisation de ces opérations est fourni au contrat.

14.3 déclaration d'un sous-traitant de l'opérateur

L'opérateur communique à France Télécom le document relatif à l'engagement pris par le sous-traitant et les sous-traitants éventuels de ce dernier pour le respect des dispositions visées au contrat si ce document n'a pas été préalablement fourni sur le département administratif donné.

Préalablement à toute intervention sur les installations, l'opérateur s'engage à faire parvenir à France Télécom, via FCI/Web opérateur un bon de commande de « fourniture d'un plan de prévention » dûment rempli avec l'engagement pris par le sous-traitant et les sous-traitants éventuels de ce dernier pour le respect des dispositions visées au contrat.

14.4 interventions de l'opérateur sur ses infrastructures

L'opérateur est responsable de ses infrastructures et prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

L'opérateur peut accéder aux installations utilisées dans les conditions indiquées au § 12 dans le seul but d'assurer la maintenance des infrastructures.

Les opérations curatives sont traitées selon les modalités figurant ci-après.

En cas de défaut simple n'affectant que le câble de l'opérateur, celui-ci réalise la réparation dans les conditions suivantes.

Après détection et localisation du défaut par l'opérateur, et préalablement à toute intervention, l'opérateur dépose auprès de France Télécom une signalisation pour travaux programmés via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne au guichet unique de SAV dont les coordonnées figurent au contrat en précisant le lieu, la date, les heures de début et de fin d'intervention, la

référence de la liaison concernée et le nom du sous-traitant dont l'engagement a été préalablement transmis à France Télécom.

Pour GC FTTx et à titre dérogatoire, l'opérateur est autorisé à déclarer ses interventions de maintenance sur ses câbles installés au titre de sa commande de masse de raccordements simples ou de sa commande de raccordement simple d'immeuble en indiquant le numéro de prestation liée à un tronçon de sa première commande de raccordement déposée en aval PM sur la zone de commande au titre du contrat GC FTTx.

Pour GC RCA ou GC REDR et à titre dérogatoire, l'opérateur est autorisé à déclarer ses interventions de maintenance sur ses câbles installés au titre de ses commandes de raccordement simple en indiquant le numéro de prestation liée à un tronçon de sa précédente commande de raccordement ayant permis de construire le réseau initial au titre du contrat afférent à la présente offre ou de l'ancien contrat GC RCA, réseau initial sur lequel cette commande vient se raccorder.

En cas de dépassement du créneau horaire d'intervention communiqué à France Télécom par l'opérateur, l'opérateur doit déposer auprès de France Télécom une nouvelle signalisation dans les conditions du présent alinéa et ceci afin de permettre à France Télécom d'être en possession des informations à jour relatives aux heures de début et de fin d'intervention de l'opérateur.

Pour l'accès aux chambres sécurisées, l'opérateur demande l'accompagnement par un agent de France Télécom en précisant si l'intervention est urgente ou non. La durée de l'accompagnement d'un représentant de France Télécom est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1 en fonction de la durée indiquée sur la fiche d'accompagnement établie et signée par les deux parties mis en œuvre conformément aux modalités décrites au contrat.

Cette fiche d'accompagnement précise :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention de France Télécom,
- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure de début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé.

Dans ce cas l'opérateur est facturé au tarif horaire visé en l'annexe 1 mis en œuvre conformément aux modalités décrites au contrat et contacte France Télécom pour prendre un nouveau rendez-vous.

L'opérateur peut :

- intervenir dans le câblage d'un manchon existant
- déposer le câble optique défectueux puis procéder, dans le même alvéole ou sur les mêmes appuis aériens au tirage d'un nouveau câble optique de même diamètre (GC et aérien) et mêmes caractéristiques de charge pour l'aérien ;
- poser un nouveau boîtier de raccordement sur un appui aérien (sous réserve de respect de toutes les conditions décrites dans les règles d'ingénierie appuis et notamment celle limitant à 3 boîtiers de raccordement maximum autorisés par appui aérien
- ou utiliser temporairement l'alvéole de manœuvre pour effectuer le remplacement du câble optique défectueux. Le délai d'utilisation de l'alvéole de manœuvre est limité à 1 semaine. Le câble optique posé en définitif, après la libération de l'alvéole de manœuvre, doit avoir un diamètre identique au câble optique initialement défaillant.

A défaut, les dispositions du § 5.6 sont mises en œuvre par France Télécom.

Toute opération visant à remplacer le câble optique de l'opérateur par un câble optique de diamètre différent ou à utiliser un autre alvéole que celui préalablement utilisé par l'opérateur est traitée selon les modalités de commandes de modification du réseau existant visées au § 10.1.5.

L'absence de notifications par l'opérateur d'un changement d'alvéole ou d'un changement de dimension du câble optique constitue un manquement pouvant donner lieu à l'application du § 5.6.

En cas de dommage grave (c'est-à-dire un défaut qui rend la liaison complètement inutilisable) de nature à affecter gravement l'installation (appui aérien ou GC cassés), France Télécom est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

En cas d'incident sur le réseau aérien engageant la sécurité des personnes et des biens (ex : rupture de poteaux ou câbles décrochés ...) France Télécom pourra intervenir sur le câble optique de l'opérateur selon les critères suivants :

- si le câble de l'opérateur est seulement décroché, France Télécom est autorisé par l'opérateur à raccrocher le câble.
- si le câble de l'opérateur est coupé, France Télécom ne répare pas le câble mais réalise la sécurité des lieux (ex : stockage du câble en dehors des espaces de circulation)

Dans le cas où cela est possible, l'opérateur procède à une réparation provisoire de ses infrastructures, à ses frais, hors installation. La normalisation (réparation définitive de son infrastructure) sera effectuée par l'opérateur, à ses frais, sous un délai de 10 jours ouvrés après réparation de l'installation par France Télécom.

Dans ce cas France Télécom informera l'opérateur de la date de réparation définitive de son installation.

14.5 déplacement ou suppression d'installations demandé par le gestionnaire du domaine

En cas de déplacement ou suppression d'installations ou d'enfouissement du réseau demandé par le gestionnaire du domaine, les conditions dans lesquelles les infrastructures de l'opérateur seront déplacées feront l'objet d'une étude par l'opérateur pour les liaisons concernées.

France Télécom en informera l'opérateur conformément aux dispositions décrites au § 11.1.5.

Tout déplacement d'infrastructure ne concerne que les câbles en place.

Les parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des parties.

En cas d'abandon de conduites, l'interlocuteur France Télécom informe l'opérateur de la mise à disposition des nouvelles conduites. Il étudiera avec les opérateurs les éventuelles solutions temporaires, y compris en aérien. Il pourra également faire en sorte que les opérateurs impactés puissent assister aux réunions de chantier pilotées par la maîtrise d'œuvre de la coordination.

En cas de dissimulation de réseaux, l'interlocuteur France Télécom informe l'opérateur de la mise à disposition des nouvelles conduites. Il étudiera avec les opérateurs les éventuelles solutions temporaires. Il pourra également faire en sorte que les opérateurs impactés puissent assister aux réunions de chantier pilotées par la maîtrise d'œuvre de la dissimulation de réseaux.

France Télécom supporte les frais liés au déplacement de ses installations, dont elle demeure propriétaire.

L'opérateur supporte les frais liés au déplacement de ses infrastructures, la quote-part des travaux de génie civil nécessaire aux enfouissements de réseaux et les frais liés à la fourniture des plans itinéraires nécessaires. Pour les solutions temporaires mises en œuvre (y compris l'aérien) le montant de l'abonnement pour droit de passage ne sera mis à jour que lors de la mise en œuvre de la solution définitive.

Si France Télécom demeure le propriétaire de tout ou partie des installations faisant l'objet d'un déplacement :

- la liaison de l'opérateur est automatiquement résiliée à la date de suppression du tronçon ou de la portée concerné par le dévoiement.

- l'opérateur étudie, comme pour toute création de réseau, la création d'une ou plusieurs nouvelles liaisons sur le ou les nouveaux tronçons ou portées sur lesquels France Télécom reste propriétaire, puis réalise ses travaux comme pour la création initiale de son réseau.
- l'opérateur assure le tirage et le raccordement de son câble optique dans les délais impartis, précisés notamment par le gestionnaire du domaine. L'opérateur est responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine du respect des délais de déplacement de ses infrastructures concernées.

L'opérateur ne dispose d'aucun droit automatique à un accès aux installations équivalent à la liaison résiliée, France Télécom pouvant être contrainte de diminuer la capacité de ses installations et ce, sans encourir de responsabilité.

Si le gestionnaire de voirie ou un tiers devient le propriétaire du nouveau génie civil :

- les liaisons concernées sont de plein droit résiliées
- France Télécom négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil

l'opérateur négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil ou des nouveaux appuis aériens avec le nouveau propriétaire.

15 sanctions

Le contrat d'accès au génie civil détaille des mécanismes de sanction en cas d'inexécution des obligations contractuelles et des obligations prévues au titre de la présente offre.

16 modalités spécifiques au déploiement FTTx

16.1 règles d'ingénierie

16.1.1 principe de non-saturation

Pour le câble non mutualisé, l'opérateur s'engage à laisser disponible par :

- tronçon, dans le respect des règles d'ingénierie GC, au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise pour ses propres besoins (hors alvéole ou espace de manœuvre) ;
- appui aérien, dans le respect des règles d'ingénierie appui, au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise pour ses propres besoins.

Pour le câble mutualisé, l'opérateur en charge du réseau mutualisé n'est pas tenu de laisser disponible au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise (hors alvéole ou espace de manœuvre pour le GC).

Les règles de tubage sont précisées au contrat.

16.1.2 principe de séparation des réseaux pour le câble non mutualisé

La pose d'un câble optique sans tubage préalable dans un alvéole occupé par un autre opérateur n'est pas autorisée.

Cependant, dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par un opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans tubage, dans le respect des règles d'ingénierie GC.

Dans tous les cas de figure, le principe de non saturation décrit au § 6.4.1 demeure une obligation.

16.1.3 principe de séparation des réseaux pour le câble mutualisé

L'opérateur privilégie, dans le cadre des commandes passées au titre du contrat, la mise en place de l'ensemble des câbles optiques dans le même alvéole.

La pose d'un câble optique sans tubage préalable dans un alvéole occupé par un autre opérateur est autorisée dans le respect des règles d'ingénierie GC, à l'exception d'un alvéole occupé par des câbles cuivre de diamètre supérieur à 21 mm.

16.1.4 utilisation des appuis aériens

L'utilisation des appuis aériens par l'opérateur FTTx est strictement limitée aux seuls déploiements du réseau de l'opérateur situé soit :

- en aval PM en dehors de la zone très dense pour l'opérateur déployant le réseau sur la zone de commande
- en aval PM de la zone très dense pour l'opérateur déployant le réseau sur la zone de commande.
- en amont PM de la zone très dense ou de la zone moins dense avec la possibilité de ne poser qu'un seul et unique câble optique par appui aérien par opérateur.

L'opérateur FTTx peut ajouter par appui aérien un ou plusieurs PB tout en respectant la limite précédente.

16.1.5 occupation des chambres

Un love de câble, par chambre, dont l'épaisseur du love ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la chambre, pourra être accepté uniquement dans une chambre d'adduction et en attente des autorisations nécessaires pour le raccordement d'un immeuble, et des conditions décrites dans le contrat, notamment sa demande d'autorisation auprès de France Télécom.

Un love de câble en attente non étiqueté pourra être déposé par France Télécom sans aucune recherche préalable du propriétaire de ce love.

France Télécom n'assure aucune garantie concernant les loves de câbles en attente dans une chambre : la responsabilité de France Télécom ne pourra être recherchée notamment en cas de détérioration de ces derniers suite aux divers travaux exécutés dans la chambre.

En amont des PM, le cumul de ces dispositifs utilisés sur tout le parcours de l'opérateur ne devra pas excéder le tiers du nombre total de chambres traversées (non compte tenu des manchons < à 2 dm³).

16.1.6 saturation objective et non objective

Pour le câble non mutualisé, si la saturation du tronçon ou de l'appui aérien empêche la pose du câble optique prévu par l'opérateur, il s'agit d'une saturation non-objective.

Pour le câble mutualisé, si la saturation du tronçon ou de l'appui aérien, en domaine public, empêche la pose du câble optique prévu par l'opérateur, il s'agit d'une saturation objective.

16.2 commandes d'accès aux installations

16.2.1 types de commandes

Il existe 5 types de commandes d'accès aux installations :

- 4 types de « commandes de raccordement d'immeubles » qui comprennent une ou plusieurs liaisons portant sur une ou plusieurs adductions d'immeubles et/ou une ou plusieurs liaisons portant sur des tronçons ou des portées ;

- La « commande de masse de raccordements simples » en aval PB limitée à 3 chambres et/ou 10 appuis aériens successifs utilisées par adresse de raccordement et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - aucun percement de chambre n'est nécessaire ;
 - aucun manchon, aucune PEO, aucun PM sans brassage optique et aucune installation de point de branchement PB ne sont nécessaires ;
 - aucun regroupement de câbles n'est nécessaire ;
 - aucune dépose de câbles à 0 n'est nécessaire ;
 - aucun tubage rigide n'est nécessaire ;
 - aucune galerie visitable n'est concernée ;
 - aucune demande d'autorisation d'installation de love n'est concernée ;
 - aucun renforcement ou remplacement d'appuis aériens n'est nécessaire ;
 - aucun réaménagement en tête d'appuis aériens n'est nécessaire ;
 - aucun recalage ou réimplantation d'appuis aériens n'est nécessaire ;
 - aucune portée ne dépasse 3 branchements aériens en parallèle ;
 - le câble envisagé par l'opérateur ne devra pas dépasser le diamètre de 14 millimètres en souterrain et 6 millimètres en aérien
 - aucune création de construction de fourreaux par France Télécom n'est nécessaire
 - tous les raccordements simples en aval PB dépendent du même PM de rattachement.

L'opérateur est informé que France Télécom ne pourra accepter les bons de commande de masse de raccordements simples en Aval PB sur une zone de commande donnée que lorsqu'il existe préalablement sur cette même zone de commande une commande structurante ou une commande de raccordement d'Immeuble complexe qui aura décrit la taille du PM de rattachement.

- La « commande de masse de raccordements simples » en amont PM limitée à 3 chambres successives en plus de la chambre d'adduction d'immeuble par adresse de raccordement et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - aucun percement de chambre n'est nécessaire ;
 - aucun manchon, aucune PEO, aucun PM sans brassage optique et aucune installation de point de branchement PB ne sont nécessaires ;
 - aucun regroupement de câbles n'est nécessaire ;
 - aucune dépose de câbles à 0 n'est nécessaire ;
 - aucune galerie visitable n'est concernée ;
 - aucune demande d'autorisation d'installation de love n'est concernée ;
 - aucun appui aérien n'est nécessaire ;
 - le câble envisagé par l'opérateur ne devra pas dépasser le diamètre de 14 millimètres en souterrain ;
 - aucune création de construction de fourreaux par France Télécom n'est nécessaire
- La « commande de raccordement d'immeuble simple » limitée à 3 chambres successives en plus de la chambre d'adduction d'immeuble par adresse de raccordement, et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - aucun percement de grand pied droit de chambre n'est nécessaire ;
 - aucun percement ne nécessitant plus de 4 alvéoles ajoutées pour un raccordement d'un PM de taille importante n'est nécessaire ;
 - aucun regroupement de câbles n'est nécessaire ;
 - aucune dépose de câbles à 0 n'est nécessaire ;
 - aucune galerie visitable n'est concernée ;
 - aucune demande d'autorisation d'installation de love n'est concernée
 - aucun appui aérien n'est nécessaire
 - aucun manchon, aucune PEO et aucune installation de point de branchement PB ne sont nécessaires sur les appuis aériens

- le câble envisagé par l'opérateur ne devra pas dépasser le diamètre de 14 millimètres en souterrain
 - aucune création de construction de fourreaux par France Télécom n'est nécessaire.
- L'opérateur est informé que France Télécom ne pourra accepter les bons de commande de raccordements simples en aval PM sur une zone de commande donnée que lorsqu'il existe préalablement sur cette même zone de commande une commande structurante ou une commande de raccordement d'immeuble complexe qui aura décrit la taille du PM de rattachement.
 - La « commande de raccordement d'immeubles complexes » limitée à 10 chambres et 20 appuis aériens successifs et qui ne remplit pas toutes les conditions d'éligibilité requises pour une « commande de masse de raccordement d'immeuble simple » ;
 - La « commande structurante » qui comprend des liaisons portant sur des tronçons ou portées et éventuellement des liaisons portant sur des adductions étant entendu que le nombre de chambres et d'appuis aériens référencés dans la commande est compris entre 1 et 500.

Les commandes d'accès aux installations passées par l'opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions du contrat.

La zone de commande d'une commande d'accès aux installations est incluse dans la zone de commande d'une seule déclaration d'études et la commande d'accès aux installations ne peut porter sur plus de 500 chambres ou appuis aériens et 800 tronçons ou portées.

Dans le cas d'installations par France Télécom d'un PM en domaine public, le tronçon de GC compris entre la dernière chambre en amont du PM et le PM n'est pas à mentionner dans la commande d'accès aux installations de l'opérateur.

Dans le cas de point de branchement (PB) à poser et à raccorder en façade d'immeuble ou sur appuis aériens, la partie du GC appartenant à France Télécom comprise entre la dernière chambre France Télécom et le point de branchement à savoir la transition aéro-souterraine est considérée comme une adduction. Plus généralement toute transition aéro-souterraine est considérée comme une adduction. L'opérateur mentionnera dans l'annexe correspondante en chambre A ou en chambre B, le type de raccordement souhaité (façade, appui aérien FT, appui aérien tiers)

Lorsqu'un fichier cartographique doit être joint à une commandes d'accès aux installations, l'opérateur n'est pas contraint de faire figurer dans ce fichier cartographique les câbles optiques prévus entre le PB et le client final.

16.2.2 commande de masse de raccordements simples en aval PB

Pour toutes les commande de masse de raccordements simples en aval PB, l'opérateur devra faire référence à sa commande d'études et à sa commande de plans itinéraires.

Pour cette commande, l'opérateur est autorisé à ne pas fournir de fiche d'appui.

Au cas où l'acceptation du bon de commande conduit l'appui aérien à supporter plus de trois câbles de Branchements aériens le calcul de charge doit être obligatoirement fourni par l'opérateur avec un bon de commande autre que le bon de commande de masse de raccordements simples en Aval PB.

En cas de commande de masse de raccordements simples en Aval PB, s'il s'avère qu'un appui aérien n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude et passer un bon de commande autre que le bon de commande de masse de raccordements simples en Aval PB.

La commande de masse permet le raccordement de 50 immeubles maximum dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'acceptation du bon de commande de masse.

Cas particulier des commandes passées avec le contrat de transition pour l'application de nouvelles méthodes de raccordement de l'habitat individuel : L'opérateur s'engage à saisir dans l'application FCI conformément aux dispositions du contrat, l'ensemble de ses commandes initialement envoyées par mail au titre du contrat de transition pour l'application de nouvelles méthodes de raccordement de l'habitat individuel.

Pour ce type de commande d'accès aux installations, l'opérateur doit étiqueter ses câbles souterrains ou les appuis aériens utilisés avec les informations suivantes :

- nom de l'opérateur
- date de commande
- numéro technique du PM (figurant dans le fichier IPE)

16.2.3 commande de masse de raccordements simples en amont PM

Pour l'émission des bons de commande de masse de raccordements simples en amont PM, l'opérateur devra faire référence à sa déclaration d'études et à sa commande de plans itinéraires.

L'opérateur indique dans son bon de commande de masse de raccordement simple en amont PM les données suivantes concernant les deux extrémités de son raccordement projeté : le numéro de la chambre amont de chacun de ses raccordements et

- le numéro de la chambre aval de ses raccordements ou
- l'adresses des immeubles à raccorder.

En cas d'impossibilité de raccorder une adresse à la date prévue, l'opérateur s'engage à mentionner la nouvelle date prévue dans son bon de commande de masse de raccordements simples en amont PM suivant.

Par ailleurs, dans ses bons de commandes de masse de raccordements simples en amont PM, l'opérateur indiquera :

- le numéro de son bon de commande de « Fourniture d'un plan de prévention » relatif à la fourniture de son plan de prévention en vigueur et
- la date de fin de validité de ce plan de prévention et

La commande de masse de raccordements simples en amont PM permet le raccordement de 50 immeubles maximum dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'acceptation du bon de commande afférant.

16.2.4 commandes de raccordement d'immeubles simples

Pour toutes les commandes de raccordement d'immeubles simples, l'opérateur devra faire référence à sa déclaration d'études et à sa commande de plans itinéraires.

L'opérateur indique dans son bon de commande, les données suivantes concernant les 2 extrémités de son raccordement projeté :

- le numéro de la chambre amont de son raccordement et
 - le numéro de la chambre aval de son raccordement ou
 - l'adresse de l'immeuble à raccorder.

L'opérateur doit inclure la déclaration de travaux dans sa commande d'accès aux installations. Il joint à sa commande d'accès aux installations les documents prévus au contrat, notamment ses dates d'intervention.

16.2.5 commandes de raccordement d'immeuble complexes ou commandes structurantes

Pour toutes les commandes de raccordement d'immeuble complexes ou commandes structurantes, l'opérateur devra faire référence à sa déclaration d'études et à sa commande de plans itinéraires.

L'opérateur joint à sa commande d'accès aux installations les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, sur lequel il renseigne

- l'onglet « commandes fermes » :
 - pour le percement de grand pied droit de chambre, la dépose de câbles à 0, les galeries visitables et les regroupements de câbles et la construction de fourreaux en cas de saturation objective, l'opérateur fournit la référence des accords ou des devis ;
 - en incluant la mention « tubage souple » ou « tubage rigide » en cas de travaux de tubage prévus
 - la mention de la pose de manchons, PEO, PM sans brassage ou PB en cas de projet d'ajout d'un de ces boitiers.
- l'onglet « devis de l'opérateur » si l'opérateur doit effectuer des travaux de tubage rigide en application des règles d'ingénierie GC et/ou déposer des câbles à 0 en cas de saturation objective et/ou renforcer, remplacer les poteaux France Télécom en cas de saturation objective.
- les fiches de relevés de chambres conformément aux consignes stipulées dans les règles d'ingénierie GC avec intégration des photos des chambres et des masques traversés par les câbles optiques de l'opérateur. Le dossier de commande comprendra à minima :
 - tous les relevés de chambres avec implantation de manchons/PEO/PB/PM sans brassage
 - tous les relevés de chambres avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée du câble de l'opérateur et plusieurs masques de sortie possibles pour ce câble
 - tous les relevés de chambres avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée (nombre d'alvéoles, diamètre des alvéoles)
 - tous les relevés de chambres avec percement
 - tous les relevés de chambres d'extrémités de tubage
 - tous les relevés de chambres avec demande de dépose de câble à 0
 - tous les relevés de chambres avec demande de regroupement de câbles
 - tous les relevés de chambres où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible
 - tous les relevés de chambres recouvertes par de l'enrobé
 - tous les relevés de chambres avec présence de loves en attente
 - tous les relevés de chambres avec construction de fourreaux (pour les commandes de raccordement d'Immeuble complexe et les commandes structurantes en aval PM).
Les relevés de chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.
- les photographies des pieds droits des chambres sur lesquels l'opérateur souhaite implanter un PB ou un manchon ou une PEO ou un PM sans brassage optique. Ces photographies devront montrer clairement l'encombrement (avec une règle graduée) et l'emplacement du PB ou du manchon ou de la PEO ou du PM sans brassage optique. Ces photographies seront intégrées aux fiches de relevés de chambre.
- les photographies des pieds droits des chambres sur lesquels l'opérateur souhaite réaliser un percement et donne une indication précise du point de percement envisagé. Ces photographies seront intégrées aux fiches de relevés de chambre.
- un fichier cartographique commande incluant le calque du contour de la zone locale du NRA FT ainsi qu'un nouveau calque, enrichi par ses soins :
 - des tronçons utilisés par la pose de ses câbles optiques avec les drapeaux de réservation, comme stipulé dans le kit charte graphique,
 - de l'implantation d'un PB, d'un manchon ou d'une PEO ou d'un PM sans brassage optique dans une chambre ou sur un appui aérien ;
 - les déposes de câbles à 0 ;
 - des regroupements de câbles ;
 - des tubages souples et de tubages rigides ;
 - des constructions de fourreaux en cas de saturation objective ;

- des renforcements, remplacements, recalages ou réimplantations des appuis aériens ;
- des appuis aériens concernés
- un nouveau calque dans son fichier cartographique commande, enrichi par ses soins,
 - du GC créé par l'opérateur avec le percement de pied droit concerné (calque GC opérateur projeté)
 - de la chambre satellite installée par l'opérateur
 - dans le cas où l'opérateur se raccorde sur une infrastructure existante appartenant à un tiers, il le mentionne sur le calque comme stipulé dans le Kit Charte Graphique. Dans le cas où l'opérateur réalise du génie civil entre 2 chambres France Télécom, il doit tracer sur le calque tout le parcours du nouveau génie civil entre les 2 chambres France Télécom.
- en aval PM, un fichier décrivant le contour de la zone desservie par son PM, le positionnement du PM et le contour des communes concernées. Ce fichier sera conforme aux stipulations du contrat et sera fourni uniquement lors de commandes en aval PM.
- En cas de saturation non objective, le numéro de la commande d'étude de regroupement de câbles et (ou les) devis accepté(s) pour travaux de regroupement de câbles éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux de regroupement de câbles.
- le numéro de commande et le (ou les) devis accepté(s) éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux pour les travaux de remplacement de câbles aériens.
- en cas de saturation objective, le numéro de la commande d'étude de regroupement de câbles ayant donné lieu à un avis positif de France Télécom
- les numéros de commandes émises par l'opérateur pour solliciter les accords de France Télécom pour les déposes de câbles à 0,
- les accords fournis par France Télécom pour réaliser un percement de chambre permettant d'ajouter plus de 4 alvéoles pour raccorder un PM de taille importante,
- les accords fournis par France Télécom pour l'utilisation des galeries visitables et les percements des grands pieds droits de chambre,
- un état récapitulatif par type de matériel, des poteaux commandés à France Télécom pour renforcement ou remplacement d'appuis aériens
- la fiche appui de chaque appui aérien implanté sur la zone de commande sur laquelle l'opérateur envisage d'implanter un câble optique avec le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique et les photos telles. Dans le cas de commande de raccordement complexe, si l'appui aérien n'est pas en surcharge et si son état est satisfaisant sans réaménagement nécessaire préalablement à la pose du câble optique de l'opérateur, l'opérateur ne peut fournir qu'une photo avec le câble projeté, la photo avant travaux n'étant pas demandée. Dans le cas où l'opérateur souhaite implanter un boîtier de raccordement, l'une des photos devra montrer clairement l'emplacement du boîtier de raccordement projeté.
- la fiche appui de chaque potelet implanté sur la zone de commande sur lequel l'opérateur envisage d'implanter un câble optique avec les photos. Pour les potelets, la fiche appui ne précisera pas le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique, l'opérateur utilisant ce potelet sous sa seule responsabilité.

Pour la commande de raccordement complexe, l'opérateur est autorisé à ne pas fournir le calcul de charges de l'appui aérien supportant uniquement moins de 4 branchements aériens et sur lequel aucun boîtier n'est ajouté lors de cette commande d'accès aux installations.

Dans tous les cas où l'appui aérien supporte :

- un câble optique de l'opérateur autre qu'un câble de branchement posé au titre de cette commande d'accès aux installations ou
- plus de trois branchements avec cette commande d'accès aux installations

le calcul de charge est obligatoirement fourni par l'opérateur.

Dans l'hypothèse où une commande de travaux de regroupement de câble est rejetée par France Télécom, la commande d'accès aux installations à laquelle elle est jointe est rejetée en totalité.

Dans l'hypothèse où un devis de tubage, de dépose de câbles à 0 en cas de saturation objective ou de remplacement/renforcement d'appuis aérien est refusé par France Télécom, la commande d'accès aux installations à laquelle elle est jointe est rejetée en totalité.

Dans tous les cas, France Télécom n'assure pas de réservations de ressources concernant les appuis aériens, l'opérateur convenant qu'il a à prendre en compte un éventuel déploiement intervenu entre ses études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des appuis aériens concernés.

S'il s'avère qu'un poteau n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude.

16.2.6 demande d'autorisation d'installation d'un love en attente dans une chambre

Lorsqu'un opérateur déploie son réseau de boucle locale en fibre optique dans une zone d'immeubles d'habitation, il peut ne pas avoir obtenu à temps, auprès des gestionnaires d'immeubles ou des bailleurs concernés, les autorisations de déploiement nécessaires pour être en mesure de faire pénétrer ses câbles de fibre optique dans les immeubles.

Dans l'attente d'un tel déploiement dans un immeuble donné, et uniquement dans ce cas, France Télécom autorise l'opérateur à laisser, pour la durée stipulée au § 16.7, un love de câble en attente dans la chambre de génie civil d'adduction de l'immeuble concerné sous les conditions cumulatives suivantes :

- les commandes de raccordement d'immeuble simples et les commandes de masse de raccordements simples n'autorisent pas l'opérateur à poser un love de câble en attente dans une chambre d'adduction
- les chambres d'adduction de type L0 , L1 et L2 ne sont pas éligibles à cette possibilité
- les chambres sécurisées ne sont pas éligibles à cette possibilité
- l'étiquetage du love doit clairement indiquer le nom de l'opérateur, le numéro de sa commande d'accès aux installations et la date d'installation de ce love.
- le love doit être accroché sur le grand pied droit de la chambre et permettre d'assurer en permanence l'exploitation et la maintenance des câbles cuivre dans le cadre du service universel.
- l'épaisseur du love de câble en attente ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la chambre. En cas de présence de manchons ou de PEO ou de PM sans brassage optique dans la chambre d'adduction, la somme des épaisseurs : love + manchons ou PEO ou PM sans brassage ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la chambre
- l'opérateur dépose dans sa commande d'accès aux installations, une demande d'autorisation d'installation d'un love dans une chambre en complétant l'annexe correspondante conformément aux modalités stipulées au contrat
- dans l'annexe fournie avec son dossier de fin de travaux concernant sa commande d'accès aux installations, l'opérateur indique sur le tronçon d'adduction concerné l'existence d'un love en attente dans la chambre.
- après autorisation de pénétration dans l'immeuble pour le tirage du câble fibre optique, l'opérateur envoie une déclaration de travaux spécifique pour raccorder l'immeuble et supprimer son love en attente dans une chambre. Cette déclaration de travaux spécifique fera référence à une seule commande d'accès aux installations, même si cette dernière a été terminée par un dossier de fin de travaux accepté par France Télécom. Par déclaration de travaux spécifique, l'opérateur ne pourra supprimer que cinq loves de câble en attente maximum. L'accusé réception vaudra autorisation de dépose du love de câble en attente et raccordement de l'immeuble concerné.

L'acceptation de la commande d'accès aux installations par France Télécom vaut autorisation de pose de loves par l'opérateur.

En cas d'impossibilité d'assurer l'exploitation et la maintenance des câbles cuivre pour cause de présence de love en attente dans une chambre, France Télécom établira ou fera établir un constat des faits pour justifier ses difficultés auprès de ses clients ou de tous demandeurs d'information. Sans préjudice de tous dommages-intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer, France Télécom émettra une non-conformité à l'opérateur pour chaque love de câble en attente concerné.

En cas de constat par France Télécom, de dépassement de la durée d'autorisation, France Télécom émettra une non-conformité simple à l'opérateur pour chaque love de câble en attente concerné. Les dispositions du § 5.6 s'appliqueront strictement.

Il est convenu entre les parties qu'un love de câble en attente non étiqueté pourra être déposé par France Télécom sans aucune recherche préalable du propriétaire de ce love.

France Télécom n'assure aucune garantie concernant les loves de câbles en attente dans une chambre : la responsabilité de France Télécom ne pourra être recherchée notamment en cas de détérioration de ces derniers suite aux divers travaux exécutés dans la chambre.

16.3 livraison de la prestation d'accès aux installations

Les commandes d'accès aux installations sont traitées conformément aux dispositions du § 10.1. Une vérification est effectuée sur tout ou partie des installations utilisées par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté de France Télécom.

Pour les commandes d'accès aux installations dont les fichiers sont illisibles ou altérés, France Télécom demande à l'opérateur un second envoi. Si l'opérateur réalise l'envoi d'un nouveau fichier exploitable sous 2 jours ouvrés, la commande d'accès aux installations conserve son ancienneté initiale. France Télécom traite cette commande d'accès aux installations corrigée avec la priorité d'ancienneté de la commande d'accès aux installations initiale dans les meilleurs délais à compter de la réception de la version corrigée. Pour tous les autres cas (envoi tardif ou absence de transmission de fichier correctif) la commande d'accès aux installations est refusée.

France Télécom s'engage sur les délais de livraison des commandes d'accès aux installations par période de 23 jours ouvrés, par département administratif et dans la limite de 4 opérateurs FTTx tel que matérialisés sur les fichiers cartographiques commandes communiqués par France Télécom au titre du § 11.1 dans les conditions suivantes :

- nombre maximum de commandes de raccordement d'immeubles complexes: 100 par opérateur FTTx ;
- nombre maximum de commandes structurantes : 25 par opérateur FTTx

16.3.1 commandes de masse de raccordements simples et commande de raccordement d'immeubles simple

L'accusé de réception de France Télécom vaut acceptation de la commande (incluant la déclaration de travaux).

L'acceptation de la commande d'accès aux installations vaut, dans ce cas, acceptation de la déclaration de travaux et autorisation de réalisation des travaux. L'opérateur est autorisé à débiter ses travaux uniquement à compter de la réception de l'accusé réception de sa commande d'accès aux installations.

16.3.2 commandes de raccordement d'immeubles complexes ou commandes structurantes :

France Télécom donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus de la commande d'accès aux installations par voie électronique dans un délai maximal de :

- 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande structurante ne comprenant

- aucun percement de grand pied droits de chambres sécurisées,
 - aucune utilisation de galerie visitable,
 - aucun percement permettant de raccorder un PM de taille importante avec ajout de plus de 4 alvéoles
 - aucun renforcement ou remplacements d'appuis aériens et
 - aucun réaménagement de la tête d'appui aérien.
- Pour les commandes structurantes incluant un percement de grand pied droits de chambres sécurisées, un percement permettant de raccorder un PM de taille importante avec ajout de plus de 4 alvéoles ou une utilisation de galerie visitable ou un renforcement ou remplacements d'appuis aériens ou un réaménagement de la tête d'appui aérien, le délai maximal de traitement est porté à 20 jours ouvrés.
 - 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande de percement anticipé de chambres.
 - 5 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande de raccordement d'immeubles complexe.

Pour les bons de commande d'accès aux installations pour lesquels France Télécom détecte soit

- une commande incomplète ou incohérente ou ;
- une non-conformité aux règles d'ingénierie GC ou appuis, et/ou aux cahiers des charges GC ou appuis ou ;
- l'existence de réservations hors FTTx ou de liaisons des opérateurs FTTx sur tout ou partie des installations concernées par la commande ou ;
- l'existence de ressources indisponibles ou ;
- un devis de tubage non conforme aux prix habituellement acceptés par France Télécom pour ce type de prestation ou ;
- la nécessité d'un remplacement ou d'un renforcement d'appuis aériens non prévu par l'opérateur

le traitement de la commande concernée est alors le suivant :

- France Télécom indique à l'opérateur dans un document élaboré par France Télécom à l'aide du fichier EXCEL de la commande d'accès aux installations de l'opérateur, les points contrôlés qui ne sont pas conformes,.
- et France Télécom refuse la commande d'accès aux installations.

En cas d'acceptation des commandes structurantes d'accès aux installations et des commandes de percement anticipé de chambres, l'opérateur est autorisé à faire la (ou les) déclaration(s) de travaux correspondantes tel que visé au § 10.4.

En cas d'acceptation des commandes de raccordements complexes, l'acceptation de sa commande de raccordements complexes vaut acceptation de la déclaration de travaux jointe et vaut autorisation de la réalisation des travaux selon le planning intégré dans la dite commande.

L'opérateur est autorisé à débiter ses travaux uniquement à compter de l'acceptation de sa commande de raccordements complexes.

16.3.3 tous types de commandes d'accès aux installations :

A compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de :

- 79 jours ouvrés pour les commandes structurantes.
- 25 jours ouvrés pour les commandes de raccordement d'immeubles simples ou complexes.
- 10 jours ouvrés pour les commandes de masse de raccordements simples.

Pour toutes les commandes à l'exception de la demande d'autorisation d'installation d'un love de câble en attente dans la chambre de génie civil d'adduction d'immeuble et des commandes de masse de raccordements simples et des commandes de raccordement d'immeuble simple, ces délais peuvent faire l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues au § 7.

Au delà de ce délai, hors prolongations prévues ci-dessus, si l'opérateur n'a pas réalisé ses travaux, la commande d'accès devient caduque et les travaux sont interdits.

L'opérateur dispose ensuite de 10 jours ouvrés maximum à compter de la fin des travaux ou au plus tard de l'expiration du délai précité éventuellement prolongé pour transmettre à France Télécom son dossier de fin de travaux.

La date d'envoi par France Télécom de l'acceptation de la commande d'accès aux installations constitue la date de livraison de la commande d'accès aux installations.

Pour les demandes d'autorisation d'installation d'un love de câble en attente dans la chambre de génie civil d'adduction d'immeuble, l'opérateur reconnaît que ce love de câble pourrait être légitimement refusé par France Télécom dès lors qu'il présenterait des risques avérés pour l'exploitation des réseaux existants, notamment dans le cadre des obligations de service universel.

En aucun cas, l'acceptation d'une commande d'accès aux installations par France Télécom ne constitue une validation de l'étude, réalisée sous la seule responsabilité de l'opérateur.

En cas d'utilisation par plusieurs opérateurs des mêmes appuis aériens, les opérateurs coordonnent leurs travaux si besoin, et respectent scrupuleusement la charge admissible par chaque appui aérien pour la pose de leur câble optique respectif.

France Télécom ne saurait être tenue pour responsable du retard de déroulement du chantier du premier opérateur concerné générant un retard des travaux pour le second.

L'opérateur accepte de mutualiser avec les opérateurs installant un réseau de câbles optiques, la traverse installée par ses soins et à ses frais sur la réhausse en tête d'appuis aériens.

L'implantation de PB ou de manchons ou de PEO ou PM sans brassage optique dans les chambres sécurisées est sous la seule responsabilité de l'opérateur. France Télécom déconseille cette implantation et les parties reconnaissent que les délais ou difficultés pour toute nouvelle intervention ultérieure sur ces PB, manchons, PEO, PM sans brassage optique ou infrastructures ainsi implantés sont de la seule responsabilité de l'opérateur.

A ce titre, France Télécom ne saurait être tenue pour responsable de toute impossibilité partielle ou totale de réalisation des travaux de l'opérateur, de tout dommage occasionné aux installations et infrastructures de France Télécom ou de tiers, ni de tout retard dans le déroulement dus à une étude erronée ou incomplète.

L'opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les retards dans ses travaux.

16.4 spécificités sur les travaux

16.4.1 sur les déclarations de travaux

Pour les travaux de raccordement d'immeuble avec dépose d'un love de câble en attente dans une chambre d'adduction une déclaration de travaux spécifiques est décrite au § 10.4.

Pour les travaux liés à une commande de masse de raccordement simple ou à une commande de raccordement d'immeuble simple ou complexe l'opérateur n'a pas d'autre document à fournir que sa commande d'accès aux installations.

16.4.2 durée des travaux et prolongations autorisées

A compter de la date d'acceptation de la commande d'accès aux installations, la durée maximale d'autorisation de travaux est limitée conformément aux délais mentionnés au § 16.3.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide d'un bon de commande de déclaration de travaux dans un délai maximum de :

- 70 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations pour les commandes structurantes.

- 20 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations pour les commandes de raccordement d'immeubles simples ou complexes.

Ce délai supplémentaire peut être demandé une seule fois et exclusivement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- organisation du chantier par l'opérateur
La période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse est alors portée automatiquement à la valeur contractuelle majorée de 10 jours ouvrés.
- retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours, aux travaux de regroupement de câbles ou de dépose de câbles à zéro, au renforcement ou remplacement d'appuis aériens, au réaménagement d'une tête d'appui aérien, à la création de fourreaux ou à un cas de force majeure, dûment justifié. L'opérateur devra joindre à sa commande de déclaration de travaux tout document permettant de justifier la demande de prolongement.
La période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse, est alors portée automatiquement à la valeur contractuelle suivante :
 - 120 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations pour les commandes structurantes.
 - 60 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'accès aux installations pour les commandes de raccordement d'immeubles complexes.

L'opérateur reconnaît et accepte que ces prolongements de délais ne doivent pas faire obstacle aux déploiements d'autres opérateurs FTTx présents sur la zone de commande.

France Télécom émettra le cas échéant, un avis circonstancié en fonction des cas présentés.

16.4.3 Aléas des travaux

Si l'opérateur constate que ses travaux relatifs à une commande de masse de raccordements simples ne peuvent être réalisés dans le respect des conditions d'éligibilité (nécessité de percement, de chambre, de regroupement de câbles de réaménagement d'une tête d'appui aérien etc..), ce dernier n'est pas autorisé à réaliser les travaux et doit clôturer sa commande de masse de raccordements simples par un dossier de fin de travaux et déposer une nouvelle commande d'accès aux installations conforme aux besoins rencontrés.

Si l'opérateur constate que ses travaux relatifs à une commande de masse de raccordements simples en aval PB ne peuvent être réalisés dans le respect des conditions d'éligibilité concernant la nécessité de remplacement d'appui aérien ou le renforcement d'appui aérien ou la fourniture d'un calcul de charge pour présence de plus de trois câbles de branchement sur un appui aérien), ce dernier est autorisé à déposer une commande de raccordement complexe pour ses besoins de poteaux supplémentaires et déposer ses nouvelles fiches appui avec calcul de charges pour les seuls appuis aériens concernés. Après remplacement ou renforcement d'appuis aériens effectués à partir de sa commande de raccordement complexe, l'opérateur peut passer une nouvelle commande de masse pour réaliser les travaux de raccordement client si sa commande de raccordement complexe ne le permet pas.

Si l'opérateur constate que ses travaux relatifs à une commande de raccordement d'immeubles simple ne peuvent être réalisés dans le respect des conditions d'éligibilité (nécessité de percement de grand pied droit, de regroupement de câbles, de réaménagement d'une tête d'appui aérien etc..), ce dernier n'est pas autorisé à réaliser les travaux et doit clôturer sa commande de raccordement d'immeubles simple par un dossier de fin de travaux et déposer une nouvelle commande d'accès aux installations conforme aux besoins rencontrés.

Si l'opérateur constate que ses travaux relatifs à une commande de raccordement d'immeubles simple ne peuvent être réalisés dans le respect des conditions d'éligibilité concernant la nécessité de remplacement d'appui aérien ou le renforcement d'appui aérien ou la fourniture d'un calcul de

charge pour présence de plus de trois câbles de branchement sur un appui aérien, ce dernier est autorisé à déposer une commande de raccordement complexe pour ses besoins de poteaux supplémentaires et déposer ses nouvelles fiches appui avec calcul de charges pour les seuls appuis aériens concernés. Après remplacement ou renforcement d'appuis aériens effectués à partir de sa commande de raccordement complexe, l'opérateur peut réutiliser sa commande de raccordement simple pour réaliser les travaux de raccordement client si sa commande de raccordement complexe ne le permet pas.

16.4.4 dossier de fin de travaux

Hors aléas de chantier décrits au § précédent, l'opérateur doit fournir un dossier de fin de travaux dans les conditions décrites dans le contrat, éventuellement complétées par les modalités décrites ci-après dans le présent §.

Pour les aléas de chantier décrits au § précédent, l'opérateur doit fournir un dossier de fin de travaux dans les 10 jours ouvrés suivant la date de sa fin de chantier de traitement de l'aléa en respectant les autres conditions décrites dans le contrat, éventuellement complétées par les modalités décrites ci-après dans le présent §.

16.4.4.1 commandes de masse de raccordements simples

Pour cette commande aval PB et en cas d'utilisation d'appuis aériens, il sera accompagné des :

- de la fiche appui de chaque appui aérien concerné par la commande d'accès en cause sur lequel l'opérateur a implanté un câble optique. L'opérateur ne fournira pas le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique. L'opérateur devra s'être assuré que l'appui aérien satisfait à toutes les conditions décrites dans les règles d'ingénierie appuis. Les photos sont à fournir par l'opérateur (photo après la pose des câbles optiques).
- de la fiche appui de chaque potelet concerné par la commande d'accès en cause sur lequel l'opérateur a implanté un câble optique avec les photos. Pour les potelets, la fiche appui ne précisera pas le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique, l'opérateur utilisant ce potelet sous sa seule responsabilité.

En cas de commandes de masse de raccordements simples en amont PM, l'opérateur devra joindre au dossier de fin de travaux :

- l'annexe dument complétée,
- un nouveau calque dans son Fichier « Cartographique commande », ce nouveau calque étant enrichi pour les travaux réalisés,
- les fiches de relevés de chambres conformément au modèle décrit en annexe D14 des présentes avec intégration des photos des chambres et des masques concernés après travaux.

Le dossier de dossier de fin de travaux comprendra a minima :

- tous les relevés de chambres avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée du câble de l'opérateur et plusieurs masques de sortie possibles pour ce câble
- tous les relevés de chambres avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée (nombre d'alvéoles, diamètre des alvéoles)
- tous les relevés de chambres d'extrémités de tubage
- tous les relevés de chambres où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible
- tous les relevés de chambres recouvertes par de l'enrobé.
- Les relevés de chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.

L'opérateur s'engage à être très rigoureux sur le délai de fourniture, le contenu et la qualité du dossier de fin de travaux. A défaut, il a accepté les pénalités suivantes :

- défaut de fourniture du dossier de fin de travaux en version V1 au-delà de 20 jours ouvrés ;

- retard de fourniture du dossier de fin de travaux en version V1 au-delà de 20 jours ouvrés et par jour ouvré supplémentaire ;

Le montant des pénalités est stipulé en annexe 2.

Pour chacun des types de commande de masse de raccordements simples, l'opérateur s'engage à déposer ses câbles sur simple constat sur site par France Télécom du non-respect des règles d'ingénierie.

Pour ses commandes de masse de raccordements simples en amont PM, l'opérateur s'engage à déposer ses tubages rigides sur simple constat sur site par France Télécom du non-respect des règles d'ingénierie..

16.4.4.2 commandes de raccordement d'immeubles simples

Pour les commandes de raccordement d'immeubles simples le dossier de fin de travaux est accompagné :

- du fichier EXCEL, avec l'onglet « fin de travaux réalisés » mis à jour
- d'un nouveau calque dans son fichier « cartographique commande », enrichi par ses soins pour les travaux réalisés
- un nouveau calque dans son Fichier « *Cartographique commande* », enrichi par ses soins pour le GC réalisé
- les fiches de relevés de chambres avec intégration des photos des chambres et des masques concernés après travaux. Le dossier de fin de travaux comprendra a minima :
 - en amont PM, tous les relevés de chambres avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée du câble de l'opérateur et plusieurs masques de sortie possibles pour ce câble,
 - en amont PM, tous les relevés de chambres avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée (nombre d'alvéoles, diamètre des alvéoles),
 - tous les relevés de chambres avec percement,
 - tous les relevés de chambres d'extrémités de tubage,
 - tous les relevés de chambres où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible,
 - tous les relevés de chambres recouvertes par de l'enrobé.

Les relevés de chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.

- les photographies après travaux des petits pieds droits des chambres dans lesquels l'opérateur a réalisé un percement. Ces photos après travaux seront intégrées à la fiche de relevé de chambre.

L'opérateur s'engage à être très rigoureux sur le délai de fourniture, le contenu et la qualité du dossier de fin de travaux. A défaut, il a accepté les pénalités suivantes :

- défaut de fourniture du dossier de fin de travaux en version V1 au-delà de 35 jours ouvrés ;
- retard de fourniture du dossier de fin de travaux en version V1 au-delà de 35 jours ouvrés et par jour ouvré supplémentaire ;

Le montant des pénalités est stipulé en annexe 2.

Pour chacun des types de commande de masse de raccordements simples, l'opérateur s'engage à déposer ses câbles sur simple constat sur site par France Télécom du non-respect des règles d'ingénierie.

Pour ses commandes de masse de raccordements simples en amont PM, l'opérateur s'engage à déposer ses tubages rigides sur simple constat sur site par France Télécom du non-respect des règles d'ingénierie.

16.4.4.3 commandes de raccordement d'immeubles complexes

Dans le cas de commande de raccordement complexe, si l'appui aérien n'était pas en surcharge et si son état était satisfaisant sans réaménagement nécessaire préalablement à la pose de câble optique de l'opérateur, l'opérateur ne peut fournir qu'une photo avec le câble posé, la photo avant travaux n'étant pas demandée.

Pour les percements permettant de raccorder un PM de taille importante avec ajout de plus de 4 alvéoles, l'opérateur fournit le compte-rendu de visite technique cosigné par l'opérateur et France Télécom suite à des travaux réalisés par l'opérateur de percement de la chambre.

16.4.4.4 autres types de commande d'accès aux installations

Pour les percements permettant de raccorder un PM de taille importante avec ajout de plus de 4 alvéoles, l'opérateur fournit le compte-rendu de visite technique cosigné par l'opérateur et France Télécom suite à des travaux réalisés par l'opérateur de percement de la chambre.

16.5 points de mutualisation multifibres sans brassage optique

Dans le cadre de la mutualisation de la partie terminale des réseaux de fibre optique dans les zones très denses telles que définies par la décision ARCEP numéro 2009-1106, il est possible qu'un ensemble de petits immeubles d'habitation soient raccordés en multifibres depuis un point de mutualisation situé sur le domaine public. Dans l'hypothèse où ce point de mutualisation ne permettrait pas de brassage optique, France Télécom autorise l'hébergement de tels points de mutualisation multifibres sans brassage optique dans ses chambres de génie civil, les interventions au niveau de ce point de mutualisation restant exceptionnelles.

L'opérateur précisera son installation de PM sur le fichier cartographique et dans l'annexe correspondante de sa commande d'accès aux installations et dans son dossier de fin de travaux.

16.6 cas particulier du raccordement d'un point de mutualisation de taille importante

Le raccordement des points de mutualisation dont la taille exigerait une pénétration dans une chambre de France Télécom avec plus de 4 alvéoles doivent faire l'objet d'une étude spécifique et d'un accompagnement sur site par France Télécom.

Si l'opérateur souhaite réaliser le percement d'une chambre de France Télécom (hors chambres sécurisées pour lesquelles ce type de percement est interdit) avec plus de 4 alvéoles à ajouter, il doit dans un premier temps demander l'accord de France Télécom.

Pour cela, il doit réaliser un dossier technique puis passer commande de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le bon de commande tel que décrit au § 11.3, et en y joignant le dossier technique concerné. Ce rendez-vous sur site avec un agent de France Télécom a pour finalité de valider le dossier technique de l'opérateur et de contrôler la faisabilité du percement en regard du respect de l'intégrité physique de la chambre et de l'occupation du pied droit concerné.

Ce dossier technique précise notamment :

- la taille du PM à raccorder (nombre d'équivalents logements)
- le pied droit concerné ;
- le plan indiquant l'emplacement du percement prévu ;
- la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique sera explicité, lors de l'accompagnement, au représentant de France Télécom qui pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. L'opérateur devra prendre en compte ces remarques pour la réalisation de ses travaux.

L'accord sera mentionné par l'agent de France Télécom sur le compte-rendu de visite dont un modèle est fourni en annexe du contrat.

L'accord donné à l'opérateur est un pré-requis à toute demande de percement effectuée par l'intermédiaire d'une commande d'accès aux installations. L'acceptation de la commande d'accès aux installations vaut autorisation de percement. L'opérateur doit demander un accompagnement de France Télécom pour la réalisation des travaux.

La durée de validité de l'accord est de 6 mois.

Les conditions tarifaires sont celles de la prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom telles que visées dans l'annexe 1 et sont mises en œuvre conformément aux modalités décrites au contrat.

16.7 durée d'acceptation des loves de câble en attente dans une chambre d'adduction

A compter de la date d'acceptation du dossier de fin de travaux par France Télécom clôturant la commande d'accès aux installations dans laquelle figurait la demande d'installation d'un love de câble en attente dans une chambre d'adduction d'immeuble, l'opérateur est autorisé à laisser ce love de câble en attente durant le délai maximum de 46 jours ouvrés. Aucune prolongation de délais ne sera admise.

16.8 modalités concernant les dé saturations

16.8.1 saturation objective

Les modalités techniques de dépose de câbles à zéro, de regroupement de câbles ou de renforcement ou remplacement d'appuis aériens sont décrites dans les § 11.2.3, 11.2.4 et 10.6.

Les modalités financières pour dé saturation sont les suivantes:

16.8.1.1 dépose de câble à zéro

Le coût des études et des travaux de dépose de câble à zéro est pris en charge par France Télécom.

16.8.1.2 regroupement de câbles

Au cas où la saturation s'avère être une saturation objective, le coût des études et des travaux de regroupement de câbles est pris en charge par France Télécom.

16.8.1.3 appuis aériens

Le coût de la main d'œuvre assurée par l'opérateur lui permettant de désaturer l'appui aérien est remboursé forfaitairement par France Télécom au prix de 93 € par appui aérien suivant les dispositions du contrat.

16.8.1.4 construction de fourreaux

La construction par France Télécom de fourreaux consiste, après que France Télécom ait obtenu toutes les autorisations administratives utiles ainsi que les expressions des besoins des opérateurs, conformément aux dispositions de l'article L49 du CPCE et de son décret application N° 2010-276 du 28/06/12, à :

- creuser une tranchée de profondeur réglementaire sous trottoir ou sous chaussée ;
- poser le nombre de fourreaux adaptés aux besoins collectifs et les faire pénétrer dans les chambres existantes ;
- refermer la tranchée conformément aux règles établies par le gestionnaire du domaine.

La construction de fourreaux n'est possible que dans les cas de GC saturé pour lesquels aucun autre moyen de désaturation n'est possible.

La construction de fourreaux comportent les deux prestations suivantes :

- prestation d'étude d'opportunité de construction de fourreaux
- prestation de travaux de construction de fourreaux

prestation d'étude d'opportunité de construction de fourreaux

En cas de saturation objective, l'opérateur peut commander à France Télécom une prestation d'étude d'opportunité permettant de vérifier la nécessité de construire des fourreaux.

La construction de nouveaux fourreaux n'est autorisée que dans le cas où le GC est saturé tel que défini dans le contrat.

La commande de la prestation d'étude d'opportunité de construction de fourreaux s'effectue conformément aux dispositions du contrat.

L'opérateur accompagne le bon de commande de cette prestation :

- d'un calque du fichier cartographique commande permettant de localiser les tronçons et les chambres concernés ;
- d'un fichier décrivant le contour de la zone desservie par son PM, le positionnement du PM et le contour des communes concernées. Ce fichier sera conforme aux stipulations des annexes correspondantes ;
- des fiches de relevés de chambres conformément au contrat avec intégration des photos des chambres et des masques concernées; Les photos nécessaires sont celles des masques traversés saturés ;
- du besoin en matière de passage de câbles optiques (nombre de câbles optiques et diamètres).

L'étude d'opportunité par France Télécom permet de vérifier conformément à la demande de l'opérateur :

- l'existence de la saturation effective
- l'impossibilité de désaturer par un autre moyen
- la nature de la saturation : objective ou non

Si cette saturation est une saturation objective et si cette étude d'opportunité de construction de fourreaux est positive, France Télécom réalise une étude préalable aux travaux de construction de fourreaux. Celle-ci permet de déterminer les délais prévisionnels de réalisation après obtention des autorisations administratives nécessaires et de la consultation des besoins des opérateurs en conformité avec article L49 du CPCE et son décret application N° 2010-276 du 28/06/12 .

Le nombre d'études est limité compte tenu de leur complexité et de la durée de réalisation. En conséquence, France Télécom s'engage à traiter 1 seule commande par opérateur par période de 23 jours ouvrés consécutifs et par département administratif.

France Télécom réalise l'étude d'opportunité dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception de la commande de l'opérateur.

Lorsque l'étude d'opportunité conclut à la nécessité d'une construction de fourreaux pour cause de saturation objective et au terme de son étude préalable aux travaux de construction de nouveaux fourreaux, France Télécom informe l'opérateur des travaux de construction de nouveaux fourreaux envisagés et des délais de réalisation prévus. Cette étude d'opportunité a une durée de validité de 6 mois.

En cas d'étude d'opportunité avec résultat négatif, France Télécom indiquera le motif du refus

- interdiction du gestionnaire de voirie : dans ce cas, France Télécom ne fournit aucune autre information
- pas de saturation sur le parcours : dans ce cas, France Télécom ne fournit aucune autre information
- moyens alternatifs de désaturation : selon le type

- parcours alternatif existant d'une longueur inférieure à 600 mètres linéaires: dans ce cas, France Télécom ne fournit pas le parcours
- dépose de câble à zéro : dans ce cas, France Télécom indique la faisabilité et fournit le document d'accord de dépose de câble
- regroupement de câbles : dans ce cas, France Télécom indique la faisabilité. Suite à la réponse de France Télécom, l'opérateur commandera, s'il le souhaite dans un délai maximum de 23 jours ouvrés, une étude de regroupement de câbles afin que France Télécom réalise une étude préalable aux travaux de regroupement de câbles en précisant dans sa commande d'études de regroupement de câbles, le numéro le numéro de la présente commande refusée.

En cas d'étude d'opportunité avec résultat négatif, la construction de fourreaux ne sera pas réalisée par France Télécom et France Télécom ne poursuit pas d'études préalables aux travaux de construction de fourreaux. Les modalités de facturation des études d'opportunité d'une construction de fourreaux, dans ce cas, sont précisées dans le contrat. Le prix de cette prestation est précisé dans l'annexe 1.

prestation de travaux de construction de fourreaux

La création de fourreaux peut être réalisée :

- lorsque la saturation du tronçon est une saturation objective et
- lorsque l'étude d'opportunité réalisée par France Télécom a conclu à la nécessité de créer des fourreaux complémentaires.

L'opérateur passe commande de la prestation en incluant dans sa commande d'accès aux installations le tronçon saturé objectivement. La commande n'est effective que dans l'hypothèse où la commande d'accès aux installations est acceptée par France Télécom et est traitée par France Télécom à compter de la date de ladite acceptation.

Sauf en cas de difficultés exceptionnelles de réalisation, le délai des travaux de création de fourreaux est de 16 semaines à compter de l'acceptation de la commande d'accès aux installations émise par France Télécom pour la commande d'accès aux installations incluant le tronçon saturé objectivement. Lorsque les travaux sont réalisés, France Télécom envoie à l'opérateur un compte rendu de fin de travaux de création de fourreaux par voie électronique. La date d'envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la prestation.

En cas d'interdiction du gestionnaire de voirie, France Télécom indiquera à l'opérateur l'impossibilité de procéder à la création de GC.

L'opérateur devra prendre en compte cet aléa, sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être recherchée pour un retard éventuel du chantier de l'opérateur, du à cet aléa.

16.8.2 saturation non objective

Les modalités techniques de dépose de câbles à zéro ou de regroupement de câbles sont décrites dans les § 11.2.3 et 11.2.4.

Les modalités financières pour dé saturation sont les suivantes:

16.8.2.1 dépose de câble à zéro

Les études de dépose de câbles à zéro sont facturés à l'opérateur demandeur.

16.8.2.2 regroupement de câbles

Les études et les travaux de regroupement de câbles sont facturés à l'opérateur demandeur.

16.8.2.3 appuis aériens

Les études et la main d'œuvre concernant les travaux de renforcement/remplacement d'appuis aériens sont à la charge de l'opérateur demandeur.

16.8.2.4 étude d'opportunité de construction de fourreaux

Au cas où l'étude d'opportunité de construction de fourreaux réalisée par France Télécom met en évidence que cette dernière était nécessaire pour le passage d'un câble optique en amont PM (saturation non objective) cette étude d'opportunité est facturée à l'opérateur et la création de GC n'est pas effectuée par France Télécom .

17 modalités spécifiques au raccordement de la clientèle d'affaires

Ces modalités concernent le déploiement des réseaux sur câbles en fibres optiques point à point pour le raccordement de clients d'affaires.

Sont notamment exclus du périmètre :

- le raccordement des équipements de vidéo protection installés sur la voie publique,
- le raccordement des équipements des opérateurs communs à la desserte de plusieurs clients finals autres que les clients d'affaires (tels que les équipements de sites radio)
- le raccordement des Sites France Télécom, à l'exception du cas particulier des Datacenters France Télécom.
- dans ce cas, l'opérateur peut bénéficier de la présente offre jusqu'à la chambre d'adduction du Datacenter France Télécom, l'accès à l'Adduction d'immeuble étant proposé au titre de l'offre d'hébergement de France Télécom,
- l'adduction d'immeuble des POPs et Datacenters privés installés hors site France Télécom: l'opérateur peut bénéficier de la présente offre jusqu'à la chambre d'adduction du POP ou Datacenters privé, l'opérateur fait son affaire de la pénétration dans l'immeuble..

17.1 règles d'ingénierie

17.1.1 principe de non-saturation

L'opérateur s'engage à laisser disponible par tronçon, dans le respect des règles d'ingénierie GC :

- au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise, ainsi qu'un espace équivalent à un alvéole de 45 mm pour le déploiement de l'ensemble des réseaux FTTx en zone très dense (hors alvéole ou espace de manœuvre)
- au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise, ainsi qu'un espace équivalent à un alvéole de 45 mm occupé à moins de 30% pour le déploiement de l'ensemble des réseaux FTTx en dehors de la zone très dense (hors alvéole ou espace de manœuvre).

Les règles de tubage sont précisées au contrat.

Pour les appuis aériens, l'opérateur s'engage à laisser disponible, dans le respect des règles d'ingénierie appuis, deux fois la ressource équivalente à celle qu'il utilise (1+2).

17.1.2 principe de séparation des réseaux pour le génie civil

La pose d'un câble optique, sans tubage préalable, dans un alvéole occupé par un autre opérateur n'est pas autorisée.

Cependant, dès lors qu'un alvéole est utilisé uniquement par un opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans tubage, dans le respect des règles d'ingénierie GC.

Dans tous les cas de figure, le principe de non saturation décrit au § 6.4.1 demeure une obligation.

17.1.3 utilisation des appuis aériens

L'utilisation des appuis aériens par l'opérateur RCA est strictement limitée aux seuls déploiements point à point du réseau de l'opérateur. L'opérateur RCA n'est autorisé à poser qu'un seul et unique câble optique par portée pour l'ensemble de ses besoins de types RCA et REDR.

L'opérateur RCA ne peut ajouter par appui aérien qu'un seul PB si un seul boîtier au maximum est déjà installé sur cet appui aérien.

17.1.4 occupation des chambres

Le cumul de ces dispositifs utilisés sur tout le parcours de l'opérateur ne devra pas excéder le tiers du nombre total de chambres traversées (non compte tenu des manchons < à 2 dm3).

17.1.5 prise en charge de la désaturation

Pour les besoins de types RCA, toute saturation du GC ou des appuis aériens est une saturation non objective.

17.2 commandes d'accès aux installations

17.2.1 types de commandes

Il existe 2 types de commandes d'accès aux installations :

- la « commande de raccordement simple de client d'affaires » limitée à 10 chambres à l'intérieur de la zone de commande, (hors chambre d'adduction), et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - 1 adduction d'immeuble
 - 10 tronçons maximum et consécutifs ;
 - aucun percement de grand pied droit de chambre n'est nécessaire ;
 - aucun regroupement de câbles n'est nécessaire ;
 - aucune dépose de câbles à zéro n'est nécessaire ;
 - aucune galerie visitable n'est concernée ;
 - aucun appui aérien n'est nécessaire ;
 - aucune implantation de protection d'épissure n'est nécessaire
- la « commande de raccordement complexe de client d'affaires » limitée à la zone de commande et qui ne remplit pas toutes les conditions d'éligibilité requises pour une « commande de raccordement simple de client d'affaires ».

Pour tous les types de commandes d'accès aux installations, l'opérateur doit faire référence à sa déclaration d'études et à sa commande de plans itinéraires et indique :

- le numéro de son bon de livraison de « fourniture d'un plan de prévention » relative à la fourniture de son plan de prévention en vigueur et
- la date de fin de validité de ce plan de prévention.

La zone de commande d'une commande d'accès aux installations est incluse dans la zone de commande d'une seule déclaration d'études.

Dans le cas de câbles optiques à poser et/ou à raccorder en façade d'immeuble ou sur appuis aériens, la partie du GC appartenant à France Télécom comprise entre la dernière chambre France Télécom et le pied de la façade d'immeuble ou de l'appui aérien, à savoir la transition aéro-souterraine est considérée comme une adduction. Plus généralement toute transition aéro-souterraine est considérée comme une adduction. L'opérateur mentionnera dans l'annexe correspondante en chambre A ou en chambre B, le type de raccordement souhaité (façade, appui aérien FT, appui aérien tiers).

Les commandes de « raccordement simple de client d'affaires » font l'objet uniquement d'un contrôle par France Télécom de conformité des documents constitutifs de la commande. La

cohérence avec les règles d'ingénierie GC et avec le cahier des charges GC ainsi que le caractère point à point sont contrôlés en fin de travaux afin de raccourcir au maximum le délai de raccordement du client d'affaires.

Seules les commandes de « raccordement complexe de client d'affaires » font l'objet d'un contrôle par France Télécom, de la cohérence avec les règles d'ingénierie GC et appuis, et avec les cahiers des charges GC et appuis et du caractère point à point de la commande. Ce contrôle est effectué sur tout ou partie des installations utilisées par l'opérateur,

Pour tous les types de commandes d'accès aux installations, l'opérateur doit faire référence à sa déclaration d'études et à sa commande de plans itinéraires.

17.2.1.1 commandes de raccordement simple de client d'affaires

L'opérateur indique dans son bon de commande de raccordement simple RCA les données suivantes concernant les deux extrémités de son raccordement projeté : le numéro de la chambre amont de son raccordement et

- le numéro de la chambre aval de son raccordement ou
- l'adresse de l'immeuble à raccorder.

L'opérateur doit inclure la déclaration de travaux dans sa commande d'accès aux installations. Il joint à sa commande d'accès aux installations les documents prévus au contrat, notamment ses dates d'intervention.

17.2.1.2 commandes de raccordement complexe de client d'affaires

L'opérateur joint à sa commande de raccordement complexe de client d'affaires les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, suivant le modèle du contrat, sur lequel il renseigne :
 - l'onglet « commandes fermes » :
 - en incluant la mention du percement de chambre de France Télécom ou de la dépose de câbles à zéro après avoir obtenu les accord de France Telecom. Pour les galeries visitables et les regroupements de câbles, l'opérateur fournit la référence des accords ou des devis ;
 - en incluant la mention « tubage souple » ou « tubage rigide » en cas de travaux de tubage prévus.
 - l'onglet « devis de l'opérateur » si l'opérateur doit effectuer des travaux de tubage rigide en application des règles d'ingénierie GC.
- les fiches de relevés de chambres conformément aux consignes stipulées dans les règles d'ingénierie GC avec intégration des photos des chambres et des masques traversés par les câbles optiques de l'opérateur. Le dossier de commande comprendra a minima :
 - tous les relevés de chambres avec implantation de manchons/PEO/PB
 - tous les relevés de chambres avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée du câble de l'opérateur et plusieurs masques de sortie possibles pour ce câble
 - tous les relevés de chambres avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée (nombre d'alvéoles, diamètre des alvéoles)
 - tous les relevés de chambres avec percement
 - tous les relevés de chambres d'extrémités de tubage
 - tous les relevés de chambres avec demande de dépose de câble à 0
 - tous les relevés de chambres avec demande de regroupement de câbles
 - tous les relevés de chambres où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible
 - tous les relevés de chambres recouvertes par de l'enrobé.

Les relevés de chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.

- les photographies des pieds droits des chambres sur lesquels l'opérateur souhaite implanter une protection d'épissure. Ces photographies devront montrer clairement l'encombrement (avec une règle graduée) et l'emplacement de la protection d'épissure (voir exemple dans les règles d'ingénierie GC). Ces photographies seront intégrées aux fiches de relevés de chambre.
- les photographies des pieds droits des chambres sur lesquels l'opérateur souhaite réaliser un percement et donne une indication précise du point de percement envisagé. Ces photographies seront intégrées aux fiches de relevés de chambre.
- un fichier cartographique commande incluant le calque du contour de la zone locale du NRA FT ainsi qu'un nouveau calque, enrichi par ses soins avec :
 - les tronçons utilisés par la pose de ses câbles optiques avec les drapeaux de réservation, comme stipulé dans le kit charte graphique montrant le caractère point à point du raccordement,
 - les chambres concernées par :
 - l'implantation d'une protection d'épissure ;
 - les déposes de câbles à zéro ;
 - l'utilisation de tubages souples et de tubages rigides ;
 - les regroupements de câbles commandés.
 - les appuis aériens concernés
- un nouveau calque dans son fichier cartographique commande, enrichi par ses soins, du GC créé par l'opérateur avec le percement de pied droit concerné (calque GC opérateur projeté)
- le ou les devis signé(s) pour travaux de regroupement de câbles éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux de regroupement de câbles.
- les numéros de commandes émises par l'opérateur pour solliciter les accords de France Télécom pour les déposes de câbles à zéro, et le fichier « autorisation de dépose : compte rendu d'étude » complété,
- le numéro de commande et le (ou les) devis accepté(s) éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux pour les travaux de remplacement de câbles aériens.
- les accords fournis par France Télécom pour l'utilisation des galeries visitables et les percements des grands pieds droits de chambre.
- un état récapitulatif par type de matériel, des poteaux commandés à France Télécom pour renforcement ou remplacement d'appuis aériens
- la fiche d'appui de chaque appui aérien implanté sur la zone de commande sur laquelle l'opérateur envisage d'implanter un câble optique avec le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique et les photos telles que définies dans le contrat. Si l'appui aérien n'est pas en surcharge et si son état est satisfaisant sans réaménagement nécessaire préalablement à la pose du câble optique de l'opérateur, l'opérateur ne peut fournir qu'une photo avec le câble projeté, la photo avant travaux n'étant pas demandée. Dans le cas où l'opérateur souhaite implanter un boîtier de raccordement tel que mentionné dans les règles d'ingénierie appuis, l'une des photos devra montrer clairement l'emplacement du boîtier de raccordement projeté.
- la fiche d'appui de chaque potelet implanté sur la zone de commande sur lequel l'opérateur envisage d'implanter un câble optique avec les photos telles que définies au contrat. Pour les potelets, la fiche d'appui ne précisera pas le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique, l'opérateur utilisant ce potelet sous sa seule responsabilité.

Dans l'hypothèse où une commande de travaux de regroupement de câbles est rejetée par France Télécom, la commande d'accès aux installations à laquelle elle est jointe est rejetée en totalité.

Dans l'hypothèse où un devis de tubage est refusé par France Télécom, la commande d'accès aux installations à laquelle elle est jointe est rejetée en totalité.

Dans tous les cas, France Télécom n'assure pas de réservations de ressources concernant les appuis aériens, l'opérateur convenant qu'il a, à prendre en compte, un éventuel déploiement

intervenu entre ses études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des appuis aériens concernés.

S'il s'avère qu'un appui aérien n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude.

17.2.2 livraison de la prestation d'accès aux installations

Les commandes d'accès aux installations sont traitées conformément aux dispositions du § 10.1.

Pour les commandes d'accès aux installations dont les fichiers sont illisibles ou altérés, France Télécom refuse la commande d'accès aux installations.

France Télécom s'engage sur les délais de traitement des commandes d'accès aux installations par période de 23 jours ouvrés, et par département administratif dans les conditions suivantes : nombre maximum de commandes d'accès aux installations : 100 par opérateur.

France Télécom donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus de la commande d'accès aux installations par voie électronique dans un délai maximal de :

- 2 jours ouvrés à compter de la réception de la commande d'accès aux installations pour les commandes de « raccordement simple de client d'affaires ». Dans ces cas, l'accusé de réception de la commande d'accès aux installations délivré par France Télécom vaut acceptation de la commande et autorisation de réaliser les travaux.
- 5 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande de « raccordement complexe de client d'affaires » ne comprenant
 - aucun percement de grand pied droits de chambres sécurisées,
 - aucune utilisation de galerie visitable,
 - aucun renforcement ou remplacement d'appuis aériens et
 - aucun réaménagement de la tête d'appui aérien.
- 10 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande de « raccordement complexe de client d'affaires » comprenant au moins :
 - un percement de grand pied droits de chambres sécurisées
 - ou une utilisation de galerie visitable
 - ou un renforcement ou remplacement d'appuis aériens
 - ou un réaménagement de la tête d'appui aérien.

Si France Télécom détecte soit une non-conformité aux règles d'ingénierie GC et appuis et/ou aux cahiers des charges GC et appuis soit l'existence de réservations sur tout ou partie des installations concernées par la commande, France Télécom indique à l'opérateur les points contrôlés qui ne sont pas conformes.

17.2.2.1 cas spécifique des raccordements complexes de client d'affaires

Pour les bons de commande d'accès aux installations pour lesquels France Télécom détecte soit :

- une commande incomplète ou incohérente ou ;
- une non-conformité aux règles d'ingénierie GC et appuis, et/ou aux cahiers des charges GC et appuis ou ;
- l'existence de réservations sur tout ou partie des installations concernées par la commande ou ;
- l'existence de ressources indisponibles ou ;
- un devis de tubage non conforme aux prix habituellement acceptés par France Télécom pour ce type de prestation ou ;
- la nécessité d'un remplacement ou d'un renforcement d'appuis aériens non prévu par l'opérateur,

le traitement de la commande concernée est alors le suivant :

- France Télécom indique à l'opérateur dans un document élaboré par France Télécom à l'aide du fichier EXCEL de la commande d'accès aux installations de l'opérateur, les points contrôlés qui ne sont pas conformes,
- et France Télécom refuse la commande d'accès aux installations.

L'acceptation par France Télécom d'une commande de raccordement complexe de client d'affaires vaut acceptation de la déclaration de travaux jointe et vaut autorisation de la réalisation des travaux selon le planning intégré dans la dite commande.

L'opérateur est autorisé à débiter ses travaux uniquement à compter de l'acceptation de sa commande de raccordement complexe de client d'affaires.

Pour toutes les commandes de raccordements complexes de client d'affaires, ces délais peuvent faire l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues au contrat.

17.2.2.2 tous types de commandes d'accès aux installations

Au-delà des délais de travaux autorisés et prolongations prévues pour les commandes de raccordement complexe de clients d'affaires, l'opérateur doit cesser tout travaux et transmettre un dossier de fin de travaux récapitulant ses câbles posés ou non et qui fera partie intégrante de la commande.

L'opérateur dispose ensuite de 10 jours ouvrés maximum à compter de la fin des travaux ou au plus tard de l'expiration du délai précité éventuellement prolongé pour transmettre à France Télécom son dossier de fin de travaux.

La date d'envoi par France Télécom de l'acceptation de la commande d'accès aux installations constitue la date de livraison de la commande d'accès aux installations.

En aucun cas, l'acceptation d'une commande d'accès aux installations par France Télécom ne constitue une validation de l'étude, réalisée sous la seule responsabilité de l'opérateur.

En cas d'utilisation par deux opérateurs des mêmes appuis aériens, les deux opérateurs coordonnent leurs travaux si besoin, et respectent scrupuleusement la charge admissible par chaque appui aérien pour la pose de leur câble optique respectif.

France Télécom ne saurait être tenue pour responsable du retard de déroulement du chantier du premier opérateur concerné générant un retard des travaux pour le second.

L'opérateur accepte de mutualiser avec les opérateurs installant un réseau de câbles optiques, la traverse installée par ses soins sur la rehausse en tête d'appuis aériens.

L'implantation de protections d'épissures dans les chambres sécurisées est sous la seule responsabilité de l'opérateur. France Télécom déconseille cette implantation. Les délais ou difficultés pour toute nouvelle intervention ultérieure sur ces protections d'épissures, ou infrastructures ainsi implantés sont de la seule responsabilité de l'opérateur.

A ce titre, France Télécom ne saurait être tenue pour responsable de toute impossibilité partielle ou totale de réalisation des travaux de l'opérateur, de tout dommage occasionné aux installations et infrastructures de France Télécom ou de tiers, ni de tout retard dans le déroulement dus à une étude erronée ou incomplète.

17.3 spécificités sur les travaux

17.3.1 durée des travaux et prolongations autorisées

A compter de la date d'acceptation par France Télécom du bon de commande de raccordement simple de client d'affaires, la durée de réalisation des travaux est au maximum de 46 jours ouvrés pour les commandes de raccordements simple de client d'affaires sans possibilité de prolongation.

A compter de la date d'acceptation par France Télécom du bon de commande de raccordement complexe de client d'affaires, la durée de réalisation des travaux est au maximum de 46 jours ouvrés pour les commandes de raccordements complexe avec possibilité de prolongation dans les conditions suivantes.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide du bon de commande de déclaration de travaux dans un délai maximum de 35 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande de raccordement complexe.

Ce délai supplémentaire peut être demandé une seule fois et exclusivement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- organisation du chantier par l'opérateur
La période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse est alors portée automatiquement à la valeur majorée de 10 jours ouvrés.
- retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours, aux travaux de regroupement de câbles ou de dépose de câbles à zéro, au renforcement ou remplacement d'appuis aériens, au réaménagement d'une tête d'appui aérien ou à un cas de force majeure, dûment justifié. L'opérateur devra joindre à sa commande de déclaration de travaux tout document permettant de justifier la demande de prolongement.

A compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande de raccordement complexe, la période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse, est alors portée automatiquement à la valeur suivante sans possibilité de prolongement supplémentaire 75 jours ouvrés pour les commandes de raccordement complexe.

L'opérateur reconnaît et accepte que ces prolongements de délais ne doivent pas faire obstacle aux déploiements d'autres opérateurs présents sur la zone de commande.

France Télécom émettra le cas échéant, un avis circonstancié en fonction des cas présentés.

17.3.2 aléas des travaux

Si l'opérateur constate que ses travaux relatifs à une commande de raccordement d'immeuble simple de client d'affaires ne peuvent être réalisés dans le respect des conditions d'éligibilité telles que décrites au § 17.2.1 (nécessité de percement de grand pied droit, de regroupement de câbles, etc..), ce dernier n'est pas autorisé à réaliser les travaux et doit clôturer sa commande de raccordement simple de client d'affaires par un dossier de fin de travaux en indiquant les câbles non posés puis déposer une commande de raccordement complexe de client d'affaires conforme aux besoins rencontrés.

17.3.3 visite de contrôle des travaux de l'opérateur

L'opérateur peut prévoir dès l'acceptation de sa commande de raccordement complexe, sa date de fin de travaux.

L'opérateur peut demander une visite de contrôle des travaux qui doit être réalisée avant l'envoi du dossier de fin de travaux par l'opérateur afin de réduire le délai d'acceptation de ce dossier de fin de travaux. Dans ce cas, l'opérateur doit commander à France Télécom un accompagnement avec un délai de prévenance de 10 jours ouvrés, pour réaliser cette visite de contrôle sur le chantier.

Le choix des chambres et des travaux contrôlés est à l'initiative de France Télécom.

Ce contrôle fait l'objet d'un compte rendu de visite (dont le modèle figure au contrat) et permet une acceptation du dossier de fin de travaux sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de ce dossier de fin de travaux à la condition qu'il n'y ait aucune non-conformité constatée par France Télécom lors de la visite de contrôle.

L'opérateur passe commande de la prestation d'accompagnement en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le bon de commande pour prendre rendez vous sur site avec un

agent de France Télécom. L'opérateur joint à son bon de commande un « fichier cartographique commande » pour localiser les travaux concernés. Le calque accepté peut être celui de son fichier de dossier de fin de travaux ou à défaut celui de sa commande d'accès aux installations.

Lors de cette visite de contrôle, France Télécom réalise les recettes

- des percements réalisés par l'opérateur,
- des tubages réalisés par l'opérateur.

Lors de cette visite, l'opérateur doit présenter à France Télécom :

- les accords communiqués précédemment par France Télécom pour la réalisation des percements des grands pieds droits
- l'annexe avec l'onglet « fin de travaux réalisés » renseigné.

Les recettes sont réalisées en heures ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Si France Télécom ne détecte pas de non-conformité concernant le respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du contrat, l'opérateur et France Télécom rédigent conjointement un compte rendu de la visite ainsi qu'un procès verbal (ci-après dénommé « procès verbal » de recette de ces :

- percements ;
- tubages réalisés.

Si lors de la vérification sur site, l'opérateur est représenté par son sous-traitant, le sous-traitant de l'opérateur peut procéder à la signature de ce compte rendu de visite et de ces procès verbaux enau lieu et place de l'opérateur, ce dernier acceptant que ce procès verbal de recette des travaux est recevable et opposable, même en l'absence de sa signature apposée conjointement à celle de France Télécom.

Si France Télécom détecte une ou plusieurs non-conformité concernant le respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du contrat, France Télécom l'indique dans le compte-rendu de la visite de contrôle. L'opérateur joindra ce compte-rendu à son dossier de fin de travaux qui sera traité par France Télécom conformément aux modalités décrites au contrat.

Pour toute recette non validée pour cause de travaux non terminés, de non-respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du contrat, l'accompagnement est facturé sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1.

Hors cas de force majeure, dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l'opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe 1.

France Télécom émet un avis négatif dans le compte-rendu de la visite de contrôle. L'opérateur joindra ce compte-rendu à son dossier de fin de travaux qui sera traité par France Télécom conformément au contrat.

Hors cas de force majeure, dans l'hypothèse où aucun représentant de France Télécom ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l'opérateur est autorisé à le mentionner dans son dossier de fin de travaux. Ce dernier sera traité conformément aux modalités décrites au contrat et sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de ce dossier de fin de travaux.

En cas de force majeure, dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ou de France Télécom ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé, les recettes des travaux étant traitées dans le cadre du dossier de fin de travaux.

17.3.4 dossier de fin de travaux

17.3.4.1 cas spécifique des commandes de raccordements simples de clients d'affaires

Le dossier de fin de travaux est fourni et traité dans le cadre des stipulations du contrat et comprend :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure en annexe du contrat
- un nouveau calque dans son Fichier Cartographique commande, enrichi par ses soins pour les travaux réalisés.
- les fiches de relevés de chambres sont fournies conformément au contrat avec seulement l'intégration des photos des chambres et des masques traversés par les câbles optiques de l'opérateur. L'opérateur n'est pas contraint à fournir le relevé des masques dans ce cas. Le dossier de fin de travaux comprendra a minima :
 - toutes les fiches de relevé de chambre avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée du câble de l'opérateur et plusieurs masques de sortie possibles pour ce câble
 - toutes les fiches de relevé de chambre avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée (nombre d'alvéoles, diamètre des alvéoles)
 - tous les relevés de chambres avec percement
 - toutes les fiches de relevé de chambre d'extrémités de tubage
 - toutes les fiches de relevé de chambre où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible
 - toutes les fiches de relevé de chambre recouverte par de l'enrobé.

Les fiches de relevé des chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.

L'opérateur s'engage à être très rigoureux sur le délai de fourniture, le contenu et la qualité du dossier de fin de travaux. A défaut, il a accepté les pénalités suivantes :

- Défaut de fourniture du dossier de fin de travaux en version V1 au-delà de 56 jours ouvrés ;
- Retard de fourniture du dossier de fin de travaux en version V1 au-delà de 56 jours ouvrés et par période jour ouvré supplémentaire ;

Le montant des pénalités est stipulé en annexe 2.

Pour ce type de commande, l'opérateur s'engage à déposer ses tubages rigides et ses câbles sur simple constat sur site par France Télécom du non-respect des règles d'ingénierie.

17.3.4.2 cas spécifique des commandes de raccordements complexes de clients d'affaires

Le dossier de fin de travaux est fourni et traité dans le cadre des stipulations figurant au contrat. Les photos nécessaires seront intégrées au relevé de chambre.

Dans le cas de commande de raccordement complexe de clients d'affaires, si l'appui aérien n'était pas en surcharge et si son état était satisfaisant sans réaménagement nécessaire préalablement à la pose de câble optique de l'opérateur, l'opérateur ne peut fournir qu'une photo avec le câble posé, la photo avant travaux n'étant pas demandée.

18 modalités spécifiques au raccordement des éléments de réseaux

Ces modalités concernent le déploiement des réseaux sur câbles en fibres optiques point à point pour le raccordement d'éléments de réseau distants comme défini précédemment.

Sont notamment exclus du périmètre :

- l'adduction d'immeuble des POPs,
- l'adduction des datacenters. Dans cette hypothèse, l'opérateur peut bénéficier de la présente offre jusqu'à la chambre d'adduction du datacenter, l'accès à l'adduction d'immeuble étant proposé au titre de l'offre d'hébergement de France Télécom,
- le raccordement des sites France Télécom, à l'exception du cas particulier des datacenters évoqué ci-dessus,
- le raccordement des équipements de vidéo protection installés sur la voie publique,
- le raccordement des clients d'affaires.

18.1 règles d'ingénierie

18.1.1 principe de non-saturation

L'opérateur s'engage à laisser disponible par tronçon, dans le respect des règles d'ingénierie GC :

- au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise, ainsi qu'un espace équivalent à un alvéole de 45 mm pour le déploiement de l'ensemble des réseaux GC FTTx en zone très dense (hors alvéole ou espace de manœuvre)
- au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise, ainsi qu'un espace équivalent à un alvéole de 45 mm occupé à moins de 30% pour le déploiement de l'ensemble des réseaux GC FTTx hors zone très dense (hors alvéole ou espace de manœuvre).

Les règles de tubage sont précisées au contrat.

Pour les appuis aériens, l'opérateur s'engage à laisser disponible, dans le respect des règles d'ingénierie appuis, deux fois la ressource équivalente à celle qu'il utilise (1+2).

18.1.2 principe de séparation des réseaux pour le génie civil

La pose d'un câble optique, sans tubage préalable, dans un alvéole occupé par un autre opérateur n'est pas autorisée.

Cependant, dès lors qu'un alvéole est utilisé uniquement par un opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans tubage, dans le respect des règles d'ingénierie GC.

Dans tous les cas de figure, le principe de non saturation décrit au §6.4.1 demeure une obligation.

18.1.3 utilisation des appuis aériens

L'utilisation des appuis aériens par l'opérateur REDR est strictement limitée aux seuls déploiements point à point du réseau de l'opérateur. L'opérateur REDR n'est autorisé à poser qu'un seul et unique câble optique par portée pour l'ensemble de ses besoins de types RCA et REDR.

L'opérateur REDR ne peut ajouter par appui aérien qu'un seul PB si un seul boîtier au maximum est déjà installé sur cet appui aérien.

18.1.4 occupation des chambres

Le cumul de ces dispositifs utilisés sur tout le parcours de l'opérateur ne devra pas excéder le tiers du nombre total de chambres traversées (non compte tenu des manchons < à 2 dm3).

18.1.5 prise en charge de la désaturation

Pour les besoins de types REDR, toute saturation du GC ou des appuis aériens est une saturation non objective.

18.2 commandes d'accès aux installations

Dans le cadre d'un raccordement d'élément de réseau distant, une commande d'accès aux installations GC REDR comprend :

- une liaison portant sur une adduction d'immeuble
- et/ou une ou plusieurs liaisons portant sur des tronçons et/ou des portées

Le nombre de chambres et/ou d'appuis aériens référencés dans une commande d'accès aux installations est compris entre 1 et 100. Le périmètre d'une commande d'accès aux installations est limité à une zone de commande.

Il existe 2 types de commandes d'accès aux installations :

- La « commande de raccordement simple REDR » remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - 100 Tronçons maximum et consécutifs ;
 - aucun percement de grand pied droit de chambre n'est nécessaire ;
 - seul le percement de petit pied droit de chambre à chaque extrémité du raccordement est nécessaire ;
 - aucun regroupement de câbles n'est nécessaire ;
 - aucune dépose de câbles à zéro n'est nécessaire ;
 - aucune galerie visitable n'est concernée ;
 - aucun appui aérien n'est nécessaire ;
 - aucune implantation de protection d'épaisseur n'est nécessaire
- La « commande de raccordement complexe REDR » limitée à la zone de commande et qui ne remplit pas toutes les conditions d'éligibilité requises pour une « commande de raccordement simple REDR » ;

Pour tous les types de commandes d'accès aux installations, l'opérateur doit faire référence à sa déclaration d'études et à sa commande de plans Itinéraires et indique dans son bon de commande de déclaration de travaux joint à sa commande d'accès aux installations :

- le numéro de son bon de livraison de « fourniture d'un plan de prévention » relative à la fourniture de son plan de prévention en vigueur et
- la date de fin de validité de ce plan de prévention.

La zone de commande d'une commande d'accès aux installations est incluse dans la zone de commande d'une seule déclaration d'études.

Les bons de commande d'accès aux installations passés par l'opérateur sont envoyés à France Télécom et traités conformément aux dispositions du contrat.

Dans le cas de câbles optiques à poser et/ou à raccorder en façade d'immeuble ou sur appuis aériens, la partie du GC appartenant à France Télécom comprise entre la dernière chambre France Télécom et le pied de la façade d'immeuble ou de l'appui aérien, à savoir la transition aéro-souterraine est considérée comme une adduction. Plus généralement toute transition aéro-souterraine est considérée comme une adduction. L'opérateur mentionnera dans l'annexe correspondante en chambre A ou en chambre B, le type de raccordement souhaité (façade, appui aérien FT, appui aérien tiers).

Les bons de commandes de « raccordement simple REDR » font l'objet uniquement d'un contrôle par France Télécom de conformité des documents constitutifs de la commande. La cohérence avec les règles d'ingénierie GC et avec le cahier des charges GC ainsi que le caractère point à point sont contrôlés en fin de travaux afin de raccourcir au maximum le délai de raccordement du site réseau à raccorder.

Seuls les bons de commande de « raccordement complexe REDR » font l'objet d'un contrôle par France Télécom, de la cohérence avec les règles d'ingénierie GC et appuis, et avec les cahiers des charges GC et appuis et du caractère point à point de la commande. Ce contrôle est effectué sur tout ou partie des installations utilisées par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté de France Télécom.

18.2.1 commande de raccordement simple REDR

L'opérateur indique dans son bon de commande de raccordement simple REDR les données suivantes concernant les deux extrémités de son raccordement projeté : le numéro de la chambre amont de son raccordement et

- le numéro de la chambre aval de son raccordement ou
- l'adresse de l'immeuble à raccorder.

Le numéro de la chambre de l'extrémité A d'origine de son raccordement peut être indicatif. Il sera confirmé dans le dossier de fin de travaux si :

- aucun aléa de chantier
- aucune saturation GC

ne viennent modifier le projet initial.

Pour l'extrémité B du raccordement, les données sont obligatoirement fournies par l'opérateur et ne peuvent pas être indicatives.

L'opérateur doit inclure la déclaration de travaux dans son bon de commande d'accès aux installations. Il joint à son bon de commande d'accès aux installations les documents prévus au présent article, notamment ses dates d'intervention.

18.2.2 commande de raccordement complexe REDR

L'opérateur joint à son bon de commande de raccordement complexe REDR les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure au contrat, sur lequel il renseigne :
 - l'onglet « commandes fermes » ;
 - en incluant la mention du percement de chambre de France Télécom ou de la dépose de câbles à zéro après avoir obtenu les accords de France Télécom. Pour les galeries visitables et les regroupements de câbles l'opérateur fournit la référence des accords ou des devis ;
 - en incluant la mention « tubage souple » ou « tubage rigide » en cas de travaux de tubage prévus.
 - l'onglet « devis de l'opérateur » si l'opérateur doit effectuer des travaux de tubage rigide en application des règles d'ingénierie GC.
- les fiches de relevés de chambres conformément aux consignes stipulées dans les règles d'ingénierie GC avec intégration des photos des chambres et des masques traversés par les câbles optiques de l'opérateur. Le dossier de commande comprendra a minima :
 - tous les relevés de chambres avec implantation de manchons/PEO/PB
 - tous les relevés de chambres avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée du câble de l'opérateur et plusieurs masques de sortie possibles pour ce câble
 - tous les relevés de chambres avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée (nombre d'alvéoles, diamètre des alvéoles)
 - tous les relevés de chambres avec percement
 - tous les relevés de chambres d'extrémités de tubage
 - tous les relevés de chambres avec demande de dépose de câble à 0
 - tous les relevés de chambres avec demande de regroupement de câbles
 - tous les relevés de chambres où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible
 - tous les relevés de chambres recouvertes par de l'enrobé

Les relevés de chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.

- les photographies des pieds droits des chambres sur lesquels l'opérateur souhaite implanter une protection d'épissure. Ces photographies devront montrer clairement l'encombrement (avec une règle graduée) et l'emplacement de la protection d'épissure (voir exemple dans les règles d'ingénierie GC). Ces photographies seront intégrées aux fiches de relevés de chambre.
- les photographies des pieds droits des chambres sur lesquels l'opérateur souhaite réaliser un percement et donne une indication précise du point de percement envisagé. Ces photographies seront intégrées aux fiches de relevés de chambre.
- un fichier cartographique commande incluant le calque du contour de la zone locale du NRA FT ainsi qu'un nouveau calque, enrichi par ses soins avec
 - les tronçons utilisés par la pose de ses câbles optiques avec les drapeaux de réservation, comme stipulé dans le kit charte graphique montrant le caractère point à point du raccordement
 - les chambres concernées par :
 - l'implantation d'une protection d'épissure;
 - les déposes de câbles à zéro ;
 - l'utilisation de tubages souples et de tubages rigides ;
 - les regroupements de câbles commandés.
 - les appuis aériens concernés
- un nouveau calque dans son fichier cartographique commande, enrichi par ses soins, du GC créé par l'opérateur avec le percement de pied droit concerné (calque GC opérateur projeté)
- le ou les devis signé(s) pour travaux de regroupement de câbles éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux de regroupement de câbles telle que visée au contrat.
- les numéros de commandes émises par l'opérateur pour solliciter les accords de France Télécom pour les déposes de câbles à zéro, et le fichier « autorisation de dépose : compte rendu d'étude » complété,
- le numéro de commande et le (ou les) devis accepté(s) éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux pour les travaux de remplacement de câbles aériens.
- les accords fournis par France Télécom pour l'utilisation des galeries visitables et les percements des grands pieds droits de chambre.
- d'un état récapitulatif par type de matériel, des poteaux commandés à France Télécom pour renforcement ou remplacement d'appuis aériens (modèle figurant au contrat)
- la fiche d'appui de chaque appui aérien implanté sur la zone de commande sur laquelle l'opérateur envisage d'implanter un câble optique avec le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique et les photos telles que définies contrat. Si l'appui aérien n'est pas en surcharge et si son état est satisfaisant sans réaménagement nécessaire préalablement à la pose du câble optique de l'opérateur, l'opérateur ne peut fournir qu'une photo avec le câble projeté, la photo avant travaux n'étant pas demandée. Dans le cas où l'opérateur souhaite implanter un boîtier de raccordement tel que mentionné dans les règles d'ingénierie appuis, l'une des photos devra montrer clairement l'emplacement du boîtier de raccordement projeté.
- la fiche d'appui de chaque potelet implanté sur la zone de commande sur lequel l'opérateur envisage d'implanter un câble optique avec les photos telles que définies au contrat. Pour les potelets, la fiche d'appui ne précisera pas le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique, l'opérateur utilisant ce potelet sous sa seule responsabilité

Dans l'hypothèse où une commande de travaux de regroupement de câble est rejetée par France Télécom, le bon de commande de raccordement complexe REDR à laquelle elle est jointe est rejetée en totalité.

Dans l'hypothèse où un devis de tubage est refusé par France Télécom, le bon de commande de raccordement complexe REDR à laquelle elle est jointe est rejetée en totalité.

Dans tous les cas, France Télécom n'assure pas de réservations de ressources concernant les appuis aériens, l'opérateur convenant qu'il a à prendre en compte un éventuel déploiement intervenu entre ses études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des appuis aériens concernés.

S'il s'avère qu'un appui aérien n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude.

18.2.3 livraison de la prestation d'accès aux installations

Les commandes d'accès aux installations sont traitées conformément aux dispositions du § 10.1. Une vérification est effectuée sur tout ou partie des installations utilisées par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté de France Télécom.

Pour les commandes d'accès aux installations dont les fichiers sont illisibles ou altérés, France Télécom demande à l'opérateur un second envoi. Si l'opérateur envoie un nouveau fichier exploitable sous 2 jours ouvrés, la commande d'accès aux installations conserve son ancienneté initiale. France Télécom traite cette commande d'accès aux installations corrigée avec la priorité d'ancienneté de la commande d'accès aux installations initiale dans les meilleurs délais à compter de la réception de la version corrigée. Pour tous les autres cas (envoi tardif ou absence de transmission de fichier correctif) la commande d'accès aux installations est refusée.

France Télécom s'engage sur les délais de livraison des commandes d'accès aux installations par période de 23 jours ouvrés, par département administratif dans les conditions suivantes : nombre maximum total de bons de commande de raccordement simple et complexe REDR : 100 par opérateur, par département géographique et par mois calendaire.

France Télécom donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus de la commande d'accès aux installations par voie électronique dans un délai maximal de :

- 2 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande d'accès aux installations pour les commandes de « raccordement simple REDR ». Il est entendu entre les Parties que France Télécom ne vérifie pas la conformité des bons de commandes avec les stipulations du contrat. En conséquence, l'acceptation du bon de commande par France Télécom est donnée sous réserve du respect préalable par l'opérateur de l'ensemble des stipulations applicables prévues au contrat. Dans ces cas l'accusé de réception du bon de commande de la commande d'accès aux installations délivré par France Télécom vaut acceptation du bon de commande et autorisation de réaliser les travaux.
- 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande d'accès aux installations.

Pour les bons de commande de raccordement complexe REDR pour lesquels France Télécom détecte soit :

- une commande incomplète ou incohérente ou ;
- une non-conformité aux règles d'ingénierie GC ou appuis, et/ou aux cahiers des charges GC ou appuis ou ;
- l'existence de réservations hors FTTx ou de liaisons des opérateurs FTTx sur tout ou partie des installations concernées par la commande ou ;
- l'existence de ressources indisponibles ou ;
- un devis de tubage non conforme aux prix habituellement acceptés par France Télécom pour ce type de prestation ou ;
- la nécessité d'un remplacement ou d'un renforcement d'appuis aériens non prévu par l'opérateur

le traitement de la commande concernée est alors le suivant :

- France Télécom indique à l'opérateur dans un document élaboré par France Télécom à l'aide du fichier EXCEL de la commande d'accès aux installations de l'opérateur, les points contrôlés qui ne sont pas conformes,
- et France Télécom refuse le bon de commande de raccordement complexe REDR.

En cas d'acceptation des bons de commande de raccordement complexe REDR l'opérateur est autorisé à faire la (ou les) déclaration(s) de travaux correspondantes.

18.2.4 tous types de commandes d'accès aux installations :

Au-delà des délais de travaux autorisés et prolongations prévues, pour les commandes de raccordement complexe REDR, l'opérateur doit cesser tous travaux et transmettre un dossier de fin de travaux récapitulant ses câbles posés ou non et qui fera partie intégrante de la commande d'accès aux installations GC REDR.

L'opérateur dispose de 10 jours ouvrés maximum à compter de la fin des travaux ou au plus tard de l'expiration du délai précité éventuellement prolongé pour transmettre à France Télécom son dossier de fin de travaux.

La date d'envoi par France Télécom de l'acceptation de la commande d'accès aux installations constitue la date de livraison de la commande d'accès aux installations.

En aucun cas, l'acceptation d'une commande d'accès aux installations par France Télécom ne constitue une validation de l'étude, réalisée sous la seule responsabilité de l'opérateur.

En cas d'utilisation par deux opérateurs des mêmes appuis aériens, les deux opérateurs coordonnent leurs travaux si besoin, et respectent scrupuleusement la charge admissible par chaque appui aérien pour la pose de leur câble optique respectif.

France Télécom ne saurait être tenue pour responsable du retard de déroulement du chantier du premier opérateur concerné générant un retard des travaux pour le second.

L'opérateur accepte de mutualiser avec les opérateurs installant un réseau de câbles optiques, la traverse installée par ses soins sur la rehausse en tête d'appuis aériens.

L'implantation de protections d'épissures dans les chambres sécurisées est sous la seule responsabilité de l'opérateur. France Télécom déconseille cette implantation. Les délais ou difficultés pour toute nouvelle intervention ultérieure sur ces protections d'épissures ou infrastructures ainsi implantés sont de la seule responsabilité de l'opérateur.

A ce titre, France Télécom ne saurait être tenue pour responsable de toute impossibilité partielle ou totale de réalisation des travaux de l'opérateur, de tout dommage occasionné aux installations et infrastructures de France Télécom ou de tiers, ni de tout retard dans le déroulement dus à une étude erronée ou incomplète.

18.3 spécificités sur les travaux

18.3.1 durée des travaux et prolongations autorisées pour la commande de raccordement complexe REDR

A compter de la date d'acceptation par France Télécom du bon de commande de raccordement simple REDR, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de 46 jours ouvrés. Aucune prolongation possible n'est autorisée.

A compter de la date d'acceptation par France Télécom du bon de commande de raccordement complexe REDR, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de 69 jours ouvrés.

Pour ces commandes de raccordement complexe REDR, ces délais peuvent faire l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues ci-après :

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide du bon de commande de déclaration de travaux dans un délai maximum de 60 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par France Télécom du bon de commande de raccordement complexe REDR.

Ce délai supplémentaire peut être demandé une seule fois et exclusivement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- organisation du chantier par l'opérateur
La période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse est alors portée automatiquement à la valeur majorée de 10 jours ouvrés.
- retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours, aux travaux de regroupement de câbles ou de dépose de câbles à 0, au renforcement ou remplacement d'appuis aériens, au réaménagement d'une tête d'appui aérien ou à un cas de force majeure, dûment justifié. L'opérateur devra joindre à sa commande de déclaration de travaux tout document permettant de justifier la demande de prolongement. La période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse, est alors portée automatiquement à la valeur suivante : 120 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande de raccordement complexe REDR, sans possibilité de prolongement supplémentaire.

L'opérateur reconnaît et accepte que ces prolongements de délais ne doivent pas faire obstacle aux déploiements d'autres opérateurs présents sur la zone de commande.

France Télécom émettra le cas échéant, un avis circonstancié en fonction des cas présentés.

18.3.2 aléas des travaux

Si l'opérateur constate que ses travaux relatifs à une commande de raccordement simple REDR ne peuvent être réalisés dans le respect des conditions d'éligibilité (nécessité de percement de grand pied droit, de regroupement de câbles, etc.), ce dernier n'est pas autorisé à réaliser les travaux et doit clôturer sa commande de raccordement simple REDR par un dossier de fin de travaux en indiquant les câbles non posés puis déposer un bon de commande de raccordement complexe REDR conforme aux besoins rencontrés.

18.3.3 visite de contrôle des travaux de l'opérateur

L'opérateur peut prévoir dès l'acceptation de son bon de commande de raccordement complexe REDR, sa date de fin de travaux.

L'opérateur peut demander une visite de contrôle des travaux qui doit être réalisée avant l'envoi du dossier de fin de travaux par l'opérateur afin de réduire le délai d'acceptation de ce dossier de fin de travaux. Dans ce cas, l'opérateur doit commander à France Télécom un accompagnement avec un délai de prévenance de 10 jours ouvrés, pour réaliser cette visite de contrôle sur le chantier.

Le choix des chambres et des travaux contrôlés est à l'initiative de France Télécom.

Ce contrôle fait l'objet d'un compte rendu de visite et permet une acceptation du dossier de fin de travaux sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de ce dossier de fin de travaux à la condition qu'il n'y ait aucune non-conformité constatée par France Télécom lors de la visite de contrôle.

L'opérateur passe commande de la prestation d'accompagnement en précisant le type d'accompagnement souhaité pour prendre rendez-vous sur site avec un agent de France Télécom.

Lors de cette visite de contrôle, France Télécom réalise les recettes

- des percements réalisés par l'opérateur,
- des tubages réalisés par l'opérateur.

Lors de cette visite, l'opérateur doit présenter à France Télécom :

- les accords communiqués précédemment par France Télécom pour la réalisation des percements des grands pieds droits

- l'annexe du contrat avec l'onglet « fin de travaux réalisés » renseigné.

Les recettes sont réalisées en heures ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Si France Télécom ne détecte pas de non conformités concernant le respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du contrat, l'opérateur et France Télécom rédigent conjointement un compte rendu de la visite ainsi qu'un procès verbal (ci-après dénommé « Procès Verbal » de recette de ces :

- percements)
- tubages réalisés

En l'absence de l'opérateur lors de la vérification sur site, celui-ci est réputé avoir mandaté son sous-traitant pour signer le compte rendu de visite ainsi que les procès verbaux au nom et pour le compte de l'opérateur. Il est expressément convenu entre les Parties que les documents ainsi signés par le sous-traitant de l'opérateur seront opposables à ce dernier.

Si France Télécom détecte une ou plusieurs non conformités concernant le respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du contrat, France Télécom l'indique dans le compte-rendu de la visite de contrôle. L'opérateur joindra ce compte-rendu de recette non validée à son dossier de fin de travaux.

Pour toute recette non validée pour cause de travaux non terminés, de non-respect des règles d'ingénierie, du cahier des charges et plus généralement du Contrat, l'accompagnement est facturé sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1.

En cas d'impossibilité de trouver une date de rendez-vous avant expiration du délai de dix jours à compter de la date de fin de travaux de l'opérateur, aucune visite de contrôle ne sera réalisée et les travaux de l'opérateur feront l'objet d'une recette avec le dossier de fin de travaux dans le délai classique de traitement de ce type de dossier, à savoir 30 jours ouvrés.

Hors cas de force majeure, dans l'hypothèse où ni l'opérateur ni son représentant ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l'opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe 1.

France Télécom émet un avis négatif dans le compte-rendu de la visite de contrôle dont un modèle figure au contrat. L'opérateur joindra ce compte-rendu à son dossier de fin de travaux qui sera traité par France Télécom conformément aux modalités du contrat.

Hors cas de force majeure, dans l'hypothèse où aucun représentant de France Télécom ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l'opérateur est autorisé à le mentionner dans son dossier de fin de travaux. Ce dernier sera traité conformément aux modalités du contrat et sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de ce dossier de fin de travaux.

En cas de force majeure, dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ou de France Télécom ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé, les recettes des travaux étant traitées dans le cadre du dossier de fin de travaux.

18.3.4 dossier de fin de travaux

18.3.4.1 commandes de raccordement simple REDR

Le dossier de fin de travaux est fourni et traité dans le cadre des stipulations du contrat. Il comprend :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure au contrat
- un nouveau calque dans son Fichier Cartographique commande, enrichi par ses soins pour les travaux réalisés.

- les fiches de relevés de chambres sont fournies conformément au modèle décrit au contrat avec seulement l'intégration des photos des chambres et des masques traversés par les câbles optiques de l'opérateur. L'opérateur n'est pas contraint à fournir le relevé des masques dans ce cas. Le dossier de fin de travaux comprendra a minima :
 - toutes les fiches de relevé de chambre avec dérivation c'est-à-dire les chambres avec un masque d'entrée du câble de l'opérateur et plusieurs masques de sortie possibles pour ce câble
 - toutes les fiches de relevé de chambre avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un masque de sortie dont la configuration est différente du masque d'entrée (nombre d'alvéoles, diamètre des alvéoles)
 - toutes les fiches de relevé de chambres avec percement
 - toutes les fiches de relevé de chambre d'extrémité de tubage
 - toutes les fiches de relevé de chambre où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible
 - toutes les fiches de relevé de chambre recouverte par de l'enrobé

Les relevés de chambres ne comportant que deux masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.

Les photos GC nécessaires mentionnées au contrat seront intégrées au relevé de chambre.

L'opérateur s'engage à être très rigoureux sur le délai de fourniture, le contenu et la qualité du dossier de fin de travaux. A défaut, il a accepté les pénalités suivantes :

- Défaut de fourniture du dossier de fin de travaux en version V1 au-delà de 56 jours ouvrés ;
- Retard de fourniture du dossier de fin de travaux en version V1 au-delà de 56 jours ouvrés et par jour ouvré supplémentaire ;

Le montant des pénalités est stipulé en annexe 2.

Pour ce type de commande, l'opérateur s'engage à déposer ses tubages rigides et ses câbles sur simple constat sur site par France Télécom du non-respect des règles d'ingénierie.

18.3.4.2 commandes de raccordement complexe REDR

Le dossier de fin de travaux est fourni et traité dans le cadre des stipulations du contrat. Les photos GC nécessaires seront intégrées au relevé de chambre, la fourniture de ce dernier étant fourni dans les mêmes conditions que lors de l'émission de son bon de commande d'accès aux installations.

Dans le cas de commande de raccordement complexe REDR, si l'appui aérien n'était pas en surcharge et si son état était satisfaisant sans réaménagement nécessaire préalablement à la pose de câble optique de l'opérateur, l'opérateur ne peut fournir qu'une photo avec le câble posé, la photo avant travaux n'étant pas demandée.

annexe 1 : prix

Les prix s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2013.

1. informations préalables et accompagnement

Le prix pour la fourniture des plans itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique correspondant :

- au territoire d'un arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- au territoire d'une commune dans les autres cas.

Le prix pour la fourniture optionnelle des plans de câbles cuivre en aérien est un prix forfaitaire par fichier fourni : 1 fichier par SR.

libellé prestation	unité	prix
fourniture de plans itinéraires par arrondissement municipal ou par commune incluant les contours de NRA	arrondissement ou commune	477 €
fourniture des informations sur les appuis aériens (données GESLOT)	arrondissement ou commune	156 €
la fourniture des plans de câbles cuivre en aérien	un fichier/SR	91 €

2. CAP FT

La présente licence pour utilisation de l'outil CAP FT est concédée aux conditions financières suivantes :

libellé de la prestation	unité	prix
fourniture d'une clé* CAP FT	1 clé	1 630 €
formation à l'utilisation de l'outil CAP FT	1 journée	5 560 €
formation aux relevés terrain pour saisies des divers éléments de réseaux dans l'outil CAP FT	1 journée	5 340 €

*Clé = dongle permettant l'utilisation du logiciel sur une machine

3. prestations associées

Pour toutes commandes d'accès aux installations de génie civil incluant une ou plusieurs traversées de chambres

libellé prestation	unité	prix
commandes d'accès aux installations	chambre (*)	20 €

(*)sur lesquels il y a eu des commandes d'accès aux installations

libellé prestation	unité	prix
étude de faisabilité pour regroupement de câbles	étude	293 €
étude préalable aux travaux de regroupement de câbles	étude	1 707 €
travaux de regroupement de câbles	prestation	sur devis

libellé prestation	unité	prix
étude de faisabilité pour dépose de câble à 0	1 câble à déposer	293 €

libellé prestation	unité	prix
étude de la nécessité de construction de fourreaux	étude	739 €

4. prix relatifs au droit de passage des câbles optiques

Pour les câbles mutualisés posés en aval PM

libellé prestation	unité	prix
abonnement mensuel droit de passage des câbles optiques posés en aval PM	1 accès *	0,1661 €

* Le nombre d'accès, déclaré par l'opérateur, est égal à la taille du point de mutualisation. Il est comptabilisé au moment de la première commande de travaux. Ce nombre d'accès raccordable pourra être revu annuellement.

Pour les câbles non mutualisés

Le tarif est fonction de la surface occupée utile. Cette surface est obtenue par la formule suivante :

$$\left(\frac{(\text{Diamètre du câble posé})}{2} \right)^2 \times \Pi$$

libellé prestation	unité	prix
abonnement mensuel droit de passage d'un câble optique sur le segment transport non mutualisé	1cm ² X 1m	0,0272 €
abonnement mensuel droit de passage d'un câble optique sur le segment distribution non mutualisé	1cm ² X 1m	0,0438 €

Pour les câbles optiques RCA et REDR

Le tarif est fonction de la surface occupée utile. Cette surface est obtenue par la formule suivante :

$$\left(\frac{(\text{Diamètre du câble posé})}{2} \right)^2 \times \Pi$$

libellé prestation	unité	prix
abonnement mensuel droit de passage d'un câble optique sur le segment transport	1cm ² X 1m	0,0272 €
abonnement mensuel droit de passage d'un câble optique sur le segment distribution	1cm ² X 1m	0,0438 €

L'utilisation des potelets ne sera pas facturée.

5. prix relatifs aux remplacements de câbles aériens

libellé prestation	unité	prix
étude de faisabilité pour remplacement de câbles aériens	prestation	sur devis
travaux de remplacement de câbles aériens	prestation	sur devis

6. frais d'accès aux installations aval PM

libellé prestation	unité	prix
frais d'accès aux installations aval PM	1 accès*	6,13 €

7. prestations complémentaires

Les conditions tarifaires concernant la fourniture :

- des informations de réservations FTTx ;
- des informations de coordination et de dissimulation ;
- des éléments pertinents de la commande d'accès aux installations,

seront définies ultérieurement.

8. prix relatifs au déplacement à tort de personnels de France Télécom et à l'accompagnement par des personnels de France Télécom.

libellé prestation	unité	prix
déplacement / accompagnement personnel France Télécom en heures ouvrables	heure	79,40 €
déplacement / accompagnement personnel France Télécom en heures non ouvrables	heure	158,80 €
déplacement / accompagnement urgent personnel France Télécom en heures ouvrables	heure	119,10 €
déplacement / accompagnement urgent personnel France Télécom en heures non ouvrables	heure	238,20 €

Toute heure commencée est due en totalité. Une intervention est urgente si l'opérateur souhaite une intervention en moins de 2 h en heures ouvrables et moins de 6 h en heures non ouvrables.

annexe 2 : pénalités

1. pénalités à la charge de l'opérateur

1.1 montant des pénalités

Type de commande	libellé prestation	unité	prix
Masse AVAL PBO ou Masse AMONT PM ou Simple REDR	Non fourniture du dossier de fin de travaux dans les délais (pénalité forfaitaire)	par dossier non reçu dans les délais	400 €
	Non fourniture du dossier de fin de travaux dans les délais (pénalité journalière)	pour chaque jour ouvré de retard	20 €
Simple FTTx ou Simple RCA	Non fourniture du dossier de fin de travaux dans les délais (pénalité forfaitaire)	par dossier non reçu dans les délais	150 €
	Non fourniture du dossier de fin de travaux dans les délais (pénalité journalière)	pour chaque jour ouvré de retard	7,50 €
commandes de masse ou commandes simples	Non-conformité du dossier de fin de travaux : non-respect des processus	par dossier	150 €
	Non-conformité du dossier de fin de travaux : dossier non complet ou non conforme (pénalité forfaitaire)	par dossier	200 €
	Non-conformité du dossier de fin de travaux : dossier non complet ou non conforme (pénalité journalière)	pour chaque jour ouvré de retard	10 €
	Non-conformité du dossier de fin de travaux : non-conformité des RI (pénalité forfaitaire)	par dossier	250 €
	Non-conformité du dossier de fin de travaux : non-conformité des RI (pénalité journalière)	pour chaque jour ouvré de retard	12,50 €
	Terrain non conforme (pénalité forfaitaire)	par Tronçon	300 €

1.2 modalités concernant l'application des pénalités

Les pénalités à charge de l'opérateur ne sont pas suspensives de la fourniture de la documentation ou des travaux prescrits et sont les suivantes :

- commandes simples de raccordement de masse et commandes de raccordement simple d'immeuble
 - Pour défaut de fourniture du dossier de fin de travaux V1 dans les délais : une pénalité forfaitaire est due dès le premier jour de retard et une pénalité journalière est due pour chaque jour ouvré de retard.
- commandes simples de raccordement RCA
 - Pour défaut de fourniture du dossier de fin de travaux V1 dans les délais : une pénalité forfaitaire est due dès le premier jour de retard et une pénalité journalière est due pour chaque jour ouvré de retard.

- commandes simples de raccordement REDR
 - Pour défaut de fourniture du dossier de fin de travaux V1 dans les délais : une pénalité forfaitaire est due dès le premier jour de retard et une pénalité journalière est due pour chaque jour ouvré de retard
- Pour toutes commandes simples de raccordements et les commandes de masse
 - Pour fourniture du dossier de fin de travaux incomplet ou non conforme en V1 Bis ou en V2 au-delà des délais : une pénalité forfaitaire est due dès le premier jour de retard et une pénalité journalière est due pour chaque jour ouvré de retard.
 - Pour non-respect des règles d'ingénierie constatées sur le dossier de fin de travaux: une pénalité forfaitaire est due et une pénalité journalière est due pour chaque jour ouvré de retard dans la fourniture d'un dossier de fin de travaux correctif.
 - Pour non-respect des processus : pénalité forfaitaire
 - Suite constat terrain d'une non-conformité aux dossiers de fin de travaux : pénalité forfaitaire

Les types de pénalités applicable par type de cas de gestion sont précisés au contrat.